★ Année 1975. — N° 51 A. N. Le Numéro : 0,50 F Vendredi 13 Juin 1975 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95 / Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68e SEANCE

1re Séance du Jeudi 12 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 4045).
MM. Xavier Deniau, le président.

2. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4045).

3. — **Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4045).

Art. 10 :

Amendement de suppression n° 79 de M. Combrisson : MM. Combrisson, Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement n° 43 de M. Glon : MM. Glon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Voisin, secrétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 143 de M. Dubedout : MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

MM. Plantier, Frelaut, le ministre.

Amendements de suppression n°s 44 de M. Glon, 80 de M. Frelaut et 106 de M. Boulloche : M. Glon. — Retrait de l'amendement n° 44.

MM. Frelaut, Boulloche, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin des amendements nos 80 et 106.

Amendements nos 58 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, et 98 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements nos 124 de M. Dubedout, 142 de M. Frelaut et 110 rectifié de M. Plantier : MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Dubedout, Frelaut, Plantier.

Sous-amendement de M. Foyer à l'amendement n° 58 : M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 98 rectifié. Les sous-amendements nos 124, 142 et 110 deviennent sans objet.

MM. Ginoux, Chauvet, Dubedout, Plantier, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4054).

4. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4054).

MM. Marette, le président.

5. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4055).

Art. 12 (suite) :

Amendement n° 58 (*suite*) de la commission des finances et n° 153 de MM. Papon et Foyer : MM. le rapporteur général, président de la commission des lois, le ministre, Chauvet, Frelaut, Dudebout. — Rejet de l'amendement n° 58. Le sous-amendement de M. Foyer devient sans objet.

MM. Kalinsky, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 153.

Le texte de l'amendement n° 153 devient l'article 12.

Les amendements nos 19, 81, 114, 20 et 82 n'ont plus d'objet.

Art. 13 :

M. le ministre.

L'article 13 est retiré.

Art. 14 :

Amendement n° 46 de M. Vauclair, avec le sous-amendement n° 152 du Gouvernement, et amendement n° 103 de M. Goulet : M. Vauclair.

L'amendement n° 103 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Claude Simon. — Adoption du sous-amendement n° 152 et de l'amendement n° 46 modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16 :

MM. le ministre, Plantier, Voisin, Glon.

Amendements nos 21 de la commission des lois, avec les sous-amendements nos 131 de la commission des lois et 154 de M. Boscher, 107 rectifié de M. Boulloche et 69 de M. Burckel : MM. Massot, le président de la commission des lois, le ministre, le rapporteur, Boscher, Boulloche, Fanton, Plantier. — Rejet du sous-amendement n° 131, de l'amendement n° 21 et de l'amendement n° 107 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 154 rattaché à l'amendement n° 69 et de l'amendement n° 69 modifié.

Amendement n° 64 de M. Massot : M. Massot. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 132 rectifié de M. Besson : MM. Besson, le ministre. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 133 de M. Bécam : MM. Bécam, le ministre, Jacques Blanc. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements nos 1 de M. Kiffer, 116 de M. Inchauspé et 117 de M. Plantier : M. Kiffer. — L'amendement n° 1 est devenu sans objet.

6. — Rappel au règlement (p. 4063).

MM. Fanton, le président.

7. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4063).

Art. 16 (suite) :

Amendements nos 116 et 117 (*suite*). — L'amendement n° 116 est devenu sans objet.

MM. Plantier, le ministre, Kiffer, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 117.

Amendements nos 65 de M. Massot et 60 de la commission des finances : M. Massot. — Retrait de l'amendement n° 65.

MM. le rapporteur général, le président de la commission des lois, le ministre, Voisin, Jean-Claude Simon, Besson, Glon, Plantier. — Rejet de l'amendement n° 60.

Amendement n° 127 de M. Glon : M. Glon. — Adoption.

Amendements nos 66 de M. Massot et 138 de M. Hamel : MM. Massot, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 138.

Amendement n° 70 de M. Burckel : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 134 de M. Becam : M. Bécam. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 67 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements nos 141 de M. Hamelin, 71 de M. Burckel et 61 de la commission des finances : MM. Hamelin, le rapporteur, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre, Voisin, Fanton. — Retrait de l'amendement n° 141 ; rejet de l'amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 61 rectifié.

Amendement n° 68 de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendements nos 22 de la commission des lois et 62 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur général, le ministre, Glon. — Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 62.

Amendement n° 149 de M. Combrisson : MM. Combrisson, le président de la commission des lois, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le président de la commission des lois, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 89 de M. Boulloche : MM. Massot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 91 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Burckel : MM. le rapporteur, le ministre, Chauvet, Fanton. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 24 de la commission des lois : M. le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 :

Amendement n° 90 de M. Boulloche : MM. Boulloche, le président de la commission des lois, le ministre. — Rejet par scrutin.

Art. 1er (précédemment réservé) :

Amendement n° 83 de M. Massot : devenu sans objet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Demande de seconde délibération : M. le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Art. 4 :

Amendement n° 1 du Gouvernement avec le sous-amendement n° 2 de M. Burckel : MM. le rapporteur, le rapporteur général. — Retrait du sous-amendement n° 2.

MM. Bécam, Glon, Hamelin, Kalinsky, Jacques Blanc, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 4 modifié.

L'amendement n° 3 de M. Burckel à l'article 5 est devenu sans objet.

Explications de vote : MM. Boulloche, Vizet, Ginoux.

M. le ministre.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ordre du jour (p. 4078).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Deniau pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, dans le scrutin n° 177, annexé au procès-verbal de la première séance du 3 juin 1975, scrutin sur les amendements n° 71 de M. Bolo, n° 81 de M. Forens et n° 239 de moi-même, tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 237 du code civil, qui permet à un époux de demander le divorce en cas de séparation de fait depuis six ans, j'ai été porté comme ayant voté contre, c'est-à-dire contre mon propre amendement, alors que, bien entendu, j'ai voté pour.

Il s'agit donc d'une erreur de la machine électronique, et je vous serais obligé de bien vouloir prendre acte de cette mise au point.

M. le président. La machine a fait preuve d'insouciance ! (*Sourires.*)

Mon cher collègue, je vous donne bien volontiers acte de votre déclaration.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 12 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la durée de la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, le Gouvernement souhaite modifier l'ordre du jour prioritaire des jeudi 12, vendredi 13 et lundi 16 juin, de la façon suivante :

« Le Gouvernement demande que les propositions de loi n° 1665 tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie, n° 1548 relative à l'exercice de l'art dentaire par les étudiants, soient retirées de l'ordre du jour du jeudi 12 juin, et que l'examen de la proposition de loi n° 1412 fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise, soit reporté au lundi 16 juin.

« Le Gouvernement propose également que la discussion du projet de loi n° 1587 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours intervienne immédiatement après l'examen du projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

« En ce qui concerne le lundi 16 juin, le Gouvernement demande le report à une séance ultérieure, qui sera précisée lors de la prochaine conférence des présidents, de l'examen du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale et des deux propositions de loi relatives à la procédure civile et à la fixation du taux de l'intérêt légal.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (n°s 1634, 1695).

Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — En 1976, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable imposé au titre de 1975. Elle est égale à l'ancienne base mise à jour, multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

« Lorsque la base d'imposition prévue pour 1976 est supérieure à la valeur de référence, elle est atténuée d'un montant égal aux deux tiers de l'écart.

« Pour l'imposition de l'année 1977, le montant de l'atténuation est égal au tiers de l'écart constaté en 1976. »

MM. Combrisson, Frelaut, Kalinsky ont présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'exposé des motifs de l'article 10 nous indique que le système proposé consiste en une atténuation des transferts de charges des petits redevables vers les plus gros. Cette atténuation bénéficiera donc, par hypothèse, aux industries et professions libérales importantes.

Les bases d'imposition étant ainsi réduites, le taux de la taxe augmentera et la réduction dont devraient bénéficier les petits patentables sera évidemment moins importante.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 10 qui va à l'encontre de l'intention exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi au sujet de l'allégement des petits redevables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a rejeté l'amendement n° 79 dont l'adoption entraînerait, pour certaines entreprises, et dès la première année, de très fortes augmentations de charges.

Elle souhaite donc que le texte de l'article 10 soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, *ministre de l'économie et des finances.* Je tiens d'abord à remercier M. Combrisson de reconnaître que la réforme se traduira par un transfert de charges des petits contribuables vers les grandes entreprises. Je lui en donne d'autant plus volontiers acte qu'en général on nous accuse de rechercher le résultat inverse.

Cela dit, nous opérosn ce transfert sur trois ans car, à notre avis, il est inutile de bouleverser l'ensemble des valeurs locatives.

C'est pourquoi, partageant l'avis de la commission des lois, je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

FIXATION DES TAUX ET REPARTITION DES RESSOURCES

« Art. 11. — De 1976 à 1978, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

« 1° La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements.

« 2° Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

« 3° Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département. »

MM. Glon, Bertrand Denis, Vauclair de Montesquiou, Jean-Claude Simon, Turco, Charles Bignon et Blas ont présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« De 1976 à 1980, chaque collectivité ou groupement de communes, fixe les taux des quatre impôts directs locaux perçus à son profit, de manière qu'à compter de l'année 1981 l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 p. 100 du moins élevé. »

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Cet amendement tend à réduire les écarts constatés actuellement entre les taux de taxes dans une même commune, écarts qui sont dus aux clés de répartition héritées du passé, je veux parler des principaux fictifs.

La suppression progressive de ces écarts refléterait un esprit de justice fiscale au niveau des impôts directs locaux. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement qui tend à maintenir un lien entre l'évolution des quatre taxes locales.

Mais il s'agit là d'un problème que nous retrouverons tout à l'heure lors de l'examen de l'amendement n° 98 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Glon souhaite rétablir un lien entre les quatre taxes. Tel est également le souci du Gouvernement.

Mais, comme j'ai déposé, à l'article 12, un amendement qui va dans ce sens, je serais heureux que M. Glon accepte de retirer le sien. C'est en effet lors de l'examen de l'article 12 que nous traiterons de la liaison entre les quatre taxes, et, à mon sens, la disposition proposée par M. Glon n'a pas sa place à l'article 11.

M. le président. Monsieur Glon, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Glon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 11 par les mots : « et des allégements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Du fait des exonérations temporaires consenties au titre de l'aménagement du territoire, des difficultés ont été constatées au moment où les communes ont été appelées à fixer le produit des impôts qu'elles entendaient tirer de la taxe d'habitation et des deux taxes foncières.

Ces collectivités se sont trouvées parfois dans des situations difficiles, et l'amendement de la commission tend à prévenir le renouvellement de tels incidents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement trouve utile la précision apportée par la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 11 :

« 2° Dans les communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient, l'année précédente, inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale, les cotisations départementales et régionales de taxe professionnelle sont respectivement réduites de 50 p. 100, 70 p. 100 et 80 p. 100 pour les artisans ou détaillants n'employant pas plus de 5, 4 ou 3 salariés. Ceux qui emploient moins de trois salariés sont exonérés de ces cotisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* L'amendement n° 18 tend à prévoir que l'exonération de la fraction départementale de la taxe professionnelle entraînera *ipso facto* l'exonération de la fraction régionale de cette taxe.

Il a par ailleurs pour objet de conférer à ces exonérations un caractère plus progressif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 18.

En effet, l'Assemblée a adopté hier plusieurs dispositions qui instituent une base d'imposition progressive. Ajouter ici des exonérations permanentes pour certaines catégories, avec, de surcroît, des paliers, rendrait très compliquée l'application de la loi.

Enfin, M. le rapporteur ne l'ignore pas, l'amendement n° 18 tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, et le Gouvernement oppose cet article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur la recevabilité de l'amendement n° 18 ?

M. André-Georges Voisin, *secrétaire de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, je déclare l'amendement n° 18 irrecevable.

MM. Dubedout, Boulloche, Boulay, Massot, Gaudin, Alain Bonnet, Benoist, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 143, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Au cours de son intervention, M. Torre a déploré que le dernier fonctionnaire qui connaisse le problème de la patente soit sur le point de quitter le ministère des finances.

La question que je veux soulever est peu connue, dans cette Assemblée comme au ministère des finances. Mais, étant donné que, lors de certains débats, j'en ai saisi successivement un secrétaire d'Etat, puis un ministre des finances, je pense qu'elle n'est plus totalement ignorée.

Je réclame tout simplement la justice fiscale pour un petit nombre de cas particuliers. Certaines villes ou communes dont le taux d'imposition à la patente est raisonnable, puisqu'il se situe en dessous de la moyenne départementale, se trouvent avoir, par l'effet de ce que le ministre, à l'époque, avait appelé une jurisprudence départementale très ancienne, un taux de taxe d'habitation égal à plus du double de la moyenne départementale.

On m'objectera que ces communes ont supporté pendant vingt ans cette situation sans que personne, dans le département, ait pu comprendre quelque chose à ce fameux répartement défini à l'article 1639 du code général des impôts. Je sais que tout cela est fort compliqué et je n'entends pas ouvrir un débat sur ce sujet.

Si un tel système a pu fonctionner pendant vingt ans, c'est que la commission communale des impôts corrigeait localement les aberrations en atténuant l'imposition des logements sociaux pour contrebalancer la rupture évidente entre les taux de la taxe d'habitation en vigueur dans des villes très voisines, rupture qui était pratiquement insupportable.

Puisque la loi du 31 décembre 1973 a enlevé cette possibilité de correction, les logements sociaux subissent, dans certaines communes, une augmentation annuelle de 30 p. 100, à partir d'une base très élevée, augmentation qui se répétera pendant cinq ans.

L'amendement que nous présentons a été accueilli assez favorablement par la commission, autant que je le sache. Il me semble donc que le Gouvernement pourrait l'accepter.

Je répète que, dans certaines communes, le taux de la patente est inférieur à la moyenne départementale et que celui de la taxe d'habitation atteint plus du double de la moyenne correspondante. Notre amendement tend à diminuer de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation qui entre dans le produit, voté par le conseil municipal, des quatre impôts directs locaux. Or, en tout état de cause, nous devrons, avant 1983, procéder à cette diminution, en application de certaines dispositions du projet de loi. Mais nous souhaitons que celle-ci puisse être effectuée pendant la période intermédiaire, c'est-à-dire en 1976, 1977 et 1978. Chacun pourra constater que, de manière à recueillir l'adhésion de l'Assemblée, je me suis montré aussi modeste que possible dans mes propositions en limitant à 10 p. 100 la variation annuelle.

En définitive, je demande, pour un très petit nombre de communes, un peu plus de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'engager un dialogue avec M. Dubedout à propos de ce problème particulier qu'il connaît bien et qui provient du fait que la répartition des impôts locaux entre les collectivités locales résulte non pas de l'application de taux spécifiques à chaque collectivité, mais du partage du produit de ces impôts en fonction de pourcentages de répartition qui, certes, sont historiques et risquent de créer, dans certains cas, des situations tout à fait injustes.

Le projet de loi permettrait de résoudre le problème posé par M. Dubedout à partir de 1979, c'est-à-dire au moment où l'on « déverrouillera les principaux fictifs », si vous me permettez ce retour aux sources, et où chaque collectivité fixera son taux.

M. Dubedout demande que nous anticipions et que soit appliqué, dès 1979, le système de référence au taux moyen départemental avec une sorte de plafond égal au double du taux départemental pour la taxe d'habitation, cela afin d'éviter que, dans certaines agglomérations, on ne surcharge la taxe d'habitation, ce dont bénéficieraient, bien entendu, les communes voisines.

Alors je crois que la disposition proposée n'est pas parfaitement applicable et je ne suis pas sûr qu'elle réponde précisément au souci exprimé par M. Dubedout.

Cela dit, l'intention me paraît bonne, et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Nous verrons bien, à l'occasion de la navette, si nous pouvons améliorer ce texte et le rendre mieux applicable, l'idée étant qu'à partir de 1979 soit mis en œuvre un dispositif permettant de fixer, pour chaque collectivité locale, un taux tel qu'on évite que certains redevables ne supportent les conséquences d'un mécanisme de blocage qui remonte à vingt ans et qui entraîne actuellement une surtaxe en matière de taxe d'habitation.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur le ministre, l'amendement que je propose n'aura aucun effet sur les communes voisines ; il ne tend qu'à une redistribution à l'intérieur de la commune. Et c'est une précaution que j'ai voulu prendre.

Second élément pour le jugement de l'Assemblée : l'application en 1974, pour la première fois, de la loi du 31 décembre 1973 a créé une véritable révolution. Les maires, les préfets, les services des impôts ont été effectivement pris de court non seulement par une hausse inexplicable du prix des logements sociaux, mais aussi par une hausse phénoménale de la taxe d'habitation, qui était déjà élevée.

Je préfère qu'on devance la réprobation populaire plutôt que de la subir plusieurs fois encore.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année de la manière suivante :

« 1° Le conseil général fixe le taux de la taxe perçue au profit du département, de façon que les variations de taux d'une année sur l'autre n'excèdent pas un dixième. Les mêmes dispositions s'appliquent à Paris.

« Le conseil général peut maintenir la disposition prévue au 2° de l'article 11.

« 2° Le conseil municipal fixe le taux de la taxe perçue au profit de la commune.

« A compter de 1983, le taux ne peut excéder 120 p. 100 du taux communal moyen. Ce dernier s'entend du quotient de l'ensemble des impositions de taxe professionnelle émises le 1er décembre de l'année précédente au profit des communes et groupements de communes du département, par les bases de ces impositions. Pour les communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district, les limites sont réduites du taux appliqué l'année précédente au profit de ce groupement.

« Lorsque, au cours d'une des années comprises entre 1978 et 1983, le taux communal est supérieur à la limite définie à l'alinéa précédent, il doit faire l'objet d'une réduction l'année suivante.

« 3° Les dispositions du 2° sont applicables aux organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

La parole est à M. Plantier, inscrit sur l'article.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, je désire vous interroger sur une disposition que l'Assemblée a adoptée.

A l'article 1er, elle a décidé d'étendre aux syndicats de communes la possibilité de lever une taxe professionnelle. Je veux bien ; mais, selon l'esprit de votre projet, il devait se produire un déverrouillage entre les trois taxes foncières et la taxe professionnelle, qui jouera pour les communes, pour les communautés urbaines et pour les districts, mais non pour les syndicats de communes. En effet, ceux-ci sont soumis, jusqu'à présent, à l'article 1609 *nonies* du code général des impôts, qui renvoie à l'article 149-1° du code communal, si bien que ces syndicats de communes pourront assujettir à la taxe professionnelle, mais non aux trois autres impôts locaux.

Qu'il y ait déverrouillage total, je l'accepte, si le Gouvernement l'estime bon, mais ce déverrouillage peut présenter un certain danger pour l'industrialisation de notre pays. J'aimerais savoir ce qu'en pense M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avec l'article 12, nous abordons un point essentiel du mécanisme même de la taxe professionnelle. Avant de donner notre opinion sur le déplafonnement de cette taxe professionnelle par rapport au taux moyen départemental, que nous suggérons, je voudrais reprendre quelques éléments que nous considérons comme essentiels dans ce débat.

Lorsque nous avons expliqué nos positions fondamentales sur la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, nous avons fait observer que si des ressources nouvelles n'étaient pas dégagées en faveur des communes — et d'après les propos du ministre des finances, on peut fortement en douter — la pression fiscale qu'exercent les collectivités locales sur leurs assujettis à l'impôt continuerait à s'accentuer considérablement, comme le prévoit d'ailleurs le rapport d'orientation du VIIe Plan sur l'aménagement du territoire et du cadre de vie, sauf changements fondamentaux. On peut être formel : les petits et moyens patentés ainsi que les ménages verront leurs charges s'accroître considérablement, en raison de l'augmentation des taux applicables aux bases d'imposition.

Il convenait de le rappeler à tous ceux qui attendent personnellement de la taxe professionnelle un allégement de leurs impositions.

Nos propositions — il est nécessaire de l'affirmer avant même d'aborder le problème du déplafonnement — comportent une logique : l'élargissement de l'assiette de l'impôt au bénéfice réel avant que ne soient retenues les provisions serait avantageux pour le petit et moyen commerce et pénaliserait au contraire la grosse industrie, puisque la taxe professionnelle est une taxe de répartition, alors que la notion de bénéfice comptable retenue dans le projet n° 931 pénalisait les petites entreprises, les commerçants et les artisans.

Nos propositions sur l'élargissement de l'assiette, de même que nos propositions sur la progressivité de l'impôt ont été écartées d'un revers de main. Or la progressivité de l'impôt est de nature à garantir l'allégement des charges des petits et des moyens patentés.

L'application systématique de l'article 40 de la Constitution, employé comme un couperet de guillotine, vide de sa substance le rôle législatif même du Parlement et empêché celui-ci de modifier fondamentalement l'ancienne patente. Or les très nombreuses propositions que nous avions présentées, et dont l'Assemblée n'a pas pu discuter valablement, tendraient précisément — notre ami Jean Bardol l'a rappelé hier — à alléger les charges des petits et moyens commerçants et des artisans.

Rien ne prouve, bien que vous l'affirmiez, monsieur le ministre, qu'un allégement interviendra en faveur des petits et des moyens commerçants. Une statistique, rappelée par notre collègue M. Besson, a pour le moins jeté un doute important sur cette affirmation. Les solutions que nous préconisions étaient plus radicales. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point lors de la discussion d'un amendement que nous proposerons à l'article 17 et nous démontrerons que la méthode de calcul des valeurs locatives pour les commerçants et les artisans, d'une part, et pour les gros industriels, d'autre part, pénalise les premiers au bénéfice des seconds.

La logique de nos propositions nous conduit à être défavorables au plafonnement qui, à terme, aboutira obligatoirement à un transfert de charges sur les ménages. Nous ne pouvons pas l'accepter, tant le poids de l'impôt est déjà considérable, d'autant que la taxe d'habitation n'est pas une imposition juste ni moderne. Nous l'avons affirmé de nombreuses fois, et je l'ai prouvé grâce à des études concrètes concernant mon département et celui du Val-de-Marne. Malheureusement, aucune étude de ce genre n'a été entreprise dans le pays : mais il est tout de même impressionnant de constater que vingt communes sur trente-six sont déjà « plafonnées » dans le département des Hauts-de-Seine et vingt-deux sur quarante-deux dans celui du Val-de-Marne.

L'Assemblée devrait tenir compte de ces éléments de réflexion qui militent en faveur du déplafonnement. Pour notre part, nous affirmons avec force que ce n'est pas dans cette direction qu'il fallait aller pour aboutir à un impôt plus juste allégeant en même temps les ménages et les petits et moyens commerçants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette nuit, on m'a reproché de n'avoir pas répondu à tous les orateurs ; il est vrai que j'ai pu en oublier. Certains sont même allés se coucher sous prétexte de n'avoir pas reçu de réponse. Je répondrai donc scrupuleusement à toutes les questions qui me seront posées.

M. Plantier a remarqué que le texte initial du Gouvernement n'accordait pas aux syndicats de communes la faculté de lever la taxe professionnelle.

D'après la réglementation actuelle du code municipal, ces syndicats de communes ou les Sivom peuvent choisir entre des cotisations communales ou un système d'imposition particulier. Le Gouvernement avait estimé qu'il valait mieux réserver le droit de lever l'impôt aux communes, aux communautés urbaines et aux districts, dont les structures sont bien établies, et ne pas l'étendre aux syndicats de communes. Mais l'Assemblée, lors de l'examen de l'article 1er, a étendu ce droit à ces syndicats de communes.

Il en résulte deux conséquences :

D'abord, nous ne pouvons pas accepter qu'un syndicat de communes ne crée qu'une taxe additionnelle à la seule taxe professionnelle et arrive, par ce biais, à fausser les rapports entre les différentes taxes.

Ensuite — et je défendrai cette idée tout à l'heure en présentant l'amendement n° 98 — il conviendra d'établir une certaine liaison entre le taux de la taxe professionnelle et les taux des trois autres impôts locaux. Il est bien évident que cette disposition s'appliquera aussi aux syndicats de communes.

Monsieur Plantier, le Gouvernement sera donc contraint — et je vais en discuter avec mon collègue de l'intérieur — de modifier les caractéristiques juridiques des syndicats de communes. Ces derniers, ou bien adopteront pour eux-mêmes — ils seront alors très proches des districts ou des communautés urbaines — un système global de fiscalité directe et ils seront tenus par les règles de limitation des quatre impôts locaux ; ou bien ils ne pourront plus disposer du droit de lever l'impôt, sauf à adopter une formule juridique donnant davantage de garanties à l'ensemble des contribuables.

M. Frelaut a évoqué certains problèmes posés par le projet ; il a eu raison de relever que nous abordons maintenant la partie essentielle de ce texte : la répartition entre les collectivités locales du produit de l'impôt, dont nous avons examiné les bases hier.

Il a critiqué l'usage de l'article 40 de la Constitution. Je me défends avec les armes dont je dispose, mais j'ai essayé d'appliquer cet article avec le maximum de tolérance permise.

M. Frelaut a aussi contesté la réalité des allégements prévus en faveur de certaines catégories de petits redevables. Or l'amendement défendu tout à l'heure par M. Combrisson prouvait bien qu'il y avait allégement ; M. Combrisson estimait même qu'il était trop rapide.

M. Roger Combrisson. Mais non !

M. Maxime Kalinski. Il s'agissait de l'allégement en faveur des gros contribuables !

M. le ministre de l'économie et des finances. Enfin et surtout, M. Frelaut a abordé le problème de fond de la limitation et du plafonnement.

Quelle est notre intention ? Je veux être clair sur ce sujet.

Notre sentiment est que le déverrouillage des principaux fictifs, qui sera réalisé plus vite que prévu en raison de l'adoption de l'amendement de M. Dubedout, laissera aux collectivités locales davantage de latitude dans l'adaptation de leurs impôts locaux. Nous ne voulons pas, en conséquence, que le poids de l'impôt rende caduques certaines opérations d'investissement ou de développement des entreprises.

Cette nuit, nous avons débattu du rapport à instaurer entre l'imposition de la masse salariale et celle des équipements, afin d'éviter de surtaxer l'investissement. Notre souci reste le même.

Nous nous orientons vers une fiscalité moderne pesant sur les entreprises et axée, d'une part, sur la masse salariale et, d'autre part, sur le volume des équipements, des outillages et des valeurs locatives des installations, mais nous voulons éviter que ne se créent trop de distorsions de concurrence en raison de taux variables d'une commune à l'autre.

C'est pourquoi, pendant les trois premières années de la réforme, nous nous contenterons de transposer la situation actuelle en appliquant simplement les nouvelles bases. Puis, pendant une deuxième période, à partir de 1979, nous demanderons aux collectivités locales de se rapprocher d'un taux unique départemental, l'objectif étant un taux de 120 p. 100 à l'arrivée, au bout de cinq années, alors que les bases seront complètement modernisées, que nous connaîtrons mieux les répartitions de charges, et que le programme général d'amélioration des ressources des collectivités locales, que j'ai annoncé, aura fonctionné.

M. Frelaut a indiqué que nombre de communes atteignent déjà ce plafond de 120 p. 100. Cela n'a pas une grande importance, car nous sommes dans une situation de départ. Nous avons huit ans pour arriver à ce plafonnement, et il se passera des événements au cours de cette période. De toute façon, ce principe de plafonnement est la contrepartie du transfert de charges de certains petits redevables sur les entreprises.

Notre objectif économique en matière de patente n'est évidemment pas de revenir progressivement aux distorsions de concurrence existant actuellement — les taux allant de un à douze — qui poussent les industriels à effectuer des installations en fonction non de critères normaux, mais de critères fiscaux, ce qui est mauvais.

Nous préférons un système d'imposition qui soit le plus uniforme possible et qui comporte des avantages spécifiques en faveur de l'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'une

politique claire qui permet une évolution structurelle par élimination progressive — sur une durée de cinq ans — des distorsions de concurrence affectant actuellement les entreprises.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, nous serons amenés à rediscuter de l'aspect technique de ce problème lors de l'examen de votre amendement. Cependant, au point de vue politique, je rappelle que, lors d'une de vos auditions par la commission des finances, vous nous aviez assurés qu'à l'occasion de ce débat sur la taxe professionnelle M. le ministre de l'intérieur présenterait un « discours-programme », afin que nous débattions en connaissance de cause de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Ce « discours-programme » aurait été très intéressant pour l'Assemblée qui aurait pu ainsi se rendre compte si le Gouvernement avait évolué depuis les propositions de M. le Premier ministre devant le congrès des maires, réuni à l'hôtel de ville de Paris, propositions qui, d'ailleurs, ne les ont pas satisfaits puisqu'ils le lui ont très nettement fait observer dans une déclaration solennelle.

L'absence d'intervention de M. le ministre de l'intérieur et vos propres déclarations, monsieur le ministre de l'économie et des finances, qui reprennent celles de M. le Premier ministre, signifient-elles que le Gouvernement, dans ses propositions pour ce plan de cinq ans, n'ira pas plus loin que ce que vous venez de laisser espérer ? Dans ce cas, les changements ne seront pas aussi importants qu'ils avaient été souhaités, et le transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales restera minime.

Votre discours, qui a été distribué à la presse, monsieur le ministre de l'économie et des finances, contient trois paragraphes — que vous n'avez pas cités, mais qui ont été repris dans le journal *Les Echos* — sur le transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales. Ils confirment aussi que nous n'avons pas de très grandes espérances à garder dans ce domaine.

Or, il faut bien reconnaître — et chacun l'a fait — que, d'une manière générale, cette taxe professionnelle n'apportera pas de ressources nouvelles. Par conséquent, le problème des finances locales ne sera pas réglé

Pour revenir à l'article 12 du projet, nous constatons que les communes qui ont les bases imposables les plus faibles seront obligées de prévoir de forts taux d'imposition. Et dans la mesure où ces communes ne percevront pas de ressources nouvelles, elles n'auront pas d'autre solution que d'accentuer encore la pression fiscale sur les petits et moyens patentés et sur les ménages. Cela n'est pas tolérable.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 44, 80 et 106.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. André Glon, Jean-Claude Simon, Turco, Mme Stéphan, MM. Bertrand Denis, Vauclair, de Montesquiou et Blas ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. Frelaut, Bardol, Combrisson et L'Huillier ; l'amendement n° 106 est présenté par MM. Boulloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Benoist, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Glon, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. André Glon. Les motifs de cet amendement sont les mêmes que ceux qui ont présidé au dépôt par mes collègues et moi-même de l'amendement n° 43. Mais l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement nous semble raisonnable et équitable. Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

L'amendement n° 80 a sans doute été soutenu par M. Frelaut au cours de son intervention sur l'article 12 ?

M. Dominique Frelaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour défendre l'amendement n° 106.

M. André Boulloche. Nous arrivons ici à un point qui me paraît particulièrement crucial du débat et sur lequel l'Assemblée doit se prononcer avec précision. En effet, lorsqu'on entreprend une réforme de l'importance de celle qui nous est actuellement proposée, il convient d'en profiter pour faire tomber certaines structures sclérosées qui ont perdu toute raison d'être.

Nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 12 du projet parce que cet article est celui qui limite le plus la liberté des collectivités locales.

En fait, en limitant la liberté des départements et des communes dans la fixation du taux de la taxe professionnelle, vous exprimez une profonde méfiance à leur égard et à celui de leurs organismes responsables, élus au suffrage universel.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, je vous ai demandé de vous en expliquer, monsieur le ministre. Je réitère cette demande avec beaucoup de sérieux : pourquoi le Gouvernement se méfie-t-il à ce point des collectivités locales, départements ou communes ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne s'en méfie pas !

M. André Boulloche. Vous craignez que le maniement de la taxe professionnelle ne nuise à l'économie. Or, je vous l'ai indiqué, si un tel maniement devait nuire à l'économie, il nuirait également à l'aménagement du territoire sur lequel les conseils généraux et les conseils municipaux sont chargés de veiller.

L'Etat n'a aucune raison de se montrer aussi soupçonneux en matière de gestion communale. Dans l'ensemble du pays, les communes sont très convenablement gérées, compte tenu des circonstances dans lesquelles elles sont placées. Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement redouterait la possibilité laissée aux communes de faire varier dans un sens qui ne lui plaît pas les impositions à la taxe professionnelle ou à la taxe d'habitation.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, pourquoi ne proposeriez-vous pas au Parlement d'adopter les mêmes limitations aux finances de l'Etat ?

Il y a des dizaines d'années que les gouvernements successifs nous annoncent leur intention de modifier les parts respectives de l'impôt direct et de l'impôt indirect. Malgré cela, je constate que l'impôt indirect, l'impôt injuste, l'impôt sur les pauvres, est toujours triomphant dans notre fiscalité.

Puisque vous êtes aussi impuissant à modifier votre propre fiscalité, n'imposez pas de limites arbitraires à l'action des communes qui pourraient, je crois, vous donner bien souvent des leçons de bonne gestion.

L'adoption de l'article 12 tel qu'il est rédigé comporte un risque. En effet, une limitation de la taxe professionnelle qui ne serait pas accompagnée d'une limitation équivalente de la taxe d'habitation aboutirait forcément à un report injuste de la première imposition sur la seconde.

Il ne s'agit pas d'un argument de circonstance : nous sommes hostiles à toute limitation et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande un scrutin public sur l'amendement n° 106 en raison du principe qui est ici en cause. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 80 et 106 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a repoussé les amendements de suppression de l'article 12 parce qu'elle estime qu'il convient de fixer dès maintenant le principe du mécanisme de fixation des taux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé aux amendements de suppression de l'article 12 qui constitue une partie essentielle du projet. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale en vous présentant ce texte, et je ne crois pas qu'il y ait entre M. Boulloche, M. Frelaut et moi-même de conciliation possible sur ce point.

Nous ne nous méfions pas le moins du monde des collectivités locales. Nous entendons simplement modifier un impôt frappant les entreprises dans des circonstances qui imposent à l'économie française de s'adapter à la conjoncture mondiale. Le produit du nouvel impôt représentera 19 milliards de francs dès la première année et davantage encore par la suite.

Notre effort se développe dans deux directions.

D'abord, nous entendons unifier autant que possible le taux de la patente, de manière que les entreprises industrielles supportent à peu de choses près des charges équivalentes, quel

que soit le lieu de leur implantation, cela pour corriger le principal défaut du système actuel, qui tient précisément aux distorsions qu'il introduit.

Ensuite, comme la réforme ne peut s'appliquer d'un coup, car il s'agit d'une opération difficile qui bouleversera un certain nombre d'équilibres, nous avons prévu un cheminement progressif. C'est d'ailleurs la même démarche que nous suivons en matière de réforme du système monétaire international. Notre objectif est le retour à des parités fixes. Comme nous savons que nous ne pourrons l'atteindre tout de suite, dans la mesure où toutes les monnaies flottent, nous avons voulu instaurer un cheminement de quelques années.

M. André Boulloche. Je doute que vous obteniez plus de succès dans ce domaine.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ne voyez donc pas dans notre dispositif de la méfiance, mais seulement un cheminement vers plus de justice.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements nos 80 et 106.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	183
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements nos 58 et 98 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58 présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le Gouvernement déposera, au cours de la session s'ouvrant le 2 avril 1978, un projet fixant à compter du 1er janvier 1979 le mode de détermination des taux de la taxe professionnelle et des taxes foncières et d'habitation, en fonction de l'évolution constatée de leur produit. »

L'amendement n° 98 rectifié présenté par le Gouvernement est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« A compter de 1979, les taux de taxe professionnelle sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal ou le conseil d'administration du groupement des communes.

« La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne arithmétique des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« Dans le cas des communes et groupements de communes, la loi de finances pour 1979 fixera une limite par référence à la moyenne départementale, qui s'appliquera à compter de 1983. Cette limite ne pourra être inférieure à 130 p. 100 de la moyenne départementale. »

Sur cet amendement, je suis également saisi de trois sous-amendements nos 124, 142 et 110 rectifié.

Le sous-amendement n° 124, présenté par MM. Dubedout, Boulloche, Boulay, Massot, Gaudin, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Marmaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Au début de l'amendement n° 98 rectifié, substituer aux mots : « A compter de 1979 », les mots : « A compter de 1983 ».

Le sous-amendement n° 142, présenté par MM. Frelaut et Maisonnat, est libellé comme suit :

« Supprimer le second alinéa du texte de l'amendement n° 98 rectifié. »

Le sous-amendement n° 110 rectifié, présenté par M. Plantier, est libellé comme suit :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 98 rectifié les nouvelles dispositions suivantes :

« Une limite plus élevée sera fixée pour les groupements de communes dont les caractéristiques seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. La loi de finances pour 1979 arrêtera également les dispositions transitoires ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* L'amendement n° 58 se situe exactement à mi-chemin entre la solution excessive qui vient de donner lieu à un scrutin public et le texte du Gouvernement.

La commission des lois exprime fort bien dans son rapport ses appréhensions, partagées par la commission des finances, lorsqu'elle dit qu'il serait hasardeux de formuler un pronostic sur un mécanisme qui ne jouera pleinement que dans huit ans et qu'il apparaissait logique de régler cette affaire dans le cadre de la réforme d'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Tel est aussi notre avis. Mais la commission des lois s'était bornée à vous demander, monsieur le ministre, un compte rendu d'exécution au terme de la période d'épreuve. C'est un genre de vœu qui, introduit dans un texte législatif, me paraît, à l'expérience, assez platonique. C'est pourquoi nous sommes allés un peu plus loin et l'amendement n° 58 n'est, dans le fond, que la suite logique de celui de la commission des lois.

Cela dit, nous apercevons très bien l'insuffisance du texte de la commission des finances qui exprimait effectivement une intention, celle de se donner un rendez-vous et de se revoir lorsque l'expérience pourra nous instruire vous et nous, sur les premières années d'application du texte.

Mais, étant l'auteur de l'amendement, et sans méconnaître pour autant son vote, à la majorité, par la commission des finances, je pense effectivement qu'il serait bon, sinon nécessaire, que, dès maintenant, les principes de l'avenir fussent affirmés, aussi bien dans l'intérêt des collectivités locales que dans celui des contribuables afin que les uns et les autres sachent à quoi s'en tenir.

C'est dans cette mesure, monsieur le ministre, que votre amendement initial m'avait personnellement séduit ; en revanche, les rectifications que vous y avez apportées risquent de remettre tout en cause à moins que votre dialectique, que je sais puissante et habile, n'arrive à me convaincre de céder le pas à l'amendement gouvernemental. Il faudrait alors que vous acceptiez de revoir, à l'occasion de la loi de finances pour 1979 — et telle est bien notre intention principale — la mise au point d'un mécanisme dont vous comprendrez qu'il pose des problèmes et au sujet duquel nous souhaitons obtenir dès maintenant, c'est-à-dire avant de prendre une décision, un commencement de réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour défendre l'amendement n° 98 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. Après le vote qui vient d'intervenir sur les amendements de suppression de l'article 12 qui prévoit la mise en place progressive d'ici à 1983 d'un taux de taxe le plus uniformisé possible sur l'ensemble du territoire, l'Assemblée doit choisir entre l'amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement.

Des auditions devant la commission des lois et devant la commission des finances, j'ai retiré l'impression qu'un certain nombre de députés souhaitaient qu'avant de s'engager définitivement dans un système de plafonnement et de limitation, prévu

pour 1983, on puisse tirer les leçons de l'expérience et examiner l'évolution de la taxe professionnelle.

L'amendement n° 98 rectifié vise donc deux objectifs.

Le premier est celui dont je viens de parler, c'est-à-dire le maintien de l'architecture du texte. Celui-ci prévoit une orientation vers un système uniforme et une limite éventuelle que, cette fois, j'ai fixée à 130 p. 100 et non plus à 120 p. 100, pour tenir compte d'un certain nombre d'observations qui m'ont été faites.

Il est bien entendu que j'accepte l'idée de l'amendement de M. Papon et que nous reviendrons devant vous — moi ou mon successeur — à l'occasion de la loi de finances pour 1979, pour déterminer clairement le plafonnement réel.

Le deuxième objectif visé par cet amendement me paraît essentiel. En effet, l'absence de liaison entre le taux de la taxe professionnelle et les taux des autres taxes directes locales avait été soulignée par certains d'entre vous lors de l'examen du projet par les commissions. Cette lacune risquait de se traduire dans certaines communes ou certains départements par des transferts de charges entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation.

Le premier problème, celui du transfert de la taxe professionnelle vers la taxe d'habitation, a été amplement développé au cours du débat, mais le problème inverse peut aussi se poser, avec le transfert des taxes foncières et de la taxe d'habitation vers la taxe professionnelle. Nous avons le devoir non seulement d'assurer une uniformité du taux presque totale sur tout le territoire, mais encore d'éviter qu'en déverrouillant les principaux fictifs, on n'opère des transferts de charges trop grands.

C'est pourquoi l'amendement n° 98 rectifié rétablit un mécanisme de liaison, qui se combine avec les dispositions de l'article 13. D'une part, la collectivité locale intéressée pourra faire varier les taux des trois impôts directs sur les personnes et sur les biens, l'écart des taux entre la taxe d'habitation, la taxe foncière du bâti et la taxe foncière du non-bâti pouvant être, au maximum, de 25 p. 100. D'autre part, un rapport entre la taxe professionnelle et l'ensemble des taxes directes existera ; ce sera la moyenne arithmétique des trois autres taxes.

Ces dispositions ont trois conséquences, et je rejoins, sur ce point, les préoccupations que M. Ginoux a exprimées dans la discussion générale.

Première conséquence : l'amendement n° 98 rectifié maintient l'architecture du texte et son objectif essentiel qui est le rapprochement, par des étapes assez longues et des étapes assez petites, mais continues, d'un système d'uniformisation du régime des entreprises en matière de taxe professionnelle.

Deuxième conséquence : ce système soumet à vos suffrages le taux exact de la limite, dans le cadre de la loi de finances pour 1979. Bien entendu, sans qu'on le lui demande, le Gouvernement donnera tous chiffres et toutes statistiques sur les résultats de la modification des bases et de l'application du nouveau système.

Troisième conséquence : l'amendement rétablit un lien entre la taxe d'habitation et les taxes foncières, d'un côté, et la taxe professionnelle, de l'autre côté, lien destiné à éviter qu'il n'y ait dans certaines communes de trop forts transferts de charges d'une matière imposable à l'autre.

Sous le bénéfice de ces observations et en attendant l'examen des sous-amendements, je serais heureux que M. le rapporteur général retirât l'amendement n° 58, puisque je crois avoir repris l'essentiel de son objet, qui était de ne pas s'engager dès maintenant sur le taux exact du plafonnement, et puisque le Gouvernement propose de revenir devant l'Assemblée en 1978, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1979, afin que ce taux soit déterminé au vu des résultats de l'expérience. Nous connaîtrons alors l'ordre de grandeur des allègements, des variations de taux, les rapports de taux, des distorsions qui auront pu apparaître.

L'amendement du Gouvernement diffère de celui de la commission des finances en ce qu'il maintient l'architecture du texte — et je crois devoir la maintenir, puisque l'Assemblée vient d'approuver à une large majorité le principe de l'article 12 et de repousser les amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Dubedout, pour soutenir le sous-amendement n° 124.

M. Hubert Dubedout. Je présenterai d'abord une observation d'ordre politique.

D'après ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, on voit que vous aimeriez qu'il y eût une uniformisation générale du taux des impositions des collectivités locales.

C'est, me semble-t-il, nier la fonction éminemment politique de ces collectivités locales qui se doivent de voter l'impôt et de subir le jugement des électeurs en fonction de leur vote.

Cette tendance à tout unifier sur l'ensemble du territoire aurait pour effet une dévitalisation sur le plan local, à laquelle nous sommes évidemment opposés.

Ma seconde observation est d'ordre purement technique.

Vous savez, monsieur le ministre, que, sur le point qui nous occupe, j'ai été amené à faire quelques remarques et à vous dire : « Attention, feu rouge : cela ne marche pas. »

Je prévois dès maintenant que les dispositions que vous proposez s'appliqueront correctement dans 99 p. 100, voire 99,9 p. 100 des cas, mais qu'il en ira différemment une fois pour mille. Je vais vous expliquer pourquoi.

A partir de 1979, la variation du taux de la taxe professionnelle sera liée, selon vous.

Pensez puisque l'Assemblée vient d'adopter un amendement en ce sens, au sort des communes qui, pour des raisons historiques, seront obligées d'avoir des variations négatives de taxe d'habitation. Est-ce que cela va entraîner des variations négatives du taux de la taxe professionnelle ?

Je vais vous citer le cas de la ville que j'administre : c'est évidemment sur des cas concrets que l'on discute toujours, mais cela vous éclaire quand même.

Il n'y a que trois taxes, puisque le foncier non bâti n'existe pratiquement plus. Selon votre système, étant obligés, aux termes de la loi, de ramener la taxe d'habitation à une valeur normale nous devrons majorer uniquement la taxe du foncier bâti et laisser étale, pendant trois ou quatre ans, la taxe professionnelle.

Certes, il y aurait un moyen de s'en sortir, en transformant la moyenne en valeur absolue, mais tel n'est pas le but que vous visez.

Mon amendement, au contraire, rendrait mathématiquement possibles tous les rééquilibrages que vous nous imposerez entre 1979 et 1983 et qui, dans certains cas, ne seraient pas réalisables. Seulement, il envisage de n'appliquer le nouveau système qu'à partir de 1983.

M. André Boulloche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Frelaut, pour soutenir le sous-amendement n° 142.

M. Dominique Frelaut. Quand, en commission des finances, à partir de faits concrets, j'ai fait état des conséquences du plafonnement du taux moyen, M. le ministre et M. le président de la commission m'ont répondu que, de toute façon, il était impossible de préjuger l'avenir et que, les nouvelles valeurs locatives étant différentes des valeurs locatives actuelles, une projection dans l'avenir, en partant des réalités d'aujourd'hui, risquerait d'être fausse.

Admettons-le. Mais la logique d'un tel raisonnement, puisqu'on ne peut connaître dès maintenant les futures valeurs locatives, consiste à laisser s'écouler trois années expérimentales, comme le demande la commission des finances, et à ne définir le mécanisme que lorsque nous aurons pu apprécier concrètement, en fonction de l'expérience et des bouleversements qui ne manqueront pas de se produire, s'il y a lieu ou non d'instituer un plafonnement.

Pour notre part, je l'ai déjà dit, nous sommes opposés au principe du plafonnement, mais nous nous rallions à la position de la commission des finances qui souhaite que le taux ne soit pas fixé avant 1979.

A propos de notre sous-amendement, qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement, je voudrais apporter une explication qui ira à l'encontre de la thèse du Gouvernement.

Selon vous, monsieur le ministre, il faudrait établir un lien entre la taxe professionnelle et les « trois vieilles », en particulier la taxe d'habitation. Un lien de cette nature doit s'établir dans les deux sens ; or celui que veut instituer le Gouvernement est à sens unique. On n'a pas le droit de fixer la taxe professionnelle à un taux supérieur à la moyenne d'augmentation des « trois vieilles » ; en revanche, celles-ci peuvent être relevées autant qu'on veut.

C'est donc, si je puis dire, un butoir que vous ajoutez à celui du plafonnement.

Votre argument n'est donc absolument pas justifié et, en dépit de la complexité de la matière, il est indispensable que l'Assemblée en prenne conscience.

D'autre part, l'amendement du Gouvernement aura cette conséquence grave que l'élévation du taux moyen de la future taxe professionnelle sera freinée pour les communes dont la base d'imposition est très faible, de sorte que celles-ci connaîtront à très bref délai des difficultés.

Mon propos rejoint les considérations que j'ai développées en intervenant sur l'article 12.

En définitive, ces dispositions avantageront à terme les grandes entreprises, bien que l'on ait prétendu le contraire. D'ailleurs, en présentant un amendement à l'article 17, mon collègue M. Combrisson démontrera que les petits et moyens commerçants seront pénalisés par le calcul plus évolutif des valeurs locatives, car celles de l'industrie connaîtront une plus grande stabilisation.

M. le président. La parole est à M. Plantier, pour défendre le sous-amendement n° 110 rectifié.

M. Maurice Plantier. Puisque l'amendement n° 98 du Gouvernement a été rectifié, il convient que mon sous-amendement le soit aussi : il tend non plus à substituer, mais à ajouter de nouvelles dispositions à la dernière phrase du texte proposé par l'amendement, étant entendu que les mots : « et groupements de communes » seraient supprimés du troisième alinéa.

L'amendement n° 98 rectifié serait donc complété comme suit :

« Une limite plus élevée sera fixée pour le groupements de communes dont les caractéristiques seront définies par décret en Conseil d'Etat. La loi de finances pour 1979 arrêtera également les dispositions transitoires. »

En effet, il existe deux parties prenantes dans le cas du groupement de communes. Pour que les intérêts de l'une et de l'autre soient préservés, il ne doit pas y avoir de limitation uniforme : ainsi le groupement de communes pourra-t-il recevoir la part qui lui revient sans gêner chaque commune du groupement.

Au surplus, je suis persuadé qu'il y aurait intérêt à favoriser les regroupements de communes. Autant je suis opposé à leur fusion, autant, dans des cas très particuliers et même dans des cas assez généraux, le groupement de communes peut résoudre nombre de problèmes, notamment lorsqu'une centrale nucléaire est implantée sur le territoire de l'une d'entre elles, ou dans le cas de certaines communes-dortoirs.

Mais si l'on veut inciter les communes à se regrouper, il faut bien leur procurer des avantages. L'un de ces avantages consisterait à fixer en faveur des groupements de communes, pour la taxe professionnelle, un taux un peu plus élevé que celui qui serait appliqué aux communes.

Il est bien évident qu'une telle mesure ne devrait pas jouer en faveur des groupements de communes qui se feraient pour les besoins de la cause, ni au profit d'un groupement de deux communes. Il faut que toutes les communes intéressées par l'implantation d'un établissement industriel puissent faire partie d'un groupement.

C'est pour cette raison que je propose que les caractéristiques des groupements de communes soient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Sur l'amendement n° 58 de la commission des finances, je suis saisi avec un peu de retard par M. Foyer, d'un sous-amendement ainsi conçut :

« Ajouter à l'alinéa unique les mots suivants :

« et dans la vue d'opérer un rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes de chaque département. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mes chers collègues, dans cette affaire, la pensée du Gouvernement paraît avoir suivi très exactement le processus de la dialectique hégélienne.

Nous sommes partis d'une certaine situation dans laquelle un lien existe entre les quatre impôts directs des collectivités locales, qui sont articulés les uns avec les autres, ce qui est réalisé actuellement par un mécanisme que, dans un jargon barbare, on appelle « verrouillage des principaux fictifs ».

Depuis des années, des plaintes s'élevaient contre ce système, émanant notamment d'organisations professionnelles qui relevaient des disproportions de charges fiscales tout à fait exagérées entre des entreprises exerçant la même activité et ayant des valeurs locatives comparables. La commission d'étude de la patente a d'ailleurs apporté à cet égard, en 1970, des documents chiffrés qui sont éloquents.

Le projet du Gouvernement prévoyait de donner, partiellement à partir de 1979 et totalement à partir de 1983, son envol, son essor, sa liberté — si j'ose dire — à la taxe professionnelle, avec le souci d'aboutir à une certaine harmonisation des taux à l'intérieur d'un même département. Cela avait pour conséquence de couper le cordon entre la taxe professionnelle et les trois autres taxes directes.

Il est difficile de savoir où est le bien et où est le mal dans ce domaine, car cette disposition a suscité des oppositions de tous côtés : de la part des entreprises qui craignaient que les assemblées locales n'en profitent pour alourdir leur charge au bénéfice des redevables de la taxe d'habitation, et, inversement, de la part d'autres qui ont craint que les redevables de la taxe d'habitation ne fassent les frais de cet effort d'harmonisation.

On déverrouille d'un côté, on ne déverrouille pas de l'autre : telle est, en quelque sorte, la synthèse de l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement. D'une part, il dispose que « la variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne arithmétique des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation » ; d'autre part, il prévoit une limite, qui ne pourra être inférieure à 130 p. 100 de la moyenne départementale.

Le moins que l'on puisse dire est qu'une telle disposition est compliquée.

Le dessein des pouvoirs publics est de faire des lois qui soient claires et compréhensibles par tous les citoyens, et cette volonté s'est traduite dans le projet de loi portant réforme du divorce. Mais je pense que la législation fiscale pourrait heureusement s'inspirer d'une même pensée.

Il n'est pas certain, en effet, que le contribuable *lambda*, à la seule lecture, au *Journal officiel*, de la loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, comprendra exactement ce que le Gouvernement aura souhaité que nous y mettions.

Mais j'avoue que, même pour quelqu'un qui prétend tout au moins avoir une certaine habitude du maniement des textes juridiques, l'amendement du Gouvernement n'est pas très clair, et l'on peut hésiter sur son interprétation.

Supposons que, tout en respectant la règle de la variation déterminée par la variation de la moyenne arithmétique du taux des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation, on dépasse la limite qui aura été fixée par référence au taux communal moyen pour le département.

Que va-t-il alors se passer pour l'assemblée locale ?

Faut-il en conclure, monsieur le ministre, que la limite que vous avez fixée dans le dernier alinéa de l'amendement n° 98 rectifié s'appliquera simplement au taux de la taxe professionnelle ? Alors, la séparation va de nouveau se produire.

On se demande donc à quoi rime exactement le lien que vous avez voulu établir entre les diverses taxes.

Si les besoins imposent à la collectivité d'accroître sa pression fiscale, il va se produire un transfert de charges des redevables de la taxe professionnelle sur les redevables des autres taxes, et notamment de la taxe d'habitation.

Ou bien vous estimez que la limitation s'applique aux taux des quatre taxes et, à ce moment-là, vous limitez dangereusement la faculté d'imposer des communes.

Cet amendement n° 98 rectifié, qui essaie de concilier les contraires, me paraît avoir une certaine saveur d'improvisation et je me demande si, au lieu de vouloir régler tout de suite le problème, il ne serait pas plus sage — puisque, de toute façon, ces règles ne s'appliqueraient qu'à partir de 1979 — de suivre la méthode plus prudente de la commission des finances.

Cependant, l'amendement de la commission des finances n'est pas assez précis, car il ne fait pas apparaître l'objectif de

l'opération qui sera entreprise à partir de 1978, c'est-à-dire le rapprochement entre les taux de taxe professionnelle des diverses communes d'un même département.

Le sous-amendement que j'ai cru devoir déposer tend à préciser que la loi que nous allons voter n'abandonne pas ce qui reste, ce qui a été l'un des objectifs initiaux de cette réforme, c'est-à-dire le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département.

C'est pourquoi je propose de compléter le texte que M. Papon a défendu tout à l'heure par les mots : « et dans la vue d'opérer un rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes de chaque département ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 58, le sous-amendement de M. Foyer, l'amendement n° 98 rectifié et les sous-amendements n°s 124, 142 et 110 rectifié ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir accepter l'amendement n° 58 du fait qu'elle a déposé un amendement n° 24 à l'article 18 aux termes duquel « le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1979, un rapport rendant compte des deux premières années d'application de cette réforme ».

M. le président de la commission des lois vient d'ailleurs de s'en expliquer en détail.

La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 98 rectifié du Gouvernement. Mais elle avait repoussé l'amendement n° 98 en raison de l'introduction dans le mécanisme de fixation des taux d'un lien entre les quatre impôts locaux que ne prévoyait pas le projet initial, lequel instituait un mécanisme contestable, mais qui avait au moins le mérite d'une certaine logique. La commission s'y était d'ailleurs ralliée en y apportant quelques amendements.

Toutefois le Gouvernement a cru devoir revenir sur son projet en établissant un lien entre les quatre taxes dont les bases ne sont pas homogènes.

En effet, si l'assiette de la taxe professionnelle est constituée pour l'essentiel, d'éléments comptables, celle des trois autres taxes fait référence à des valeurs cadastrales. Nous estimons qu'à moins de mettre au point un système complexe qui, à la limite, serait plus contraignant encore pour les communes, il n'est pas bon de prévoir ce lien. C'est pourquoi nous émettons les plus expresses réserves.

On précise que ce lien est nécessaire pour éviter de trop importants transferts de charges entre les différentes catégories de contribuables. Nous n'en sommes pas absolument persuadés. Ce serait en effet faire bon marché de l'autonomie des collectivités locales et des capacités d'administration des élus locaux. D'ailleurs, des mécanismes étaient prévus pour limiter tous dangers. En effet, des taux maxima étaient fixés pour les différentes taxes. Il convient en outre de tenir compte du fait qu'il existe une corrélation entre l'attribution du V. R. T. S. et les impôts fonciers et mobilier. Ces seuls éléments sont de nature à limiter les risques de transferts de charges excessifs dans une commune entre les différentes catégories de contribuables.

En revenant au maintien des clés de répartition, on cristallise et fige la situation, ce qui représente un pas en arrière très important.

La commission jugeait au contraire que le nouveau système fiscal établi par l'article 12 était très clair. Il permettait en effet aux collectivités de fixer un taux pour chaque taxe, fondé pour les unes sur des valeurs locatives réelles et pour les autres sur des données comptables. Un tel système conférait, aux yeux de la commission, une responsabilité plus grande aux élus locaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

La commission n'ayant pas eu l'occasion d'examiner les sous-amendements ne saurait formuler un avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Le Gouvernement ayant tout à l'heure déclaré que la philosophie de l'amendement n° 58 ne le heurtait pas et qu'il répondait même à un souci dont il reconnaissait la réalité, je proposerai, en accord avec M. le président Foyer, une rectification à cet amendement qui consisterait, comme beaucoup d'entre nous — même de l'opposition — le souhaitent, à établir une liaison réciproque entre les quatre taxes directes.

A ce propos, je ferai mienne la réflexion de M. Frelaut selon laquelle le deuxième paragraphe de l'amendement n° 98 rectifié jouerait seulement à sens unique et ne répondrait effectivement pas à notre souci.

En d'autres termes, l'amendement n° 58 se présenterait, dès lors, de la manière suivante : « Le Gouvernement déposera avec la loi de finances pour 1979 » — sur ce point je me rallie à la formule que M. le ministre a préconisée, car elle est effectivement beaucoup plus directe, plus expédiente, plus pratique...

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous faites en ce moment un véritable travail de commission.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Il est dû à une remise en cause dont je ne suis pas responsable.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Le Gouvernement a en effet déposé un nouvel amendement au début de la séance.

M. le président. La présidence n'en est pas plus responsable. Présentez un texte précis.

M. Guy Ducoloné. Il fallait voter le renvoi en commission !

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Avec votre permission, monsieur le président, j'en termine.

Le texte de l'amendement n° 58 serait ainsi modifié : « A compter de 1979, dans le cadre de la loi de finances, le Gouvernement fixera le mode de détermination des taux de la taxe professionnelle en fonction de l'évolution constatée des produits des quatre taxes directes en vue d'opérer le rapprochement des taux entre les communes de chaque département. »

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Des taux de la taxe professionnelle ! (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Reconnaissez, monsieur le rapporteur général, qu'une mise au point s'impose.

M. André Fanton. Une suspension de séance nous permettrait de gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous pourrions en revenir à des conceptions un peu plus simples.

Au fond, deux écoles de pensée s'affrontent.

La première est celle des partisans du système actuel. Je vois apparaître cette tendance dans les sous-amendements de M. Dubedout qui, s'il accepte l'architecture, la reporte en 1983, et de M. Frelaut qui rejette complètement la formule en refusant tout lien entre les mécanismes

La seconde se réclame de l'amendement que M. le rapporteur général de la commission des finances vient d'élaborer en collaboration avec M. le président de la commission des lois. Cet amendement répond au triple objectif de voir ce qui se passera d'ici à 1979, d'intégrer une disposition précise dans la loi de finances pour 1979 et de fixer l'objectif auquel je tiens, d'un rapprochement des taux d'imposition en établissant un élément de liaison entre les produits des quatre taxes foncières directes.

Par conséquent, pour simplifier le débat, je me rallie à l'amendement n° 58 rectifié que vient de déposer M. le rapporteur général...

M. Hubert Dubedout. Il n'a pas été discuté en commission !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et je retire l'amendement n° 98 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 98 rectifié est retiré.

En conséquence, les sous-amendements n°s 124, 142 et 110 rectifié deviennent sans objet.

M. Hubert Dubedout. Le rapporteur ne peut pas déposer un amendement dont la commission n'a pas été saisie.

M. André Boulloche. C'est une nouvel amendement !

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement que M. Foyer et moi-même déposons à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je remercie le Gouvernement d'avoir consenti un effort pour tenir compte, comme je le lui avais demandé, des situations actuelles.

M. Guy Ducoloné. Quel effort ?

M. Henri Ginoux. Il faut être réaliste, mon cher collègue, il existe tout de même !

M. Guy Ducoloné. Je vous écoute !

M. Henri Ginoux. Je rappelle à l'Assemblée et à mon collègue M. Ducoloné plus spécialement, que des communes d'un même département sont parfois dans une situation de distorsion évidente.

Je reprendrai l'exemple de certaines communes du département des Hauts-de-Seine que je ne nommerai pas, dont les taux de la patente s'écartent de plus de 150 p. 100 de la moyenne départementale. Il sera donc difficile de se rapprocher de cette moyenne avant 1978.

Par ailleurs, les communes ne fournissant pas toujours les mêmes services à leurs redevables, nous sommes tous conscients de la nécessité de laisser aux conseils municipaux concernés — qui se trouvent confrontés à des situations différentes — une certaine liberté d'appréciation quant à l'établissement des impôts.

En effet, si dans telle commune, la construction d'une crèche — indispensable, vous le savez, pour certaines usines — représente une charge foncière de trois millions et demi de francs, dans telle autre, elle n'atteindra que 800 000 francs.

Prétendre que les patentes seront rigoureusement égales d'une commune à une autre me semble donc peu raisonnable. Aussi, demanderai-je à M. le ministre de l'économie et des finances, trop heureux d'avoir trouvé une solution en accord avec l'amendement n° 58 rectifié, de bien vouloir ne pas oublier qu'il convient de laisser une certaine liberté aux communes. Un taux de l'ordre de 20 à 25 p. 100 en plus ou en moins entre la taxe professionnelle et les autres impôts locaux me paraîtrait raisonnable.

Nous disposons de trois années pour réfléchir à cette question. Mais il ne me paraît pas réaliste, alors que des distorsions très importantes pourront se produire entre deux départements voisins, d'instaurer dès maintenant une taxe professionnelle dont les taux seraient identiques pour les communes d'un même département.

Monsieur le ministre, compte tenu de ce rendez-vous de 1979 et de l'objectif de rapprochement des taux, je vous demande d'accepter qu'un écart de l'ordre de 20 p. 100 en plus ou en moins entre la taxe professionnelle et les impôts mobiliers ou fonciers soit autorisé.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le nouvel amendement proposé aura au moins l'avantage de reporter à plus tard la solution d'un problème particulièrement difficile.

Le texte initial de l'article 12 répondait à une juste aspiration. Tous les projets de réforme des finances locales — j'ai participé à l'élaboration de certains d'entre eux — prévoyaient qu'il ne devrait pas exister entre les diverses taxes de trop grandes distorsions et qu'on ne devrait pas laisser aux communes la possibilité de taxer certaines catégories de contribuables au profit d'autres.

Mais le texte de l'amendement n° 98 rectifié me paraît soulever de sérieuses difficultés, notamment à son deuxième alinéa. Que signifie la phrase : « La variation du taux de taxe professionnelle ne peut excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne arithmétique des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation » ?

En 1979, les taux des autres taxes foncières ne seront pas déterminés puisqu'ils n'auront jamais été appliqués aux diverses bases d'imposition. Ils résulteront d'un blocage. Donc cette moyenne arithmétique ne fournira pas un taux exact, et vous ne pourrez pas appliquer votre réforme. Ce n'est qu'à partir de 1979 que vous pourrez laisser les communes choisir un taux uniforme pour toutes les taxes.

J'avais cru comprendre qu'aux termes du deuxième alinéa du 2° de l'article 12 le taux communal ne pouvait pas être supérieur à la limite fixée. Vous fixez maintenant une limite inférieure. Or, une limite inférieure à 130 p. 100 de la moyenne départementale n'a pas, à mon avis, de signification. On ne saurait en l'occurrence, instituer une limite inférieure à un chiffre déterminé.

L'article 12 dispose que le taux de la taxe ne peut excéder 120 p. 100. Or, l'amendement n° 98 rectifié prévoit que cette limite ne pourra être inférieure à 130 p. 100. Cela n'a pas de sens !

Cette question trouvera une solution heureuse grâce à l'initiative des présidents des deux commissions. Je leur précise simplement qu'il ne faut pas espérer rapprocher les taux d'imposition des communes d'un même département car elles n'ont pas toutes les mêmes besoins.

Actuellement, ces taux varient du simple au double, voire de 1 à 10, et les dispositions que prévoit le texte ne pourront éviter ces distorsions. La solution des difficultés est donc reportée à plus tard. Il en sera mieux ainsi car en 1979 des bases seront établies sur lesquelles on pourra appliquer des taux.

Cependant, ce n'est pas, me semble-t-il, dans une unification des taux que réside la solution du problème. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. Monsieur Foyer, si j'admire la façon dont vous vantez la clarté de la loi portant réforme du divorce, je n'approuve pas le sous-amendement que vous présentez.

Nous sommes nombreux à penser qu'il aboutit à ligoter les collectivités locales de façon absolument inacceptable. Elles ne pourront plus vivre si nous ne leur laissons pas un minimum de liberté.

Je ne formulerai que deux remarques de façon à essayer d'éclairer cette assemblée car certains esprits ne peuvent plus juger en connaissance de cause.

Après réflexion, monsieur le ministre, je serais plutôt enclin à voter l'amendement n° 58 qui reporte à plus tard la décision de l'Assemblée quand elle aura une meilleure connaissance des choses. Cela n'ôte aucun mérite à mon sous-amendement n° 124 qui est un peu en retrait et qui a pour objet de vous alerter sur le fait que, techniquement, votre système n'est pas applicable. Entre 1979 et 1983, on ne contraindra pas certaines communes ayant des variations de taux négatifs sur la taxe d'habitation à les reporter sur les taxes foncières. Ce n'est pas possible ! Ma suggestion n'a qu'une valeur technique et non une valeur politique.

La commission des finances a approuvé l'amendement n° 58. M. Foyer propose un sous-amendement. Mais M. Papon ne peut pas, en sa qualité de rapporteur général de la commission des finances, déposer un nouvel amendement. Le règlement, monsieur le président, fournira sans doute le moyen de le reprendre. Les choses les plus simples ont le maximum de mérite. Pour l'instant, nous essayons de coudre avec des fils de couleurs différentes, sans savoir quel sera le résultat final de l'ouvrage.

M. André Fanton. C'est du patchwork !

M. Hubert Dubedout. La disposition qui nous est proposée mettrait fin à l'autonomie des collectivités locales par l'uniformisation qu'elle introduit. C'est pourquoi je la combats. Or, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une proposition qui ne fait pas l'objet d'un texte écrit. Serait-ce trop vous demander, monsieur le président, de réserver l'article jusqu'au moment où ce nouvel amendement aura été imprimé et distribué et où chacun aura pu en prendre connaissance ?

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je ferai la même observation. Je suis prêt à voter ce texte, mais au moins qu'il nous soit donné de le lire avant de nous prononcer.

M. André Fanton. Suspendons la séance !

M. le président. Le Gouvernement a-t-il une solution à proposer ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a une solution très simple qui consisterait à adopter le texte du Gouvernement dans sa rédaction initiale, puisque, aussi bien, l'Assemblée a repoussé les amendements de suppression de l'article. Ce texte est clair et tout le monde a pu en prendre connaissance.

Je crois que le problème n'est pas difficile à régler. J'ai accepté de modifier le texte initial pour répondre au souci de la commission des finances et de la commission des lois. Je propose de suspendre quelques instants la séance pour que nous puissions donner à cet amendement une forme écrite.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Marette, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, à l'article 4 du projet en discussion dans le scrutin n° 186 du 11 juin, sur l'amendement n° 112 de M. Bécam concernant les centrales nucléaires, j'ai été porté comme ayant voté pour.

Je déclare avoir voulu voter contre.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

— 5 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Article 12 (*suite*).

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 12.

Je suis saisi d'un nouvel amendement n° 153, présenté par MM. Papon et Foyer. Cet amendement, dont la commission accepte la discussion est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« La loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle, en fonction de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux, en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* J'ai déjà défendu cet amendement, d'une manière un peu désordonnée, je le reconnais. Aussi, afin de ne pas allonger inutilement le débat, j'invite mes collègues à se reporter à leur souvenir encore tout frais de la discussion qui s'est déroulée il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je ne suis pas opposé à cet amendement. Toutefois, je crains que le blocage prévu jusqu'en 1979 empêche toute évolution du produit des quatre impôts directs locaux.

M. le président. L'amendement n° 58 est-il maintenu ?

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Il est maintenu par principe, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Le nouvel amendement que M. Papon et moi-même venons de déposer est, à mon avis, plus éloigné du texte du projet de loi. Par conséquent, il devrait être mis aux voix en priorité.

M. Dominique Frelaut. Pardon ! L'amendement le plus éloigné est celui qui ne reprend pas l'esprit du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. L'amendement n° 153 indique, notamment : « ... en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département ».

Je ne vois pas l'intérêt d'une telle disposition et je demande à tous ceux qui, dans leurs discours dominicaux, prônent l'autonomie locale, d'être logiques avec eux-mêmes en adoptant l'amendement n° 58 qui doit être mis aux voix le premier.

S'il n'est pas adopté, nous aurons alors à nous prononcer sur le nouvel amendement n° 153.

M. le président. Pour des raisons de chronologie, en tout cas, c'est l'amendement n° 58 qui va être mis aux voix le premier.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement de M. Foyer devient sans objet.

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous proposons, dans l'amendement n° 153, de mettre un point après le mot « locaux » et de supprimer le dernier membre de phrase : « ... en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de taxe professionnelle entre les communes d'un même département ». (*Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai fait preuve d'un grand esprit de conciliation au cours de ce débat mais je ne voudrais pas que l'Assemblée adopte un texte ne décidant rien sur rien et proposant simplement un nouveau rendez-vous en 1979.

Autant je suis prêt à accepter l'amendement de MM. Papon et Foyer qui prévoit l'orientation vers un rapprochement des taux de taxe professionnelle, autant je suis tout à fait opposé à la proposition de M. Kalinsky.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement...

M. Maxime Kalinsky. Non, d'abord notre sous-amendement !

M. le président. Ce n'est pas un véritable sous-amendement ! (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12 et les amendements n°s 19, 81, 114, 20 et 82 deviennent sans objet.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — A compter de 1979, chaque collectivité ou groupement de communes fixe les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation perçues à son profit de manière que, dans cinq ans au plus, l'écart entre les deux taux extrêmes n'excède pas 25 % du moins élevé. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement retire l'article 13, devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 153.

M. le président. L'article 13 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des régions et du district de la région parisienne sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

« Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

« II. La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

« III. A compter de 1976, la taxe pour frais de chambres de métiers comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé par décret ;

« — en remplacement des décimes additionnels ou spéciaux, un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977.

« Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 46 et 103.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Vauclair, de Montesquiou, Jean-Claude Simon, Jean Briane, André Glon, Bertrand Denis, Mme Stéphan ; l'amendement n° 103 est présenté par M. Daniel Goulet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 14 :

« III. A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un

ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation » aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé, pour 1976, à 145 francs. Les variations du montant de ce droit fixe d'une année sur l'autre ne pourront ultérieurement excéder 120 p. 100 ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle... »

(Le reste sans changement.)

Sur l'amendement n° 46, je suis également saisi d'un sous-amendement n° 152, présenté par le Gouvernement, conçu comme suit :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'amendement n° 46 :

« — un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 120 francs, cette limite pouvant être relevée par décret ;

« — un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977. Elle est relevée, le cas échéant, en 1976, du montant nécessaire pour que les ressources fiscales de la chambre de métiers concernée soient au moins égales à 120 p. 100 de celles de 1975. »

La parole est à M. Vauclair, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Paul Vauclair. Cet amendement propose de fixer dans la loi le montant du premier droit fixe maximum qui sera applicable en 1976.

Il s'agit, en fait, d'un plafond maximum qui ne pénalise pas les chambres de métiers qui ont utilisé les possibilités actuelles de leur taxe : vingt-deux décimes ordinaires et dix décimes spéciaux soit 144 francs pour 145 francs plafond proposé.

Il propose également, à partir de 1977, de faire varier le droit fixe dans une limite maximum de 120 p. 100 d'une année sur l'autre, augmentation maximale identique à celle que les conseils généraux pourront appliquer, conformément à l'article 12 du présent projet.

La taxe pour frais de chambre de métiers, telle qu'elle est prévue, ne pourra pas bénéficier de l'augmentation des bases d'imposition, puisqu'elle fait l'objet d'un droit fixe. Il faut donc que celui-ci puisse varier dans la limite de 20 p. 100 analogue à celle des conseils généraux.

M. le président. L'amendement n° 103 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n° 152 et donner son avis sur l'amendement n° 46.

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes ici devant un problème délicat.

L'intention du Gouvernement, que vous avez bien voulu ratifier, d'alléger l'imposition des artisans — et vous vous souvenez de nos longs débats pour augmenter cet allégement — est mise en échec par les demandes des chambres de métiers tendant à une majoration appréciable des taxes qu'elles peuvent percevoir.

En liaison très étroite avec le ministre du commerce et de l'artisanat, je vous propose, à l'article 14, un nouveau régime d'imposition au bénéfice des chambres de métiers qui se traduira, en gros, par un doublement de leurs ressources.

L'amendement de M. Vauclair entraînerait une augmentation nettement plus forte de la fiscalité des chambres de métiers, de sorte qu'en définitive un très grand nombre d'artisans paieraient, à partir de l'année prochaine, outre une taxe fixe de 150 ou 200 francs, une cotisation additionnelle de 200 ou 300 francs.

Placé devant le cruel dilemme d'alléger la fiscalité des artisans ou d'augmenter les ressources des chambres de métiers, j'ai déposé un sous-amendement qui constitue un moyen terme entre le projet initial et l'amendement de M. Vauclair. Il garantit que la progression des charges fiscales, collectées au bénéfice des chambres de métiers ne sera pas trop forte.

J'entends ainsi faire un pas vers les chambres de métiers, compte tenu de leurs efforts en faveur de la formation mais je ne peux aller au-delà et remplacer immédiatement la fiscalité supprimée au niveau des collectivités locales par une fiscalité spécifique au profit des chambres de métiers.

Le sous-amendement que je propose me paraît établir un équilibre moyen entre le projet initial du Gouvernement et l'amendement de M. Vauclair en fixant une limite à la fiscalisation des artisans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 et le sous-amendement n° 152 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement n° 46. Elle ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 152.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre effort en faveur des chambres de métiers.

Notre amendement n° 46 vise « la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales... » et c'est sur ce dernier membre de phrase que j'appelle votre attention. Je regrette d'ailleurs que M. le ministre du commerce et de l'artisanat ne soit pas présent car, en fait, mon observation concerne davantage son département ministériel que le vôtre.

Cette référence aux instances régionales répond au désir exprimé par nombre d'artisans de voir se créer des chambres régionales de métiers, identiques à celles qui existent déjà en matière d'agriculture, de commerce et d'industrie et ce peut être une porte ouverte à la création et au financement de telles instances régionales.

Par ailleurs, pour 1976, vous proposez que les ressources fiscales des chambres de métiers soient au moins égales à 120 p. 100 de celles de 1975.

Les chambres de métiers qui réclament la possibilité d'augmenter leurs ressources fiscales sont, en général, celles qui sont imposées au maximum, c'est-à-dire, pour cette année, avec les décimes ordinaires et les décimes spéciaux, à 144 francs.

Une augmentation de 120 p. 100 répond exactement à notre amendement puisque les 20 p. 100 supplémentaires seront calculés sur 144 francs, montant de la taxe actuellement imposée.

Toutefois nous aurions souhaité que vous acceptiez la totalité de notre amendement. Les chambres de métiers auraient eu ainsi, dans les années à venir, la possibilité de tenir compte, dans la limite de 120 p. 100, de l'augmentation du coût de la vie et de leurs charges salariales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est particulièrement difficile, au cours d'un même débat, de combattre alternativement des demandes d'exonération — que l'on justifie en invoquant l'excès d'imposition des redevables — et des demandes tendant à les taxer davantage pour assurer le financement de divers organismes.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient de me faire connaître sa préférence pour le texte du projet, qui a fait l'objet d'un arbitrage entre nous, et qu'il juge suffisant.

Etant donné que nous traversons une période difficile et que je suis partisan de renforcer les moyens des chambres de métiers — car je sais le rôle qu'elles jouent en matière de formation professionnelle — je vous propose de limiter à 120 francs le droit fixe par ressortissant, au lieu de 145 francs comme le prévoit l'amendement, droit fixe à partir duquel évoluera le plafond de 120 p. 100.

En outre, mon sous-amendement ne modifie pas le mécanisme de financement des instances régionales. Le premier paragraphe de l'amendement reste donc valable.

Et pour ne pas trop surcharger la fiscalité des artisans, mon sous-amendement fixe le maximum à ne pas dépasser. Les chambres de métiers verraient leurs ressources augmentées en 1976, année de la mise en place de la réforme, mais, par la suite, la progression de l'impôt serait limitée afin de maintenir l'allégement fiscal que nous souhaitons tous en faveur des petits patentés.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 modifié par le sous-amendement n° 152.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 1er mars de chaque année et en tant que de besoin, les décisions relatives aux impositions directes perçues à leur profit. Cette notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, et directement dans les autres cas. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 10 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, cette part est réduite de 75 p. 100 au titre de 1976, de 50 p. 100 au titre de 1977 et de 25 p. 100 au titre de 1978.

« Les ressources du fonds sont réparties, sur décision du conseil général :

« 1° A raison de 40 p. 100, entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement ;

« 2° A raison de 60 p. 100, entre les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1er janvier 1971, les districts et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles ; cette répartition est effectuée au prorata de la population.

« II. Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1er janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnée au 1° du I est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou leur groupement et le ou les départements concernés. A défaut d'accord, elle est déterminée par le conseil général.

« Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

« III. Le conseil général peut également affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« IV. Les conditions d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation des ressources prévues au I, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 16, un des articles essentiels du projet — tout comme l'article 12 — en constitue la partie novatrice en organisant la solidarité intercommunale.

Pour accélérer la discussion et éviter les difficultés que nous avons rencontrées tout à l'heure, je précise immédiatement la position du Gouvernement sur cet article et les amendements qui s'y rapportent.

L'article 16 vise plusieurs objectifs. Tout d'abord, il institue un système d'écrêtement des patentes exceptionnelles ; ensuite, il crée un fonds départemental de répartition du produit de l'écrêtement, en favorisant les communes qui se sont regroupées ; enfin, il prévoit un mécanisme particulier, de type contractuel, pour l'affectation de l'excédent de ressources provenant des usines nucléaires.

J'ai été sensible à un certain nombre d'arguments qui se sont fait jour, soit dans la commission des lois, soit dans la commission des finances, pour corriger quelque peu ce texte ; mais, à l'inverse de l'article 12, il ne peut être question pour le Gouvernement de modifier profondément cet article.

C'est pourquoi je dis tout de suite que j'accepterai les amendements suivants : l'amendement n° 69, qui améliore le système de la rétroactivité de l'écrêtement des patentes exceptionnelles, pour éviter que des communes ne soient trop lourdement frappées par cet écrêtement, il en étale l'application dans le temps ; l'amendement n° 127, qui modifie le rapport entre ce qui, dans chaque département, va à l'incitation au regroupement et ce qui va aux communes les plus pauvres ; l'amendement n° 70, qui apporte une précision utile dans les critères de répartition du fonds ; enfin, l'amendement n° 61, dont la rédaction me paraît plus satisfaisante que celle du projet de loi — j'en conviens — à propos du déroulement de la procédure contractuelle en matière de patentes exceptionnelles des centrales nucléaires. J'ajoute aussitôt, afin que chacun le sache, que je combattrai tous les autres amendements et sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Les propos de M. le ministre nous laissent peu d'espoir dans un problème qui est pourtant grave.

Certaines communes ont bénéficié de patentes exceptionnelles et se sont engagées dans des investissements non moins exceptionnels. C'est ainsi que, dans ma circonscription, une commune de montagne, bénéficiant de l'existence d'une centrale non pas de l'E. D. F. mais de la S. N. C. F., s'est lancée dans la construction d'une station de ski de haute montagne. Il eût sans doute mieux valu que le préfet l'empêchât de s'engager dans une entreprise qui, à mon avis, relève plutôt de l'initiative privée. Il n'en reste pas moins qu'elle a, pour ce faire, contracté de très gros emprunts, remboursables par annuités sur des délais allant de quinze à vingt ans. Or ce n'est pas le texte du projet de loi, même modifié par les amendements que le Gouvernement est prêt à accepter, qui arrangera la situation financière de cette commune.

Il faut absolument permettre aux communes qui se trouvent dans une telle situation, soit par une répartition de l'écrêtement, soit par un relèvement du seuil, soit par un allongement des délais, de faire face à des emprunts qu'elles ont contractés avec l'approbation du préfet, représentant du Gouvernement. On ne saurait leur laisser la perspective de voir leurs impôts des ménages et leurs impôts locaux « flamber », sous prétexte d'écrêtement des impositions exceptionnelles.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre nous abordons, avec l'article 16, l'un des points forts du projet.

L'article 16, en effet, traite de l'écrêtement des impositions exceptionnelles et de la répartition de cet écrêtement.

Cette répartition, si les modalités n'en sont pas modifiées par voie d'amendement — mais, même dans ce cas, le principe demeurerait — se ferait à raison de 40 p. 100 au bénéfice des communes si elles subissent des nuisances du fait d'une centrale nucléaire, par exemple, et à raison de 60 p. 100 dans des conditions sur lesquelles je reviendrai plus loin.

Je note d'abord qu'il y a dans le texte une certaine confusion. En effet, au 1° du paragraphe I, on parle des communes situées à proximité de l'établissement, alors que, dans le paragraphe II, on fait allusion aux communes « limitrophes ». Je connais bien le problème, puisqu'une centrale nucléaire existe dans mon département, avec tous les inconvénients et nuisances qui en découlent. Si chacun convient qu'il est normal d'écrêter les impositions exceptionnelles dans la commune qui en est bénéficiaire, il est à craindre que la répartition entre les seules communes limitrophes ne crée des injustices. En effet, telle commune peut être limitrophe de celle où est implanté l'établissement et, par conséquent, bénéficier de la répartition, alors que telle autre, qui sera située à 500 mètres de l'établissement, sans jouxter la commune où il est implanté, se trouvera par là même évincée de la répartition. Il faudrait donner au conseil général la faculté de répartir le produit des 40 p. 100.

J'ajoute que souvent des chefs-lieux de canton voisins subissent aussi des inconvénients du fait qu'ils doivent, dans le cas d'une centrale nucléaire, par exemple, construire les classes nécessaires pour recevoir les enfants des agents d'E. D. F.

C'est pourquoi je souhaiterais qu'une certaine latitude soit laissée au président du conseil général pour qu'il puisse, dans la répartition des 40 p. 100, attribuer une part aux communes qui consentent un effort en faveur de la centrale nucléaire. De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra la position que je prendrai. En effet, il serait injuste dans certains cas qu'une commune qui n'est pas limitrophe de celle où est implantée la centrale soit exclue de la répartition. Et, puisque M. Dubedout pense qu'il faut toujours illustrer son propos par des exemples, je citerai le cas de mon département, où la commune de Bourgueil, qui ne jouxte pourtant pas la commune d'Avoine, sur le territoire de laquelle est implantée une centrale, a construit les logements et les classes nécessaires à l'accueil des employés de la centrale et de leurs enfants.

Il faut donc laisser une certaine latitude au président du conseil général, afin que, après discussion avec les maires, il puisse inclure dans la répartition les communes qui ont participé à l'effort consenti en l'occurrence.

En ce qui concerne le deuxième point — les 60 p. 100 d'écrêtement — c'est tout le problème de la loi qui est mis en cause. Aux termes de votre texte, vous vouliez donner cette part aux communautés urbaines et aux districts. C'est une injustice totale dans bien des cas — je m'excuse de le dire.

Je représente un département où il y a deux points forts, les deux districts — qui fonctionnent d'ailleurs fort mal — dont la réussite suscite la jalousie de toutes les autres communes, parce que la totalité des usines est implantée dans ces deux points forts. Or, c'est à ceux-là que vous voulez apporter une manne supplémentaire.

Je pense au contraire qu'il faut l'apporter aux communes rurales, aux communes défavorisées, qui, depuis des années, voient leur population décroître et auxquelles on n'a pas le moyen d'accorder des subventions. Ce sont celles-là qu'il faut laisser vivre. Autrement, vous allez encore une fois encourager la désertion des campagnes.

Sans doute reviendrons-nous sur ce point au cours de la discussion. Je veux bien admettre que, par son texte, le Gouvernement entendait encourager les communes fusionnées. Mais, laissez, là encore, au conseil général le soin d'accorder aux communes fusionnées une subvention égale à celle que leur accordera l'Etat pour leur fusion. L'Etat ne sera pas trop généreux et le conseil général ne risquera rien en s'engageant à doubler la subvention. On respecterait l'esprit du projet de loi en doublant cette subvention et en réservant le reste aux communes défavorisées.

C'est votre réponse sur ces deux points qui conditionnera mon vote.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrai à M. Plantier que, dans la rédaction de l'article 16, le problème de la rétroactivité s'est posé. Mais nous avons estimé qu'il n'était pas raisonnable d'imposer une limite d'écrêtement aux installations nouvelles sans revenir un peu sur les avantages dont bénéficient un certain nombre de collectivités, avantages qui, bien entendu, ne sont jamais pris en considération quand on parle des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, car dans ce genre de discussion on ne voit que les problèmes les plus aigus qui peuvent se poser.

Je tiens à rassurer M. Plantier. Je suis bien conscient que le texte, tel qu'il est, est quelque peu sévère. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'en entretenir avec la commission des lois. C'est pourquoi j'ai donné mon accord à l'amendement de la commission des finances qui prévoit un étalement beaucoup plus long de l'écrêtement, de façon que les collectivités locales bénéficiaires de ces patentes exceptionnelles aient davantage de temps pour organiser leur dispositif et éviter de tomber sous le couperet.

A M. Voisin, j'apporterai deux réponses. D'abord, je pense comme lui que les autorités locales, municipales et départementales doivent faire preuve d'un peu de souplesse en l'occurrence. C'est précisément parce que nous n'avons pas voulu l'introduire par le canal d'un texte législatif que nous avons prévu une procédure contractuelle. S'agissant de grosses installations qui peuvent se faire sur une ou plusieurs communes, on aboutira dans certains cas à la création d'une communauté urbaine ; dans d'autres cas, on aboutira simplement à un syndicat ; dans d'autres cas enfin, le conseil général sera l'élément dominant et les communes ne feront que servir d'infrastructure. Par conséquent, le fait de recourir à une procédure contractuelle donne à M. Voisin les assouplissements qu'il souhaitait.

J'en viens au problème de la répartition du fonds de péréquation. C'était le point numéro un de la deuxième partie du discours que M. Frelaut n'a pas entendu l'autre jour, quand j'ai parlé du programme général du Gouvernement vis-à-vis des collectivités locales, discours qui était de même esprit que celui prononcé par le Premier ministre devant l'assemblée des maires et de même contexte que celui prononcé par le ministre d'Etat devant le Sénat, puisque, entre le Premier ministre, le ministre d'Etat et moi-même, il y a communauté entière de vues sur ce problème, comme d'ailleurs sur les autres. Sur ce point, je dirai clairement que nous avons prévu un système dans lequel les sommes résultant de l'écrêtement devaient, à concurrence de 60 p. 100, servir à favoriser le regroupement communal — il faut en effet favoriser certains regroupements, comme les communautés urbaines et les districts, car c'est un mécanisme d'évolution lente et facultative, mais qui reste important, vers une meilleure structure des collectivités locales — et, à concurrence de 40 p. 100 aider les petites communes.

Cela dit, comme j'ai été sensible aux arguments de M. Voisin, j'accepte l'amendement de M. Glon, qui renverse le mécanisme et qui prévoit de consacrer 60 p. 100 des sommes en question à l'aide aux petites communes rurales ou aux petites communes aux prises avec des problèmes difficiles, et 40 p. 100 aux regroupements, de manière à faire deux masses d'importance inégale, la plus importante allant à l'aide aux petites communes rurales, dont M. Voisin s'est fait le défenseur depuis le début de ce débat. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Je remercie le Gouvernement d'accepter l'amendement n° 127 que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues. Son avis favorable donnera une certaine assurance aux communes rurales et à ceux qui ont la charge difficile de les gérer. Malgré les efforts faits en leur faveur, on peut craindre que, pour bon nombre d'entre elles, les éléments imposables n'aillent en s'amenuisant. Nous ne devons perdre aucune occasion de favoriser le maintien d'une vitalité dans nos régions rurales.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n°s 21, 107 rectifié et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Burckel, rapporteur, et M. Massot, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Lorsque les bases d'imposition d'un établissement créé à partir du 1er janvier 1976, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 20 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est versée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Le conseil général répartit cette ressource entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, et notamment celles d'entre elles qui sont situées à proximité de l'établissement. Il peut affecter au fonds une fraction des recettes départementales de taxe professionnelle.

« L'affectation de l'excédent de ressources procuré par les établissements qui produisent de l'énergie ou traitent des combustibles est décidée par accord entre la commune d'implantation, les communes limitrophes ou le ou les groupements et le ou les départements concernés. A défaut d'accord, cet excédent est versé au fonds prévu à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 131, présenté par M. Burckel, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 21, après les mots : « l'importance de leurs charges », insérer les mots : « ou l'importance par habitant de leur impôt sur les ménages. »

Le sous-amendement n° 154, présenté par M. Boscher, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 21 par la nouvelle phrase suivante :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles. »

L'amendement n° 107 rectifié, présenté par MM. Boulloche, Dubedout, Duffaut, Boulay, Massot, Gaudin, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 16 :

« I. — Lorsqu'une commune ou un groupement de commune a, sur son territoire, un établissement dont les bases d'imposition sont supérieures à 10 000 francs par habitant de la commune ou du groupement, ces collectivités disposent, à partir de la date d'application de la présente loi, d'un délai de trois ans pour se grouper avec des communes limitrophes sous forme de syndicat intercommunal de manière à ce que la base d'imposition susvisée ne dépasse plus 10 000 francs par habitant.

« Ce syndicat intercommunal a au minimum compétence pour couvrir les annuités d'emprunt contractées antérieurement à sa création par les communes qui le composent.

« Le cas échéant, il reçoit l'excédent de taxe professionnelle de la ou des communes sur le territoire desquelles se trouve l'établissement exceptionnel.

« A défaut d'accord dans le délai ci-dessus, les produits de l'excédent de la taxe professionnelle sur la limite indiquée ci-dessus seraient versés à un fonds départemental de la taxe professionnelle géré par le conseil général qui assure en priorité la couverture des annuités d'emprunt de la ou des communes sièges de l'établissement exceptionnel, contractées antérieurement au 1er janvier 1976. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Burckel, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979, et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. »

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Marcel Massot. Je suis longuement intervenu, au cours de la discussion générale du projet de loi, sur l'article 16 qui vise, d'une part, la redistribution des patentes exceptionnelles et, d'autre part, la création d'un fonds départemental de la taxe professionnelle.

Les propos tenus par M. le ministre au début de ce débat m'ont un peu surpris et ne me laissent guère d'illusions sur le sort de l'amendement que j'ai présenté. Pourtant je ne demande pas la paternité de cet amendement et je ne réclame pas de droits d'auteur. Il reprend, mot à mot, la première mouture du projet de loi telle qu'elle avait été présentée et qui devait être discutée en avril 1974.

La discussion en a été retardée jusqu'à maintenant, en raison du décès du Président Pompidou et compte tenu de certains événements, ainsi que d'un ordre du jour chargé. Mais il est certain que, si la discussion avait eu lieu en temps normal, c'est-à-dire en avril 1974, c'est sur ce texte, donc sur celui du présent amendement, que nous aurions discuté.

Dans ces conditions, je m'attendais à ce que M. le ministre de l'économie et des finances, qui en était ainsi pratiquement l'auteur, l'accepte sans discuter et lui donne son accord le plus total. Aussi ma surprise a-t-elle été d'autant plus grande lorsque j'ai entendu ses explications au début de ce débat.

Le texte de mon amendement diffère du texte qui nous est aujourd'hui présenté par le Gouvernement sur quatre points au moins, que je considère comme fondamentaux.

La première différence porte sur la date. Dans l'exposé des motifs du premier projet, monsieur le ministre, il était dit : « Afin de ne pas bouleverser le budget des communes qui ont sur leur territoire un établissement exceptionnel, le dispositif proposé ne s'appliquera qu'aux unités implantées après le 1er janvier 1976 ». C'était la sagesse ; ce l'est toujours aujourd'hui, car la situation n'a pas changé depuis un an. Pourquoi le texte de l'article 16 qui nous est aujourd'hui soumis ne retient-il pas cette même date ? Quel est le mauvais génie, le rédacteur qui a changé complètement ce texte ? Seul cet article du texte initial a été modifié. J'aimerais savoir les raisons hautement mystérieuses qui peuvent justifier cette mystification.

J'en viens à la deuxième différence. Aux termes de la première rédaction de l'article 16, le Gouvernement considérait que, dans le cas où les bases d'imposition d'un établissement créé à partir du 1er janvier 1976, divisées par le quotient, par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 20 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent serait versée à un fonds départemental de la taxe professionnelle. Pourquoi dans l'actuel projet des 20 000 francs se sont-ils transformés en 10 000 francs, ce qui est — vous l'admettrez, monsieur le ministre — essentiellement préjudiciable aux petites communes, aux communes rurales ?

J'en arrive à la troisième différence. Dans le premier projet, il était prévu que le fonds départemental serait géré par le conseil général et chargé de venir en aide aux communes les plus défavorisées. Dans l'actuel projet, vous imposez au conseil général des conditions très restrictives portant atteinte à son autonomie. On parle toujours de l'autonomie des assemblées départementales et communales. Il faudrait, tout de même, faire passer les paroles dans la réalité.

Enfin, dernière différence, dans le nouveau projet de loi cet accord est limité aux établissements implantés postérieurement au 1er avril 1976. Pourquoi pénaliser les communes sur lesquelles des établissements auront été implantés avant cette date ? Vous pouvez organiser l'avenir, monsieur le ministre, mais vous ne pouvez pas défaire le passé. Or, c'est ce que vous êtes en train de faire.

J'aurais encore beaucoup de choses à dire. Je rappellerai simplement que je représente un département de montagne. Les départements de ce genre sont les plus touchés par cette mesure et certaines communes seront littéralement écrasées. Leurs revenus diminueront de 80 à 85 p. 100. Cela n'est pas admissible. Certains prétendent qu'il y a eu des exagérations et que des communes ont bénéficié de patentes trop importantes. Ce n'est pas vrai, sauf peut-être pour une infime minorité.

Si vous relisez les travaux préparatoires de la loi qu'on a appelée « la charte de l'électricité », la loi du 16 octobre 1919, et de la loi de 1945, vous verrez que ces patentes, dans les régions de montagne, correspondent précisément à la réparation d'un préjudice. C'est l'idée directrice de ces textes législatifs.

A propos de préjudice, les maires de ma région se plaignent que, le cours de la Durance ayant été détourné, la nappe phréatique qui irriguait les propriétés sur le bord de la rivière ait été asséchée et que les torrents qui arrivent perpendiculairement à la Durance ne puissent plus gagner le lit de la rivière, celui-ci ayant été complètement modifié. Les nuisances multiples sont telles que certains envisagent tout simplement de quitter ce pays. Vous en arriverez à dépeupler complètement des régions qui ne demandaient qu'à vivre.

Voulez-vous que je vous cite un exemple ?

M. le président. Monsieur Massot, ayez la gentillesse de conclure !

M. Marcel Massot. Je demande encore quelques minutes d'attention. Voici un exemple vécu.

Vingt-trois communes de mon département, représentant deux cantons, se sont groupées dès 1962 en un syndicat à vocation multiple. Parmi elles, les unes étaient très pauvres et les autres — sept seulement bénéficiaient de la patente — avaient été enrichies grâce à E.D.F. Toutes se sont associées pour un programme quinquennal, aujourd'hui en partie réalisé. Elles ont créé un C.E.G., dans un pays où l'établissement scolaire le plus proche était situé à trente ou quarante kilomètres. Elles ont procédé à des travaux d'irrigation, renouvelé complètement le réseau de voirie et installé la télévision, suppléant en cela à la carence de l'Etat, dans une région où les massifs rocheux forment souvent écran.

Pour toutes ces réalisations, le syndicat a emprunté des sommes considérables sur vingt ou vingt-cinq ans et pour certains emprunts il reste encore quinze à dix-huit années d'échéances. Comment arrivera-t-il à payer chaque année entre cinquante et soixante millions d'anciens francs ?

Monsieur le ministre, je vous en conjure, n'abandonnez pas ces communes. Vous et vos prédécesseurs les avez engagées à réaliser des équipements, donc à contracter des emprunts. Ces maires, forts de leur droit, forts de la loi, forts des conseils qui leur ont été donnés ont investi. Allez-vous maintenant les mettre dans l'impossibilité absolue de faire face à leurs échéances ?

Je ne vois que trois solutions pour éviter une telle extrémité.

Premièrement, voter des centimes additionnels. Mais, savez-vous que les communes devraient voter 200 000 ou 300 000 centimes pour payer ces emprunts ? Votre collègue, M. le ministre de l'intérieur, qui représente l'autorité de tutelle, ne le permettrait pas.

Deuxièmement, demander chaque année une subvention d'équilibre. Mais les montagnards sont fiers et ne veulent pas mendier.

Troisièmement, présenter au préfet la démission des maires et du président du conseil syndical en lui demandant d'administrer désormais nos communes.

Aucune de ces solutions n'est concevable et l'amendement de M. Burckel peut apparaître comme un viatique. En fait, c'est une condamnation à mort avec sursis.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi ne pas dire que seuls les établissements installés à partir du 1er janvier 1976 seront concernés ? Cela permettrait d'exclure les vieilles usines hydro-électriques qui pourront continuer à tourner, fournissant ainsi aux maires, par le biais de la patente, de quoi rembourser leurs emprunts.

Je ne vous demande pas grand-chose, monsieur le ministre. Et si je me montre insistant, c'est parce que je suis dans mon bon droit.

M. le président. A mon tour, je demande avec insistance aux auteurs d'amendements d'être plus brefs que M. Massot.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je suis très sensible à l'argumentation de M. Massot, qui nous a rappelé l'existence d'un problème bien réel.

Il est évident que nous pouvons pas sérieusement prendre le risque de placer un certain nombre de communes en état de cessation de paiement alors qu'elles ont mis à profit les possibilités, considérables d'ailleurs, qu'offrait pour elles la présence d'installations importantes d'E. D. F. pour contracter de gros emprunts qui ne sont pas encore complètement amortis.

Ce que M. Massot nous propose va sans doute au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'il vise. Je crains que si nous suivions M. Massot nous ne retirions à peu près toute portée au dispositif de solidarité intercommunale que l'article 16 du projet de loi tend à instaurer.

Placer la barre de l'écrêtement trop haut, ne serait-ce que pour les établissements existant avant le 1er janvier 1976, ne serait pas se montrer très honnête à l'égard des collectivités locales. Car, après avoir entendu annoncer à son de trompe que nous allions mettre à la disposition des plus défavorisées d'entre elles un fonds de secours, on constaterait en définitive que celui-ci serait à peu près vide et que l'avantage proposé n'aurait aucune espèce de réalité.

Donc, monsieur le ministre, il faut trouver une solution. Vous avez accepté tout à l'heure un amendement qui inverse les proportions dans lesquelles seront réparties les ressources du fonds départemental. Il est vraisemblable que cet amendement sera voté. Ainsi, c'est 60 p. 100 des ressources qui seront réservés aux communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, celles-ci pouvant d'ailleurs découler d'un emprunt, comme vient de l'indiquer M. Massot, notamment lorsqu'il s'agit de communes situées à proximité de l'établissement. Nous sommes donc encore dans les limites de l'épure.

Or, dans son quatrième paragraphe, l'article 16 du projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment celles qui sont relatives à l'affectation des ressources du fonds départemental.

Si le Gouvernement acceptait de prendre devant nous l'engagement que, dans le décret d'application prévu à l'article 16, il accordera une sorte de privilège, au sens technique et civiliste du terme, en faveur des communes qui ont mis à profit les possibilités que leur offraient ces ressources exceptionnellement abondantes pour contracter des emprunts et les amortir par le produit de cette patente — sans toutefois, monsieur Massot, fixer une règle qui dans sa généralité serait excessive, outre qu'elle priverait le fonds départemental de toute ressource véritable — il éviterait de priver ces communes, ou ces groupements de communes, des possibilités de faire face à leurs emprunts, possibilités sur lesquelles elles ont pu fort légitimement compter jusqu'à présent et qu'elles ont utilisées pour équiper des régions qui n'étaient privilégiées ni par la nature ni par l'importance de la population.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. On ne peut pas ne pas être sensible aux arguments de M. Massot.

Toutefois, il doit reconnaître que son amendement « démolit » le texte de l'article 16. Il dépasse de beaucoup, en effet, le problème des communes de montagne.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement n° 69 qui est d'application plus facile en ce qui concerne la rétroactivité du prélèvement et j'accepte la suggestion de M. Foyer.

Dans le décret d'application fixant les mécanismes de répartition des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle, nous indiquerons comme usage privilégié l'allégement des charges d'emprunt pour les communes qui, ayant contracté des dettes, ont encore une quinzaine ou une vingtaine d'annuités à rembourser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 131.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* L'objet du sous-amendement n° 131 est de faire figurer parmi les bénéficiaires du fonds départemental les communes qui peuvent être défavorisées par l'importance relative, par habitant, de l'impôt sur les ménages. Il s'agit là d'une disposition inspirée de l'amendement n° 60 de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour soutenir le sous-amendement n° 154.

M. Michel Boscher. Ce sous-amendement trouve en définitive assez mal sa place dans l'amendement en discussion, mais le règlement m'imposait de le présenter ici pour pouvoir, à cette occasion, signaler la situation difficile dans laquelle vont se trouver les villes nouvelles au regard de l'article 16.

Celui-ci, en effet, aussi bien dans la rédaction du Gouvernement que dans celle de l'amendement n° 21, fait référence à la division des bases d'imposition d'un établissement nouvellement créé par le nombre d'habitants de la commune. Or les syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles, qui sont assimilés à des communes puisqu'ils ont leur propre périmètre d'imposition, risquent d'être défavorisés dans la mesure où la population des villes nouvelles est en général, au début tout au moins, assez faible.

Par ailleurs, la politique des villes nouvelles repose sur un développement concomitant de la population et de l'implantation d'établissements industriels. Tous ceux qui ont eu ici à s'occuper de ces problèmes, savent combien les villes nouvelles demandent des subventions d'équilibre auprès des pouvoirs publics.

Il serait par conséquent absurde de les priver de la chance que représente pour elles le fait de posséder sur leur territoire un établissement industriel important au moment où la population est encore peu nombreuse. C'est pourquoi je demande que l'écrêtement prévu par l'article 16 ne s'applique pas pendant les premières années aux syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles.

J'ajoute qu'il y aurait également quelque injustice à appliquer aux villes nouvelles la disposition prévoyant que la « manne » fiscale sera redistribuée — à concurrence de 40 p. 100 — au prorata de la population, dans la mesure où les villes nouvelles, en raison de leur faible population de départ, se verraient médiocrement dotées alors précisément qu'à ce stade leurs besoins sont énormes puisqu'il leur faut financer des équipements sur-dimensionnés, à l'usage des habitants des futures décennies.

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour défendre l'amendement n° 107 rectifié.

M. André Boulloche. Cet amendement ne faisant pas partie des quatre heureux élus par le Gouvernement, je ne peux évidemment nourrir que fort peu d'illusions sur le sort qui lui sera réservé.

Il me paraît cependant indispensable de le défendre, ne serait-ce que pour prendre date, et d'exposer les deux principes qui ont guidé sa rédaction, à savoir le respect de l'autonomie et de la liberté des communes, et la nécessité de la solidarité intercommunale.

C'est ainsi que cet amendement propose de laisser aux communes intéressées par un établissement dit « exceptionnel » un délai de trois ans pour se regrouper, de manière que la base d'imposition se trouve au-dessous de la limite fatidique des 10 000 francs par habitant.

Par ailleurs, ce serait seulement à l'expiration de ces trois ans que « les produits de l'excédent de la taxe professionnelle... seraient versés à un fonds départemental de la taxe professionnelle géré par le conseil général, qui assure en priorité la couverture des annuités d'emprunts de la ou des communes sièges de l'établissement exceptionnel, contractés antérieurement au 1er janvier 1976 ».

J'insiste sur le fait que cet amendement s'inscrit dans une perspective que vous avez refusée, monsieur le ministre, puisqu'il suppose la maîtrise, par les communes, des taux respectifs de la patente, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et qu'il permet le transfert de la totalité du produit de la patente au syndicat intercommunal de façon que la solidarité joue à l'intérieur de ce groupement.

Il faut bien voir que l'article 16 du projet entend traiter deux cas qui me paraissent totalement indépendants et presque opposés : celui de la petite commune rurale de montagne ou de la petite commune qui a un établissement énergétique important sur son sol, et qui bénéficie de ce fait d'une patente élevée, et celui de la commune industrielle siège d'un ou de plusieurs gros établissements industriels, qui est entourée de communes qui sont souvent des communes-dortoirs, ce qui pose, par conséquent, un problème de solidarité intercommunale entre la commune siège de l'établissement, qui dispose de ressources importantes, et ces communes-dortoirs qui, elles, ont des ressources fort limitées avec des charges très lourdes.

Nous estimons intéressant un regroupement de communes qui permettrait de mettre en commun non pas toutes les ressources, mais les ressources tirées de la taxe professionnelle, à condition,

évidemment, que celle-ci puisse être fixée à un taux différent de celui qui affecte les trois autres anciennes contributions locales.

A partir du moment où l'article 12 n'a pas été entièrement supprimé et où les contraintes actuelles nées des principaux fictifs vont se trouver tout simplement remplacées par d'autres contraintes, un tel système est difficile à mettre en place. Cependant, nous sommes convaincus que c'était celui qui aurait le mieux garanti à la fois l'autonomie et la liberté communale et la solidarité intercommunale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement va dans le sens des préoccupations de notre collègue M. Massot, tout en respectant l'esprit du texte lui-même.

Il se compose de deux parties. Il prévoit d'abord de ramener le seuil d'écrêtement de 10 000 francs à 5 000 francs par habitant pour les établissements créés à partir du 1er janvier 1976 et ce, pour donner un peu plus de consistance au fonds départemental de péréquation. Il prévoit ensuite de ne donner effet à cette disposition, pour les établissements existants, qu'à partir du 1er janvier 1979, au lieu du 1er janvier 1976, l'écrêtement étant étalé jusqu'en 1983, selon certaines modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 154 et sur l'amendement n° 107 rectifié ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission n'a pas été appelée à examiner le sous-amendement n° 154. Elle a repoussé l'amendement n° 107 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ainsi que je l'ai déjà dit, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 69 parce qu'il respecte l'architecture du texte et se contente de proposer des modifications acceptables.

Il est, en revanche, opposé à l'amendement n° 21 qui « démolit » complètement l'article 16.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement n° 154, qui pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 69 de M. Burckel.

De toute manière, le déficit d'exploitation des syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles, peu nombreux au demeurant, est tel qu'il n'est pas question d'opérer sur eux quelque prélèvement que ce soit. J'en tiendrai compte au cours de la navette.

M. André Fanton. Le sous-amendement n° 154 peut être repris sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 69.

M. le président. Le Gouvernement l'a déjà suggéré.

M. André Fanton. C'est en tout cas le souhait de M. Boscher.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je tiens à remercier particulièrement M. le président Foyer de son intervention.

Je suis prêt à faire un effort et à retirer mon amendement, mais à la condition que le Gouvernement accepte de sous-amender l'amendement n° 69 de M. Burckel par l'amendement n° 116 de M. Inschauspé, qui est libellé comme suit : Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 16 : « Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, ce prélèvement, limité à 10 p. 100 de l'excédent au titre de l'année 1976, est majoré chaque année d'une nouvelle tranche de 10 p. 100 de son montant pour ne porter sur l'intégralité de l'excédent qu'à compter de l'année 1985. »

Autrement dit, le délai ne serait plus de sept ans, mais de dix ans à raison d'une majoration de 10 p. 100 par an.

Une telle disposition ne modifierait pas beaucoup l'économie du système, mais elle permettrait de soulager singulièrement les municipalités et les syndicats de communes.

M. le président. Monsieur Massot, cet amendement doit être appelé tout à l'heure.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* En définitive, mon amendement est presque plus favorable que celui de M. Inschauspé, et le décalage n'est que de trois ans ; mon amendement ne prévoit l'écrêtement qu'à compter de 1979 alors que celui de M. Inschauspé le fait partir de 1976.

M. Marcel Massot. Dans mon esprit, le point de départ de l'amendement de M. Inschauspé est 1979 et non 1976.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le sous-amendement n° 131 et l'amendement n° 21 sont-ils maintenus ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Je ne peux pas les retirer, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un sous-amendement et d'un amendement de la commission.

M. Maurice Plantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je ne comprends pas très bien l'ordre de la discussion, monsieur le président.

M. Massot vient de parler de l'amendement n° 116 que j'ai présenté avec M. Inchauspé...

M. le président. Monsieur Plantier, je vous en prie, ne compliquez pas la situation.

M. Maurice Plantier. Je crois savoir que de nombreux amendements, dont ceux que j'ai présentés, risquent de devenir sans objet si l'amendement n° 69 est adopté par l'Assemblée. Les auteurs des amendements en question n'auront donc pas l'occasion de les défendre.

En ce qui me concerne, je souhaite que les trois amendements n°s 1, 116 et 117 soient soumis à une discussion commune, afin qu'ils puissent tous trois être soutenus.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Ce n'est pas possible !

M. le président. Monsieur Plantier, je ne peux pas soumettre à une discussion commune tous les sous-amendements et amendements qui portent sur l'article 16.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 à l'amendement n° 69.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement n° 154.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 64 libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer au chiffre : « 10 000 », le chiffre : « 20 000 ».

Monsieur Massot, vous reconnaîtrez certainement qu'après le vote qui vient d'intervenir cet amendement tombe.

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est devenu sans objet.

MM. Besson, Boulloche, Boulay, Marc Masson, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Benoist, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 132 rectifié, ainsi conçu :

« Au début du paragraphe I de l'article 16, après les mots : « excèdent 10 000 F », insérer les mots : « ou lorsque le total des bases d'imposition des établissements soumis à la taxe professionnelle divisé par le nombre d'habitants de la commune excède 20 000 F ».

Pour les mêmes raisons que précédemment, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Besson. Je ne crois pas, monsieur le président.

M. le président. Une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 16 ayant été adoptée, votre amendement est devenu sans objet.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* C'est évident !

M. Louis Besson. Notre amendement pose un problème sur lequel nous aurions aimé connaître l'opinion du Gouvernement.

L'amendement que nous venons de voter a effectivement fixé à 5 000 francs la barre de l'écrêtement pour les établissements créés à partir du 1er janvier 1976. Mais le développement industriel ou économique des communes peut, en général, s'opérer de deux façons : pour certaines, il est assuré par l'implantation d'un seul établissement important ayant des bases d'imposition très élevées ; pour d'autres, qui atteignent le même résultat, voire un résultat supérieur, il est la conséquence de la présence sur leur territoire de plusieurs établissements importants.

Comment expliquerons-nous qu'une commune où viendra s'installer un établissement dont la base d'imposition sera de 6 000 francs par habitant sera frappée d'un écrêtement, alors que ne le sera pas une autre commune où seront implantés cinq, dix établissements dont la base d'imposition sera, pour chacun, de 4 000 francs par habitant ?

Il y a là un problème de logique sur lequel nous aurions souhaité que M. le ministre de l'économie et des finances nous donne l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le dispositif de l'article 16 du projet prévoit un écrêtement lorsqu'un établissement s'installe sur le territoire d'une commune et que les bases d'imposition afférentes à ce seul établissement dépassent, comme le prévoit l'amendement qui vient d'être voté, 5 000 francs par habitant.

Par conséquent, monsieur Besson, vous avez tout à fait raison de dire qu'il n'est pas tenu compte de la situation initiale de la commune, et cela quelles que soient les bases d'imposition par habitant. Seule, en effet, est prise en considération la base d'imposition du nouvel établissement qui s'installe, et il peut s'agir d'une usine importante. Il est évident que le très gros établissement dans une toute petite commune donnera toujours lieu à écrêtement, alors que, pour l'établissement moyen dans une commune moyenne, l'écrêtement ne sera appliqué que rarement.

Mais le montant de 5 000 francs représente à peu près une fois et demie les bases moyennes d'imposition. L'écrêtement jouera donc pour les établissements moyens installés dans des petites communes ou pour les gros établissements installés dans une commune moyenne.

Telle est la réponse que je peux apporter à M. Besson.

M. Louis Besson. Elle ne m'a pas convaincu.

M. le président. MM. Bécam, Jacques Blanc, Briane, Jean-Claude Simon ont présenté un amendement n° 133 ainsi rédigé :

« Après les mots : « est affectée », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« d'une part, à un fonds départemental de la taxe professionnelle à raison de 70 p. 100 et, d'autre part, à un fonds national d'aménagement rural à concurrence de 30 p. 100. »

Toujours pour les mêmes raisons, cet amendement tombe. Pour qu'il puisse être discuté et mis aux voix, il aurait dû être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 69.

M. Marc Bécam. Je proteste ! Notre amendement ne tombe pas !

M. le président. Mais si, puisque l'amendement n° 69, qui a été adopté, tendait à une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16.

M. André Fanton. Il est désagréable de constater que nombre d'amendements sont ainsi écartés sans faire l'objet d'une discussion.

M. le président. C'est, en effet, désagréable pour tout le monde, monsieur Fanton, pour celui qui semble être à l'origine de ce désagrément et pour ceux qui le subissent ! Mais il faut respecter le règlement.

M. André Fanton. N'y étant pour rien, je me suis permis de faire cette remarque.

M. le président. Monsieur Bécam, aux termes du règlement, votre amendement n'a plus d'objet.

M. Marc Bécam. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je formulerai quelques observations.

M. le ministre nous a indiqué où allaient ses préférences ; il a précisé qu'il accepterait certains amendements et qu'il avait l'intention de combattre tous les autres.

Il a d'ailleurs tout à fait raison d'être favorable à l'amendement de M. Glon qui, tendant à inverser les taux de répartition donne un avantage aux communes défavorisées.

Je pensais que, suivant la même logique, il accepterait que les départements où les activités industrielles et artisanales sont extrêmement faibles et qui ne perçoivent donc pas de fonds au titre de la taxe professionnelle, puissent se voir affecter les fonds recueillis, en cas de dépassement du plafond, à concurrence de 70 p. 100 par un fonds départemental et de 30 p. 100 par un fonds national d'aménagement rural.

Les départements qui perçoivent des sommes importantes au titre de la taxe professionnelle feraient preuve ainsi d'une certaine solidarité à l'égard de ceux qui ne tirent de cette taxe que peu ou pas du tout de ressources.

Je ne comprends pas pourquoi cette proposition n'est pas considérée comme aussi logique que celle de M. Glon dont l'amendement a connu un sort plus favorable que le nôtre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais expliquer à M. Bécam pourquoi je suis hostile à son amendement.

Le projet du Gouvernement comporte quelques idées-force, même si, depuis hier matin, certains amendements sont venus estomper le dessein général du texte.

L'une de ces idées fondamentales, c'est la localisation de l'impôt.

Les communes disposent, avec le V. R. T. S., d'un prélèvement global effectué sur la T. V. A. et qui est réparti en fonction d'un certain nombre de critères.

La seule exception que nous avons apportée à la localisation de l'impôt, c'est l'écrêtement des patentes exceptionnelles d'établissements installés dans le cadre d'un département donné et dont le produit sera réparti entre les communes du même département. Ce système va donc dans le sens de la départementalisation

En créant un fonds national d'aménagement alimenté par la taxe professionnelle, l'amendement de M. Becam est contraire à la philosophie du projet. S'il est toujours possible de concevoir un impôt national accompagné d'un système de répartition, il me paraît contraire à l'esprit du projet de vouloir créer un fonds national alimenté par un prélèvement sur les fonds départementaux.

Je reconnais néanmoins qu'un problème se pose et qu'il deviendra peut-être nécessaire de prévoir des opérations en faveur de l'aménagement rural dans le cadre du budget de l'Etat. Il en existe déjà d'ailleurs. Il n'en demeure pas moins indispensable de respecter l'idée-force contenue dans le projet et que j'essaie d'expliquer depuis mardi matin : la taxe professionnelle sera un impôt localisé de manière qu'il soit distingué du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ressource nationale répartie en fonction de critères objectifs. Le principe de la localisation de la taxe professionnelle ne connaît qu'une seule exception : celle que constitue la création d'un fonds départemental, qui corrige certaines inégalités.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je comprends votre raisonnement, monsieur le ministre.

Mais les textes déjà adoptés par l'Assemblée conduisent incontestablement à diminuer les ressources des collectivités locales rurales qui ne jouissent d'aucun point fort, c'est-à-dire de celles où la contribution des patentes ne procure que des sommes négligeables. En effet, jusqu'à présent ces collectivités ne bénéficiaient que du produit des patentes payées par les petits commerçants et les artisans, dont l'impôt va précisément être allégé.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, de compenser la perte de recettes que vont subir les communes ou les départements exclusivement ruraux et d'aboutir à ce résultat, par exemple, en subventionnant les départements pauvres ou en intervenant par le biais du budget du ministère de l'agriculture ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Blanc, j'interviendrai, non pas dans le cadre du budget de l'agriculture, mais par l'intermédiaire du nouveau fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales dont l'une des missions sera précisément d'aider les communes qui ne disposent pas d'un potentiel fiscal et qui, de ce fait, sont défavorisées par rapport aux autres.

M. le président. L'amendement n° 133 est devenu sans objet.

Je suis saisi de trois amendements n°s 1, 116 et 117 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Kiffer et Ginoux, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements installés après le 1er janvier 1976. »

L'amendement n° 116, présenté par MM. Inchauspé et Plantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16 :

« Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, ce prélèvement limité à 10 p. 100 de l'excédent au titre de l'année 1976, est majoré chaque année d'une nouvelle tranche de 10 p. 100 de son montant pour ne porter sur l'intégralité de l'excédent qu'à compter de l'année 1985. »

L'amendement n° 117, présenté par M. Plantier, est rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La part des annuités de remboursement dues à raison des emprunts engagés par les communes antérieurs au 1er janvier 1976 qui était précédemment couverte par cet excédent est prise en charge par le fonds départemental de la taxe professionnelle. »

Dans la mesure où l'amendement n° 69, qui proposait une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article 16, a été adopté par l'Assemblée, les deux premiers amendements n°s 1 et 116 sont devenus sans objet.

M. Jean Kiffer. Je ne suis pas tout à fait d'accord, monsieur le président.

Mon amendement reprend le problème de la date d'application des écrêtements.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Mais cela a déjà été voté !

M. Jean Kiffer. Mon amendement est semblable à celui de M. Massot, qui, toutefois, tendait à fixer à 20 000 francs par habitant le seuil d'écrêtement fixé par le projet et que je n'entends pas modifier.

M. le président. Je le répète, monsieur Kiffer, le texte de l'amendement n° 69 ayant remplacé le premier alinéa de l'article 16, l'amendement n° 1 est devenu sans objet.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. La discussion qui vient de s'instaurer depuis que nous avons voté l'amendement de M. Burckel n'est pas nouvelle.

Les députés, dans le meilleur des cas, travaillent sur deux textes différents : le texte du Gouvernement et le rapport. Ils rédigent leurs amendements — c'est le cas de M. Kiffer, qui s'y est pris de bonne heure puisque son amendement porte le numéro 1 — en tenant compte du texte du Gouvernement ou du texte proposé par la commission.

Lorsque, comme cela vient de se produire, une nouvelle rédaction d'une disposition du projet est adoptée, il faut prêter une attention très soutenue, non pas à la discussion, mais aux amendements qui doivent être appelés pour faire rectifier ceux-ci en temps utile afin qu'ils puissent être discutés.

Je reconnais, monsieur le président, que le problème est difficile, mais il faut bien considérer que, à chaque fois qu'un amendement est adopté tendant à une nouvelle rédaction d'un texte, tous les amendements portant sur ce dernier deviennent sans objet alors que chacun d'entre nous, en toute bonne foi, croit qu'ils sont encore susceptibles d'être appelés et discutés.

J'ignore quelle procédure on pourrait utiliser, mais je souhaite que le bureau de l'Assemblée réfléchisse à ce problème. En effet, il peut se faire que certains amendements intéressants et que le Gouvernement pourrait être tenté d'accepter — ce n'est pas le cas aujourd'hui puisque M. le ministre a pris les devants en croyant gagner du temps, alors qu'en fait il en a perdu — disparaissent parce qu'une nouvelle rédaction du texte auxquels ils s'appliquaient a été votée par l'Assemblée.

Je me permets de soulever ce problème car je crains qu'il ne se pose à nouveau lors de l'examen de textes importants, à commencer par le projet de loi foncière.

M. le président. Votre observation, monsieur Fanton, est logique.

Mais, dans la pratique, il est difficile de remédier à l'inconvénient que vous avez souligné, et vous voudrez bien reconnaître à cet égard, que les membres du bureau et les députés, ainsi d'ailleurs que les fonctionnaires de l'Assemblée, sont confrontés à de grandes difficultés.

Il est évident que, dès lors que les textes auxquels ils s'appliquent ont été modifiés, les amendements devraient pouvoir faire l'objet d'une adaptation qui en respecte la motivation initiale et éventuellement être transformés en sous-amendements. Il conviendrait alors de déterminer à quels amendements ils s'appliquent.

Vous avez fait remarquer, monsieur Fanton, que ce n'était pas la première fois qu'une telle situation se présentait. Cela tend à prouver qu'il s'agit d'un problème de fond. Il convient donc d'en retenir les leçons pour éviter le renouvellement de pareils désagréments.

Cela dit, tout comme j'ai reconnu l'objectivité de votre propos, vous voudrez bien reconnaître l'objectivité de mes décisions.

— 7 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Article 16 (suite).

M. le président. L'amendement n° 1 étant devenu sans objet, nous en revenons aux amendements n°s 116 et 117.

Des explications que j'ai formulées précédemment, il résulte que l'amendement n° 116 est également devenu sans objet.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Sans aucun doute !

M. le président. Seul reste en discussion l'amendement n° 117 qui, lui, tend à insérer un alinéa nouveau.

La parole est à M. Plantier, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Plantier. Effectivement, monsieur le président, j'ai pris la précaution d'inscrire dans mon amendement : « Après le premier alinéa du paragraphe I... », ce qui le sauve momentanément.

Je rappelle toutefois qu'avant la mise aux voix de l'amendement n° 69, j'avais demandé que soient appelés en même temps les amendements n°s 1, 116 et 117, ce qui aurait permis sans doute de régler le problème.

Mais M. Foyer s'est opposé à ma demande, et je le regrette ; si nous n'avons pas forcément tous ici les mêmes opinions, nous avons les mêmes droits.

Cela dit, il est évident que mon amendement est d'ores et déjà condamné. Mais je demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il accepte d'en reprendre, sinon le texte, du moins l'idée dans le règlement d'administration publique qui interviendra. Ainsi les communes qui seraient en difficulté, même après le vote de l'amendement de M. Burckel, pourraient retrouver une situation plus favorable.

M. Massot, comme je l'ai fait auparavant, a soulevé le problème. Dans ma circonscription, qui comporte 214 communes, des communes de montagne vont se trouver dans une situation impossible après le vote de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Plantier, je vous répète ce que j'ai déjà dit à M. Massot : le décret en Conseil d'Etat qui déterminera les conditions de répartition des sommes collectées par le fonds départemental de la taxe professionnelle indiquera clairement que la part servant à soulager les communes dont le potentiel fiscal est faible ou qui rencontrent des problèmes particuliers devra notamment tenir compte des charges d'emprunts que supportent les communes où s'appliquera l'écrêtement de la patente.

M. le président. La parole est à M. Kiffer.

M. Jean Kiffer. La dette et les frais de remboursement, dont on parle toujours, semblent certes à peu près identiques d'année en année. Mais les frais de gestion des équipements ont souvent décuplé les budgets de fonctionnement. Or ces frais de gestion ne sont pas fixes, mais évolutifs.

Comment le Gouvernement compensera-t-il la perte de recettes des communes qui ont investi dans des équipements et qui doivent supporter de tels frais de gestion ?

En général, les communes limitrophes profitent des équipements collectifs implantés dans une commune. Mais la solidarité ne jouera certainement pas en sens inverse. Ces communes limitrophes n'apporteront pas de ressources à cette commune qui, à terme, malgré les délais accordés par le Gouvernement, sera peut-être conduite à arrêter le fonctionnement d'équipements pour lesquels elle avait consenti des investissements importants.

J'en viens à un autre problème.

Jusqu'à présent, les communes dont la valeur du centime était très forte étaient déjà défavorisées dans l'obtention des subventions : le montant de la subvention d'équipement accordée était inversement proportionnel à la valeur du centime. Les communes ont donc contracté des emprunts supplémentaires. Comment ces charges seront-elles compensées ?

De surcroît, il a toujours été entendu — et c'est un principe général — que la participation des communes faisant partie de syndicats intercommunaux à vocation multiple ou de districts, à la création d'équipements — une station d'épuration par exemple — jouait non pas au prorata du nombre des habitants, mais en fonction de la valeur du centime. Par conséquent, les communes dites « riches » ont déjà largement contribué à la solidarité intercommunale. Or ce texte, applicable aux communes fusionnées depuis 1971, aboutira à leur étouffement car, je le répète, la solidarité intercommunale ne jouera pas en sens inverse.

Enfin, il ne suffit pas de s'intéresser seulement aux centrales nucléaires et aux zones de montagne. Certaines communes étaient favorisées parce qu'une industrie lourde y était implantée. Or, l'industrie lourde, c'est surtout la sidérurgie, qui s'est développée dans des cités essentiellement ouvrières, qu'elle pollue d'ailleurs et où elle constitue une gêne pour la population.

Les communes en cause avaient jusqu'à présent cette maigre compensation que leur apportait le produit de la patente, qui leur permettait d'installer des équipements collectifs et de pratiquer une politique sociale ponctuelle. Si elle leur est enlevée, il ne leur restera plus rien, d'autant que les gens fortunés et les bourgeois ont, depuis bien longtemps, déserté ces villes polluées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, mais je voudrais présenter une observation.

Hier, nous avons longuement évoqué les petites communes rurales défavorisées, dont le potentiel fiscal est inexistant. Aujourd'hui, nous parlons de communes dont les bases d'imposition sont supérieures à trois fois et demie la moyenne nationale. Or il s'agit non de ramener les ressources de ces communes à la moyenne nationale, mais de procéder à un écrêtement au-dessus d'une base de 10 000 francs par habitant.

A entendre certaines interventions, on croirait que ces communes seront ramenées au niveau des petites communes rurales dont M. Voisin se préoccupait hier.

Pour ce qui concerne les équipements et les emprunts, j'ai accepté de régler le problème de fond : le décret d'application relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle prévoira une priorité pour le remboursement des annuités d'emprunts. Mais, rassurez-vous ! Il restera encore des bases d'imposition importantes, puisque l'écrêtement ne jouera qu'au-delà d'une base de 10 000 francs par habitant ; j'ai même accepté, en étant favorable à l'amendement n° 69 de M. Burckel, qu'une distinction soit établie entre les anciens établissements, pour lesquels le seuil d'écrêtement sera de 10 000 francs, et les nouveaux établissements, pour lesquels il sera de 5 000 francs.

Qu'on se rende bien compte qu'il s'agit de cas particuliers de communes dont les bases d'imposition resteront très élevées et qu'on ne prétende pas sans cesse que leur potentiel fiscal est faible et qu'il ne leur restera rien, car il s'agit d'un léger écrêtement. Certes, des problèmes se poseront, que nous réglerons. Mais ne laissez pas penser qu'on revient à une petite patente de commune rurale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 65 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Massot, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 16. »

L'amendement n° 60, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, est conçu comme suit :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 16 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les ressources du fonds sont réparties dans les conditions décidées par le conseil général entre les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, l'importance de leurs charges ou l'importance par habitant de leur impôt sur les ménages. »

La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Marcel Massot. Cet amendement a trait au dispositif de répartition par le conseil général.

Je considère que le conseil général doit avoir pleins pouvoirs. Or ceux-ci ont été limités, puisqu'on a prévu une répartition, d'abord de 60 p. 100 et 40 p. 100, puis le 40 p. 100 et 60 p. 100. Néanmoins, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* L'amendement n° 60, quant à lui, ne peut pas être retiré puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission des finances.

Il présente deux vertus : d'une part, il est extrêmement simple, et chacun conviendra que les textes les plus simples sont les plus clairs et les plus pratiques ; d'autre part, il est dans la ligne de la doctrine soutenue par la majorité de cette assemblée sur l'organisation des pouvoirs publics, à savoir l'autonomie des autorités secondaires, en l'espèce le conseil général du département.

Enfin, dernière observation, il ne semble pas que le dispositif prévu par le Gouvernement soit susceptible de donner complète satisfaction. Il suffit en effet d'évoquer l'exemple d'un département où un district urbain est déjà constitué autour de la ville chef-lieu. Ce district recevra, au prorata de sa population, la quasi-totalité des fonds disponibles ; dans ces conditions, l'incitation à la fusion des petites communes qui est recherchée sera considérablement réduite. A l'inverse, dans les départements où aucune opération de regroupement communal n'interviendra — et j'en connais — les fonds en question risquent de demeurer inutilisés.

Cet amendement, en donnant pouvoir au conseil général d'effectuer la répartition, pas n'importe comment, mais en fonction de la faiblesse du potentiel fiscal, de l'importance des charges et du montant moyen par habitant de l'impôt sur les ménages, intéresse les petites communes rurales dans lesquelles la patente est pratiquement inexistante.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de la commission des finances et j'estime qu'il vaut mieux adopter le texte du Gouvernement modifié par l'amendement n° 127 de M. Glon.

M. André Fanton. C'est admirable !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* En fait, l'amendement n° 60 de la commission des finances affranchirait le conseil général de toute espèce de règle dans la répartition des ressources du fonds. Sans doute prévoit-on comme critère la faiblesse du potentiel fiscal, qui pourrait profiter aux petites communes ; mais on vise, sur le même plan, l'importance de leurs charges, critère qui peut tout aussi bien concerner les villes importantes.

A mon sens, il est préférable de conserver la distinction entre les masses à repartir. D'ailleurs, on a pu constater une évolution dans la pratique des conseils généraux. Certains, qui faisaient porter leur effort, il y a encore sept ou huit ans, vers les communes rurales, le dirigent maintenant vers les villes du département.

L'exclusivisme, dans un cas comme dans l'autre, n'est probablement pas bon. Mieux vaut conserver le texte du projet de loi et réserver 60 p. 100 des ressources du fonds aux communes défavorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est le même que celui de M. le président de la commission des lois. Il tient en effet au dispositif qu'il a prévu pour faciliter et favoriser le regroupement des communes.

Monsieur le rapporteur de la commission des finances, ce dispositif aura, je l'espère, pour effet de susciter la création d'autres communautés urbaines ou de districts dans les départements où il n'en existe qu'une et qu'un seul, ce qui irait dans le sens d'une bonne programmation des investissements et d'une meilleure utilisation des équipements.

En conséquence, j'accepterai l'amendement n° 127 de M. Glon, mais je m'oppose à l'amendement n° 60 de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, l'amendement de la commission des finances, comme celui de M. Glon, pose un problème.

Je prendrai encore un exemple concret : dans un département où existe une seule communauté urbaine, sur une ressource d'écrêtement de 500 millions de francs, 250 millions iront aux communes pauvres et 250 millions à cette communauté urbaine. Je n'ai rien contre cette communauté, dont la création résulte d'une action judicieuse. Mais c'est elle qui recevra tout, alors que les communes pauvres du département ne récupéreront que des miettes.

C'est une injustice totale, puisque 250 millions iront à la même commune, quelle que soit sa population. Dans mon département, la situation sera intenable.

Et s'il n'existe pas de communauté urbaine dans un département, que deviendront les ressources d'écrêtement, monsieur le ministre ? Rien n'est prévu à ce sujet dans le texte.

Il convient donc de préciser que ces ressources seront mises à la disposition du conseil général soit pour favoriser les communautés urbaines, dans une certaine proportion, comme il est prévu, soit pour être redistribuées aux communes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le ministre, le hasard fait que l'orateur qui m'a précédé est, comme moi, député et président d'un conseil général. Il partage, de ce fait, mes inquiétudes et a présenté à l'Assemblée un point de vue beaucoup plus réaliste que celui qui a été adopté par le Gouvernement et la commission des lois.

Je ne reprendrai pas l'argumentation de M. Voisin ; mais, en ma qualité de responsable départemental, je suis favorable à l'amendement présenté par M. Papon au nom de la commission des finances. En effet, ce texte n'impose pas de contraintes aux conseils généraux, qui ont à faire face à des situations déjà très difficiles.

Dans mon département sont installées deux usines hydro-électriques. Si le texte du projet était adopté, seule la principale ville du département bénéficierait des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle, alors que les communes rurales seraient privées de leurs sources de revenus.

Nous proposer des dispositions aussi irréalistes, uniquement conçues en faveur des villes et de l'urbanisation et qui vont à l'encontre de l'aménagement rural est invraisemblable.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. J'aimerais savoir pourquoi cet article 16 accorde un privilège aux communes fusionnées depuis le 1er janvier 1971.

Avant cette date, des fusions de communes se sont produites ; il s'agissait souvent de mariage d'amour. A partir de 1971, mariage de raison, en fonction des incitations de la loi. Permettrez-vous, monsieur le ministre, aux communes qui ont fusionné avant 1971 de se séparer maintenant et de fusionner de nouveau par la suite pour bénéficier des avantages de la présente loi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de savoir si l'esprit de réforme des structures des collectivités locales doit toujours céder le pas à la réalité.

Dans son dispositif, le Gouvernement propose, au niveau du conseil général, une incitation claire et précise à la fusion de communes, à la création de districts et de communautés urbaines. Or l'Assemblée souhaite que le conseil général puisse distribuer les ressources d'écrêtement en fonction de critères parmi lesquels, bizarrement d'ailleurs, ceux de rapprochement et de regroupement disparaissent.

Par conséquent, pour montrer tout l'intérêt que j'attache au texte du projet, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, il serait peut-être possible d'arriver à une solution de transaction si vous acceptiez, dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 16, d'ajouter les mots : « et les syndicats intercommunaux », après le membre de phrase : « les communautés urbaines, les communes fusionnées à compter du 1er janvier 1971, les districts et les organismes tendant à favoriser la création d'agglomérations nouvelles ». Je propose donc un amendement en ce sens.

La répartition serait alors, sinon parfaite, du moins mieux équilibrée, puisque les ressources bénéficieraient à tout le département et non plus à la même ville.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Simon.

M. Jean-Claude Simon. Monsieur le ministre, je présenterai aussi une proposition qui pourrait peut-être rallier votre suffrage.

Le conseil général ne pourrait-il pas disposer en totalité des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle, sans que soit précisé le pourcentage de répartition ? Le conseil général effectuerait la répartition, et les communes fusionnées pourraient bénéficier d'un taux bonifié, comme il en est actuellement pour l'octroi de certaines subventions supplémentaires.

Une telle disposition constituerait sans doute une incitation au regroupement tout en laissant une certaine initiative au département.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Pour ma part, je crains que les décisions des conseils généraux, selon leur composition, ne soient très différentes. Il serait donc prudent que des limites soient définies par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour répondre à la suggestion de M. Voisin, j'accepterai l'amendement n° 138 de M. Hamel, qui tend à ajouter aux communes fusionnées, aux districts et aux communautés urbaines, les syndicats intercommunaux à vocation multiple.

Ainsi, nous obtiendrons un système cohérent qui permettra de constituer deux masses : comme j'ai accepté l'amendement de M. Glon qui prévoit une répartition de 40 p. 100 des ressources en faveur des regroupements et de 60 p. 100 en faveur des autres communes, le système sera équilibré.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je crois que nous progressons. Mais je me demande s'il ne serait pas sage de préciser, par voie de sous-amendement, que les syndicats

intercommunaux à vocation multiple qui pourraient bénéficier de cette répartition devraient avoir des compétences définies : adduction d'eau, assainissement, voirie, par exemple.

En effet, il est de notoriété publique que de nombreux syndicats à vocation multiple sont des syndicats « bidon » qui ont été constitués à une époque où le Gouvernement avait promis des rallonges de subventions aux communes qui accepteraient de constituer entre elles de tels syndicats.

Il s'agit de savoir ce qu'on veut. Il me paraît utile d'encourager certains regroupements communaux, à condition qu'il s'agisse de regroupements réels et non pas de regroupements purement fictifs, comme on en connaît plusieurs centaines ou même plusieurs milliers. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Pour une fois, je suis entièrement d'accord avec M. le président de la commission des lois, et je ne conçois pas l'inquiétude de M. Voisin.

Si l'on prévoit des fonds en faveur des regroupements de communes, ces regroupements s'effectueront. Il est donc sans importance de préciser qu'il n'existe actuellement qu'un district ou qu'une communauté urbaine dans un département. D'autres se créeront forcément si le regroupement présente un intérêt.

Autant je suis hostile sur le plan national à la fusion de communes, autant j'estime qu'il y a un grand intérêt à accorder une prime aux communes qui acceptent de se regrouper dans le cadre de communautés urbaines ou de districts. Mais je suis de l'avis de M. Foyer : il y a beaucoup trop de syndicats intercommunaux à vocation multiple qui sont des syndicats « bidons ».

Je propose, pour ma part, que l'on supprime les mots : « distribuées aux communautés urbaines, districts ou syndicats », et que les 40 p. 100 prévus soient réservés aux groupements de communes qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Je crois qu'il est très facile de sortir de cette difficulté de procédure. Il suffirait que M. Hamel accepte de transformer son amendement n° 138 en sous-amendement...

M. André-Georges Voisin. C'est ce que j'ai fait avec l'accord de M. Hamel.

M. Marc Bécam. C'est parfaitement clair !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rappelle la position du Gouvernement car la discussion a un peu dévié.

Je suis contre l'amendement n° 60 de la commission des finances, car il enlève toute portée au texte et supprime toute incitation aux regroupements de communes. Comme j'y attache une importance particulière, j'ai demandé un scrutin public. Toutefois, pour ne pas ralentir le débat, je suis prêt à retirer cette demande. En revanche, je me rallie à une combinaison de l'amendement de M. Glon qui modifie les pourcentages des ressources destinées aux communes regroupées, d'une part, et aux petites communes, d'autre part, et de l'amendement de M. Hamel, qui inclut les Sivom parmi les communes regroupées.

Mais la condition préalable reste le rejet par l'Assemblée de l'amendement n° 60 de la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa demande de scrutin public ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président, je la retire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Glon, Vauclair, Chambon, Maurice Cornette, Fontaine, Inchauspé, Goulet, Bouvard, Mme Crépin, MM. Blas, Damette, Meunier, Liogier, Kiffer, Bertrand Denis, de Gastines, Maujoüan du Gasset, Jean-Claude Simon, Edouard Simon, Cornet, Dousset, Zeller, ont présenté un amendement n° 127 ainsi conçu :

« I. — Au début du troisième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 16, substituer au pourcentage de « 40 p. 100 » le pourcentage de : « 60 p. 100 ».

« II. — En conséquence, au début du quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de cet article, substituer au pourcentage de « 60 p. 100 » le pourcentage de : « 40 p. 100 ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Il est facile de défendre un amendement quand on sait par avance qu'il est accepté. Je me bornerai donc à remercier le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Maurice Plantier. Monsieur le président, j'avais annoncé le dépôt d'un sous-amendement.

M. le président. Je n'en ai pas été saisi.

Vous pourrez toujours le reprendre au cours du débat en deuxième lecture.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 66 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par M. Massot, est ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 16, après les mots : « à compter du 1er janvier 1971 », insérer les mots : « les syndicats de communes, ».

L'amendement n° 138 présenté par M. Hamel est ainsi conçu :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 16, après les mots : « à compter du 1er janvier 1971 », insérer les mots : « syndicats intercommunaux à vocation multiple ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement répond au même souci que celui qu'a présenté M. Hamel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Le Gouvernement fera-t-il de même ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 138 de M. Hamel mais non à celui de M. Massot, qui a une portée trop générale et vise tous les syndicats intercommunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 138 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Je me rallie à celui de M. Hamel. C'est bien des syndicats intercommunaux à vocation multiple qu'il s'agissait dans mon esprit.

Je retire donc l'amendement n° 66.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Burckel a présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 16 par la nouvelle phrase suivante :

« La part revenant aux communes fusionnées ne peut en aucun cas être inférieure à la moitié de cette attribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Il s'agit de régler de façon favorable le sort des communes fusionnées qui coexistent avec des communautés urbaines dans certains départements.

La fraction de 40 p. 100 des ressources du fonds sera répartie au prorata de la population. Or le poids d'une communauté urbaine serait parfois tellement important qu'il ne resterait pratiquement plus rien pour les communes fusionnées. C'est la raison pour laquelle nous proposons de réserver la moitié de cette attribution aux communes fusionnées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Bécam, Jacques Blanc, Briane, Jean-Claude Simon ont présenté un amendement n° 134 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ressources du fonds national d'aménagement rural sont réparties entre les communes ayant réalisé des plans d'aménagement rural. »

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cet amendement tombe, puisqu'un très mauvais sort a été réservé à un amendement précédent qui soulignait pourtant la solidarité nécessaire entre les départements.

M. le président. L'amendement n° 134 est devenu sans objet.

M. Massot a présenté un amendement n° 67 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, supprimer les mots : « créé à partir du 1er janvier 1976. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. On ne voit pas pourquoi la méthode d'affectation des ressources serait différente suivant la date de création des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* L'amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il est contre l'amendement.

Nous créons une nouvelle procédure qui est de caractère contractuel. Il ne saurait donc y avoir d'effet rétroactif : on ne va pas négocier à nouveau sur les conditions d'imposition des établissements existants !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 141, 71 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Hamelin. Il est ainsi conçu :

« Après les mots : « mentionnés au 1° du I », substituer à la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 les nouvelles dispositions suivantes : « est répartie à raison de 50 p. 100 entre les communes limitrophes ou leur groupement et à raison de 50 p. 100 au bénéfice de l'établissement public régional.

« A défaut d'accord pour la répartition des sommes revenant aux communes limitrophes ou à leur groupement, cette répartition est déterminée par le conseil général. »

L'amendement n° 71, présenté par M. Burckel, est libellé comme suit :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, supprimer les mots : « et le ou les départements concernés. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, est libellé en ces termes :

« Substituer à la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 les nouvelles dispositions suivantes :

« A défaut d'accord, elle est déterminée :

« — si toutes les communes concernées sont situées dans les limites d'un même département, par le conseil général ;

« — si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général du département où n'est pas située la commune d'implantation. »

La parole est à M. Hamelin, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Xavier Hamelin. Cet amendement a pour but de modifier la répartition de l'écrêtement et de faire bénéficier de celui-ci, du moins en partie, les établissements publics régionaux à raison de 50 p. 100 pour les communes limitrophes et de 50 p. 100 pour l'établissement public régional.

S'il est normal que les communes limitrophes bénéficient des ressources excédentaires dégagées en application du paragraphe I, il semble également naturel que cet excédent ne leur soit pas affecté en totalité.

Les zones géographiques où s'implanteront des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles sont déjà favorisées dans le domaine des implantations industrielles et des ressources qui en découlent.

En affectant la moitié de l'excédent à l'établissement public régional, la solidarité régionale apparaîtra d'une manière plus sensible aux yeux de tous car il pourra faire bénéficier de ces ressources les zones industriellement, et donc fiscalement, défavorisées de la région.

Il serait en outre possible d'aller plus loin dans l'affectation des sommes ainsi reçues aux adductions d'eau, à l'aménagement et au téléphone rural, comme certains l'ont suggéré tout à l'heure, qu'il s'agisse de M. Voisin, de M. Bécam, de M. Jean-Claude Simon ou du président de la commission des lois. Je pense que nombre de mes collègues auraient pu sous-amender mon texte dans ce sens.

En résumé, cet amendement a un double but : d'une part, créer une plus grande solidarité au niveau régional, ce qui n'est pas sans importance ; d'autre part, mieux définir les équilibres dans l'esprit de l'aménagement du territoire et de la qualité de la vie.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement. S'il soulève quelque difficulté technique en raison de l'architecture du texte, je souhaite que le Gouvernement en retienne au moins l'esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* L'amendement n° 71, je vous le rappelle, tend à supprimer à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de l'article 16 les mots « et le ou les départements concernés ».

En effet, le texte du projet de loi conférait au département un véritable droit de veto. Nous proposons que la répartition des ressources se fasse d'abord par un accord entre la commune d'implantation de l'établissement et les communes limitrophes. Ce n'est qu'en cas de désaccord que le département devrait intervenir et non dès le départ.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Fernand Icart, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Il s'agit, pour ainsi dire, d'un amendement de pure forme.

Le Gouvernement semble avoir oublié le cas des communes qui sont situées dans différents départements. Dans cette hypothèse, nous proposons de donner aux commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général du département où n'est pas située la commune d'implantation de l'établissement concerné la possibilité de régler le désaccord.

Je vous demande donc d'approuver cet amendement qui répond à une nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 141 et 61 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné l'amendement n° 141, mais elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 71, 61 et 141 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 61 qui lui paraît régler heureusement un point de procédure.

Il est défavorable à l'amendement n° 71 qui n'est pas compatible avec l'amendement n° 61.

Il est aussi défavorable à l'amendement de M. Hamelin pour une raison très précise : comme je l'ai indiqué à M. Bécam, le Gouvernement souhaite que la péréquation s'opère au niveau départemental. Il ne lui paraît pas bon d'affecter une partie du produit de la taxe professionnelle à l'établissement public régional, car les régions disposent déjà, de par la loi, de ressources spécifiques.

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je crois que le plus sage serait que l'Assemblée vote l'amendement de la commission des finances n° 61. L'amendement n° 71 de M. Burckel enlève tout pouvoir au président du conseil général et au département.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais poser une question à la commission des finances :

Son amendement dispose : « A défaut d'accord, elle est déterminée...

« Si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements, par les commissions départementales réunies à l'initiative du président du conseil général du département où n'est pas située la commune d'implantation. »

Quel sera le président de conseil général compétent quand il y aura plusieurs départements ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* M. Fanton a raison.

En réalité, il faut lire : « d'un département où n'est pas située la commune d'implantation ». Je rectifie l'amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur Hamelin, maintenez-vous votre amendement n° 141 ?

M. Xavier Hamelin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 71 ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Je n'ai pas été entièrement convaincu par le raisonnement de M. le ministre.

Dans sa rédaction actuelle, le projet prévoit que l'accord devra être recherché entre la commune siège, les communes limitrophes et le département. Mais le paragraphe II de l'article 16 dispose que l'affectation de la fraction de ressources destinée aux communes défavorisées est, à défaut d'accord, déterminée par le conseil général.

Une possibilité de blocage est offerte au département qui dispose ainsi d'un droit de veto.

Je pense qu'il serait plus judicieux de demander d'abord aux communes intéressées, c'est-à-dire à la commune siège et aux communes limitrophes de rechercher un accord. Je propose simplement que le département ne soit pas concerné dans cette première phase.

Cet amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, dans lequel les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « d'un département ».

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Massot a présenté un amendement n° 68 rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En tout état de cause, lorsqu'il existe dans le département concerné des organismes groupant des collectivités qui englobent la commune d'implantation et des communes limitrophes et que ces organismes ont procédé à des investissements couverts par des emprunts, les crédits du fonds départemental leur seront affectés en priorité pour assurer les annuités de remboursement de leurs emprunts. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Par cet amendement, je ne demande pas autre chose que ce que le Gouvernement a accepté précédemment. Je le maintiens donc. En l'adoptant, l'Assemblée ne fera qu'entériner l'engagement que le Gouvernement a pris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me suis déjà expliqué à deux reprises sur cette question et j'ai pris deux fois l'engagement que, dans les instructions qui seront données aux départements, il sera tenu compte des préoccupations que M. Massot vient d'exprimer.

M. le président. Le Gouvernement vous a-t-il convaincu, monsieur Massot ? Retirez-vous votre amendement ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 17. — La valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 1976 :

« 1° Pour la détermination de la valeur locative, le prix de revient des constructions et installations est pris en compte pour les trois quarts de son montant ;

« 2° La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédente.

« Pour les opérations réalisées avant 1976, la valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de celle qui a été retenue pour l'établissement de la contribution foncière de l'année 1973, majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne des bases d'imposition des immobilisations industrielles, constatée dans le département à la suite de la révision. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 22 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Burckel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 17, substituer aux mots : « les trois quarts » les mots : « l'intégralité ».

L'amendement n° 62, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'article 17 :

« 1° Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Le projet de loi prévoit un abattement de 25 p. 100 sur la valeur locative des immobilisations industrielles, afin de tenir compte de leur vétusté et de leur spécialisation.

Ce taux se substitue à ceux que fixait le décret du 26 mars 1973 en distinguant les biens acquis avant le 1er janvier 1968, lesquels donnaient lieu à un abattement de 40 p. 100, et ceux qui avaient été acquis après cette date, pour lesquels l'abattement était porté à 50 p. 100.

Cette réduction trouve son origine dans la loi de finances rectificative pour 1970, dont l'article 15 exonérait de la taxe foncière sur les propriétés bâties l'outillage fixe des établissements industriels, exonération qui était compensée par une majoration de la patente due par les entreprises industrielles.

Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle ne permettant plus de recourir à cette méthode, le Gouvernement propose, pour maintenir cette compensation, de ramener au taux uniforme de 25 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire de 40 ou de 50 p. 100.

Après examen de cette disposition, la commission des lois a considéré que c'était le principe même de cet abattement qui devait être remis en cause : c'est pour cette raison qu'elle a déposé l'amendement n° 22, qui se justifie tant pour des raisons techniques que pour des raisons tenant à la loyauté de la concurrence.

Du point de vue technique, il est curieux d'appliquer un abattement pour immobilisations, alors que l'objet de la taxe professionnelle est précisément de taxer ces immobilisations. Par ailleurs, au « taux d'intérêt » de 12 p. 100 appliqué au prix de revient des immobilisations pour déterminer la valeur locative est déjà incorporé un taux de 4 p. 100, calculé en fonction de la durée d'amortissement.

En ce qui concerne les raisons de loyauté de la concurrence, j'indique que les valeurs locatives des établissements industriels, calculées d'après le bilan de l'entreprise, sont sous-évaluées par rapport à celles des établissements commerciaux, calculées selon les cours du marché locatif.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Cet amendement est fondé sur la constatation que la base d'imposition à la taxe professionnelle a été instituée — on l'a dit à maintes reprises au cours de ce débat — de façon à assurer un équilibre entre la part représentée par les salaires et la part représentée par la valeur locative des immobilisations. Il semble nécessaire que cet équilibre soit maintenu dans le temps.

Or il n'est pas certain que les dispositions de l'article 17, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, soient de nature à atteindre cet objectif.

La fixité même des valeurs locatives demeure donc en contradiction avec l'un des objectifs principaux du projet, qui est, selon l'exposé des motifs, de rendre la base de la taxe professionnelle plus évolutive et plus proche de la réalité. Cet équilibre semble d'autant plus menacé que l'on imagine mal, évidemment, un arrêt total ou même partiel de la progression des salaires.

Le mode d'évaluation proposé par le Gouvernement présente un autre inconvénient : c'est qu'une entreprise qui n'investira pas sera imposée en fonction d'une valeur locative, d'éléments anciens, dont la valeur comptable sera faible, tandis qu'une entreprise dynamique, moderne, qui investira, sera frappée plus lourdement, à raison des éléments nouveaux qui entreront dans son actif.

C'est pourquoi nous proposons, faisant ainsi preuve d'une certaine prudence, de rédiger comme suit l'alinéa 1° de l'article 17 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les taux de réfaction applicables à la valeur locative des constructions et installations afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise. »

Quelle que soit son opinion sur ce sujet, M. le ministre de l'économie et des finances reconnaîtra sans doute qu'il y a là un problème et que celui-ci doit être résolu par une formule ou par une autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur a parfaitement expliqué le problème technique qui se pose.

Actuellement, pour la taxe foncière et la patente, l'abattement sur la valeur locative des bâtiments industriels atteint de 40 à 50 p. 100 selon les cas. Le Gouvernement a proposé de le ramener à 25 p. 100, c'est-à-dire de majorer de ce même taux les valeurs locatives.

La commission des lois propose de supprimer tout abattement et, donc, de porter la valeur locative de 40 ou 50 p. 100 à 100 p. 100.

La commission des finances, elle, propose de laisser à un décret en Conseil d'Etat le soin d'adapter l'évalution de la valeur locative, afin d'éviter les erreurs et de ne pas surtaxer certaines entreprises, à un moment où, en raison de la modification du calcul de l'impôt, celles qui réalisent de gros investissements verront leurs contributions majorées.

Je préfère la solution préconisée par la commission des finances. Une telle procédure a déjà été utilisée, notamment par la loi du 2 février 1968, en vue d'une adaptation régulière des bases.

Le Gouvernement est donc en désaccord sur l'amendement n° 22, mais accepte l'amendement n° 62.

M. le président. La commission des lois maintient-elle son amendement ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Contrairement à l'opinion de la commission des lois, je ne crois pas qu'il faille prendre en compte, pour la détermination de la valeur locative, l'intégralité de son montant.

Comme je l'ai dit hier, il faut veiller à ne pas pénaliser les entreprises dynamiques. En ce moment, nous parlons du futur mais, pour l'immédiat, le Gouvernement a pris des dispositions qui tendent à favoriser les investissements.

Certes, on objectera que l'investissement peut nuire à l'emploi. C'est inexact : l'investissement permet l'abaissement des coûts, lequel, à son tour, favorise la vente, et c'est la vente qui crée l'emploi. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

Mais oui, mes chers collègues ! Je sais que cela ne correspond pas aux théories que vous soutenez, mais il faut beaucoup de dévotion pour croire à vos miracles ! (*Rires.*)

Dans la compétition que nous avons à supporter aujourd'hui et qui sera peut-être encore plus sévère demain, il s'agit de ne pas freiner la modernisation de nos entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Combrisson, Bardol, Kalinsky ont présenté un amendement n° 149, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa (2°) de l'article 17, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° Les valeurs locatives ainsi déterminées seront modifiées à l'occasion des mises à jour biennales des valeurs locatives prévues par la loi du 18 juillet 1974 en proportion de la variation moyenne constatée sur les locaux industriels et commerciaux faisant l'objet d'une location normale. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'article 17 consacre un nouveau préjudice au détriment des assujettis qui louent leurs locaux et sont le plus souvent de petits contribuables.

En effet, les valeurs locatives des locaux industriels et commerciaux loués varieront en fonction du marché, c'est-à-dire en hausse, avec inflation intégrée, tous les deux ans, tandis que celles des locaux industriels inscrits aux bilans seront sclérosées, car appréciées en fonction du prix de revient qui, de surcroît, ne sera retenu que pour les trois quarts.

Telle est la raison de l'adjonction que nous proposons par notre amendement, afin que ne s'opère pas un transfert de la charge de taxe professionnelle au détriment des commerçants et industriels qui louent leurs locaux.

J'appelle particulièrement l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qu'entraînerait l'article 17 s'il n'était pas modifié, comme M. Charles Bignon l'a fait hier soir avant de quitter la séance en justifiant son attitude à partir notamment de ce fait.

J'affirme, comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de l'article 10, dont j'ai demandé la suppression pour de semblables raisons, que chaque article ajoute des dispositions défavorables aux petits redevables et au profit des plus gros justiciables de la taxe professionnelle.

La réalité s'inscrit donc, au fil des articles, en faux contre les affirmations de l'exposé des motifs du projet de loi, selon lesquelles le Gouvernement prétend réduire la charge des petits patentés, tandis que M. le ministre a opposé l'article 40 de la Constitution à tous nos amendements qui avaient précisément pour but réel l'allégement de cette charge.

En défendant la motion de renvoi en commission, j'ai posé plusieurs questions auxquelles M. le ministre n'a pas répondu. On s'abrite derrière des études contestables, ou encore derrière les appréciations de la chambre de commerce de Lille.

C'est pourquoi, afin d'apporter un dernier argument à l'appui de mon amendement, je livre à l'Assemblée l'opinion de la chambre de commerce de Paris, opinion que je relève en ces termes dans la presse d'aujourd'hui :

« Le projet ne comporte pas de garantie contre l'aggravation de l'impôt. La chambre de commerce et d'industrie de Paris estime au contraire, au moment où elle est discutée à l'Assemblée nationale, que la taxe professionnelle, malgré les améliorations indéniables qui ont été apportées au projet, risque de susciter la déception des entreprises, car, pour les petits contribuables, l'augmentation des taux annulera souvent la réduction de charge fiscale attendue de la diminution de leurs bases d'imposition. » (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 149 ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sensible au reproche que vous m'avez adressé, monsieur Combrisson, de ne pas répondre à vos questions, j'ai, par ailleurs, noté votre alliance objective avec la chambre de commerce de Paris : c'est un phénomène intéressant.

Non pour des raisons de divergence idéologique, mais pour des motifs objectifs, j'estime que l'amendement n° 149 est mauvais.

En effet, son adoption conduirait à la détermination de la valeur locative des immeubles industriels selon le même système que pour les locaux commerciaux, dont chacun connaît les difficultés, alors que cette valeur est actuellement déterminée en fonction du prix de revient. C'est dire que la valeur locative devant servir de base à la future taxe professionnelle sera réévaluée au fur et à mesure des relèvements du coût de la construction. Le système proposé n'avantagerait personne.

Aussi, pour ces raisons techniques et non de fond, je le répète, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 149.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 62.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« II. Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du code général des impôts sont abrogés.

« III. La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 7 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, est supprimée à compter du 1er janvier 1976.

« IV. Le deuxième alinéa du 1° de l'article 149 du code de l'administration communale et l'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 sont abrogés.

« V. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'application nécessaires. Cette date ne pourra être postérieure au 1er janvier 1980.

« Les dispositions du code général des impôts contraires à celles de la présente loi demeurent applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu au présent paragraphe.

« VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe III de l'article 18, substituer aux mots : « l'article 7 » les mots : « l'article 9 ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Cet amendement tend à rectifier une référence inexacte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement reconnaît l'erreur et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Boulloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 89 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 18 :

« IV. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée a adopté à l'article 1er et qui tend à donner aux syndicats de communes la possibilité de percevoir directement les impôts locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ayant accepté l'amendement à l'article 1er qui permet aux syndicats de communes de percevoir la taxe professionnelle — je pense, à cet égard, à ce que m'avait dit M. Plantier — il est logique que le Gouvernement accepte l'amendement n° 89 qui, par symétrie, leur donne le droit de percevoir les autres taxes directes locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 91 libellé en ces termes :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 18. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Le paragraphe V de l'article 18 renvoie à un décret en Conseil d'Etat l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Dans son exposé des motifs le Gouvernement se borne à dire : « Il est prévu que la contribution des patentes et ses taxes additionnelles continueront d'être perçues dans les départements d'outre-mer, jusqu'à ce que les dispositions nouvelles puissent s'appliquer dans ces départements. »

Aucune autre raison, aucun autre motif !

Je trouve ce procédé particulièrement désagréable.

L'abus du renvoi à un décret, qui constitue une facilité, et cela au nom de prétextes fallacieux d'adaptation, finit par éloigner de plus en plus les départements d'outre-mer de la métropole, contrairement aux proclamations les plus officielles qui préconisent l'approfondissement de la départementalisation économique. D'autant qu'à ma connaissance, et après une analyse sérieuse de la question, rien ne s'oppose à ce que cette loi soit appliquée dans les départements d'outre-mer en même temps qu'elle le sera en métropole.

A cet égard, je présenterai quatre observations.

Première observation : M. le ministre de l'économie et des finances, rappelant les objectifs du projet de loi, déclarait que celui-ci tendait notamment à moderniser un impôt archaïque, à alléger les charges des petits redevables, à égaliser les charges fiscales entre les entreprises dont les bases d'imposition sont comparables, à créer une recette évolutive à l'image du V. R. T. S. et, enfin, à redistribuer les patentes exceptionnelles.

Dans tous ces objectifs, je ne vois rien qui puisse justifier l'exclusion des départements d'outre-mer, bien au contraire.

On a suffisamment dénoncé les injustices liées au système des trois autres « vieilles » pour que je n'aie pas à insister sur les mécomptes et méfaits de l'ancien système d'indices et de tarification. Je suis donc fondé à demander, de ce point de vue, que mes compatriotes bénéficient toute de suite des qualités attachées à ce texte.

Deuxième observation : le champ d'application de la nouvelle taxe ne diffère pas sensiblement de celui de la patente : vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre. Les exonérations attachées à la patente sont, pour l'essentiel, reconduites. Or la patente s'applique dans les départements d'outre-mer.

Troisième observation, du point de vue de l'assiette : la taxe est fondée sur des données économiques, et non plus sur des données indiciaires, auquel cas j'aurais été d'accord avec vous pour que le texte fût adapté. Il s'agit désormais de la faire reposer sur la valeur locative des locaux et des équipements — cette valeur est connue, même dans les départements d'outre-mer, puisqu'elle sert de base à divers impôts — et sur les salaires versés, qui sont également connus puisque la sécurité sociale s'en occupe.

Donc, du point de vue de l'assiette, il n'y a aucune raison pour exclure du bénéfice de ce texte les départements d'outre-mer.

Quatrième observation, concernant la stratégie : il est prévu que pendant une première période — de 1976 à 1978 — les communes et les départements voteront un produit total d'impôts locaux et quatre taux communaux, soit un seul taux pour chaque taxe.

Rien ne s'oppose donc à l'application de cette disposition dans les départements d'outre-mer, d'autant que, en application de la loi, les petits commerçants et les artisans en tireront certains profits.

Dans un département comme le mien, où le chômage est le cancer qui nous ronge, l'application de la taxe professionnelle favorisera dans une certaine mesure les industries de main-d'œuvre, par une diminution des bases d'imposition.

J'ai beau retourner le problème dans tous les sens, j'ai beau essayer de me faire l'avocat du diable : je ne vois pas les raisons qui s'opposent à ce que les départements d'outre-mer bénéficient des dispositions de la loi.

En 1968, à l'occasion de la loi organisant les réévaluations foncières, et en 1973, dans le même sens, on m'a fait des promesses. On m'a toujours dit que dans un an, dans deux ans, la loi serait appliquée chez nous. Depuis six ans nous attendons cette application !

Monsieur le ministre, rien ne s'oppose à ce que la loi que nous allons voter soit appliquée dans les départements d'outre-mer. Alors, appliquez-la tout de suite !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* La commission des lois a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend la demande de M. Fontaine, mais il ne peut pas accepter son amendement.

En l'état actuel, le projet de loi ne peut pas s'appliquer dans les départements d'outre-mer, non que le Gouvernement s'y oppose, mais parce que les bases d'imposition n'ont pas été revisées. Pour quelles raisons ne l'ont-elles pas été ? Essentiellement, parce qu'il n'existait pas de cadastre. Nous avons pris les mesures nécessaires à son établissement.

M. Jean Fontaine. Mais il existe !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce cadastre étant désormais réalisé, nous pourrons commencer la revision des bases.

M. Jean Fontaine. La revision des bases a été faite.

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur Fontaine, elle est actuellement soumise pour avis aux conseils généraux des départements, comme le prévoit la Constitution. Par conséquent dès que ces assemblées se seront prononcées, le projet de décret sera soumis au Conseil d'Etat. Il sera alors possible de procéder à la revision des bases d'imposition qui nécessitera deux ou trois ans, et aussitôt la taxe professionnelle s'appliquera dans les départements d'outre-mer. Vous aurez ainsi satisfaction. Mais il n'est pas possible techniquement d'appliquer la taxe professionnelle dans les départements d'outre-mer à partir du 1er janvier 1976. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Guy Ducoloné. Rendez-vous dans dix ans, monsieur Fontaine !

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Permettez-moi de vous répondre, monsieur le ministre, que des réévaluations de valeurs locatives ont déjà été opérées. Mais cette revision a été faite en dehors de toute concertation. Elle a été imposée arbitrairement. Je connais d'ailleurs des communes qui en ont pâti.

Je vous répète, monsieur le ministre, que depuis 1968 je me bats pour que l'on aboutisse. Mais depuis cette date, on me répond toujours que les départements d'outre-mer auront satisfaction dans un an ou dans deux.

Les bases d'évaluation locative existent puisqu'elles servent au calcul de l'assiette des « quatre vieilles ». Quand bien même elles n'existeraient pas, monsieur le ministre, je ne vois pas en quoi cela empêcherait l'adoption de cet amendement. En effet, au fur et à mesure qu'elles seraient déterminées, nous procéderions aux réévaluations correspondantes de la taxe professionnelle. Nous fixons un produit global avec un taux.

Il n'y a aucune raison, monsieur le ministre, pour que ce texte ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer, si ce n'est que votre ministère — excusez-moi de vous l'avouer — y met un frein. On ne veut pas que les départements d'outre-mer soient placés au même niveau que les départements métropolitains. Je pose alors une question politique : oui ou non, bénéficierons-nous un jour des mêmes avantages que nos homologues métropolitains ?

M. Guy Ducoloné. C'est juste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds à la question politique de M. Fontaine.

On ne peut pas appliquer la taxe professionnelle sur des bases qui n'ont pas été revisées. Or, pour qu'il en soit ainsi il fallait établir un cadastre. Nous l'avons fait. Ne prétendez donc pas que nous y mettons un frein puisque le cadastre a été réalisé.

A l'heure actuelle, les décrets d'organisation de la revision des valeurs foncières sont soumis aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Aidez-moi devant ces assemblées à accélérer la procédure de consultation. Dès que la revision des bases sera terminée, la loi s'appliquera automatiquement.

M. Jean Fontaine. Je ne peux pas laisser passer une contre-vérité.

Le conseiller général que je suis vous répète, monsieur le ministre, que cette revision ne nous a jamais été soumise mais nous a été imposée arbitrairement.

M. le président. Monsieur Fontaine, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Fontaine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'assemblée vous a donné un beau témoignage, monsieur Fontaine, mais, semble-t-il, cela ne changera rien au fond dans l'immédiat. *(Sourires.)*

M. le ministre de l'économie et des finances. Hélas !

M. le président. Ce témoignage était néanmoins nécessaire.

M. Burckel a présenté un amendement n° 108 libellé comme suit :

« Compléter l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le seuil de 1 500 francs fixé à l'article 9 pour le versement de l'acompte et celui de 10 000 F fixé à l'article 16 pour le reversement au fonds départemental de la taxe professionnelle sont actualisés chaque année dans la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Il s'agit de compléter l'article 18 par une disposition prévoyant l'actualisation des différents seuils qui sont fixés tant à l'article 9 qu'à l'article 16.

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté hier, à l'article 4, une disposition analogue prévoyant la révision de l'abattement prévu sur les valeurs locatives et fixé à 25 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à toutes les indexations. Par conséquent, de même qu'il avait émis un avis défavorable à l'adoption du précédent amendement, il s'oppose à celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'Assemblée ayant fixé hier à 3 000 francs le seuil prévu à l'article 9, dans le cas où l'amendement n° 108 serait adopté, il conviendrait de substituer cette somme à celle de 1 500 francs qui y figure encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Notre collègue a parfaitement raison. Pour gagner du temps, j'ai fait simplement allusion aux dispositions visées aux articles 9 et 16. Les seuils sont les suivants : 3 000 francs à l'article 9, 10 000 et 5 000 francs à l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'il était hostile à toute indexation.

Je rappelle que l'Assemblée a adopté hier un principe. Par conséquent, adopter cet amendement établirait un parallélisme.

M. le président. Monsieur le ministre, l'avis du Gouvernement est-il toujours le même ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il n'a pas changé, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Burckel, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi conçu ;

« Compléter l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1979, un rapport rendant compte des deux premières années d'application de cette réforme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Cet amendement n'a plus de raison d'être après le vote intervenu sur l'article 12.

M. le président. L'amendement n° 24 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Boulloche, Boulay, Massot, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 90 libellé en ces termes :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A titre transitoire, la contribution des patentes continuera à être perçue en 1976.

« Toutefois, l'administration établira, pour cette même année et à titre expérimental, le montant de la taxe professionnelle qui serait réclamée à chaque contribuable si les dispositions de la présente loi étaient en vigueur.

« Les résultats de l'expérimentation visée à l'alinéa précédent sont communiqués :

« — aux contribuables avec l'avertissement qui leur est adressé au titre de la patente ;

« — aux maires, aux présidents de conseils généraux, de syndicats intercommunaux, de districts, de communautés urbaines et d'organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« II. — Les commerçants et artisans relevant du régime de forfait et qui se trouvent exonérés de la taxe professionnelle ou dont la cotisation de taxe professionnelle est inférieure à la cotisation de patente sont dégrévés, selon le cas, soit de la totalité de la patente mise à leur charge en 1976, soit du montant de la différence entre la cotisation de patente et la cotisation de taxe professionnelle.

« III. — Les dégrèvements visés au II ci-dessus sont couverts par une majoration du taux du prélèvement visé à l'article 1642-I du code général des impôts. Cette majoration sera applicable aux contribuables imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel obligatoire. Le taux de cette majoration sera déterminé par décret.

« IV. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 2 octobre 1976, un rapport relatif aux conséquences de la mise en œuvre expérimentale de la présente loi, telle qu'elle aura été appliquée en vertu des dispositions du I ci-dessus. Ces conséquences devront être analysées par catégorie de communes et de contribuables.

« Ce rapport devra faire ressortir les modifications qu'il conviendra d'apporter, le cas échéant, aux dispositions de la présente loi.

« Ces modifications devront faire l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement au cours de la première session ordinaire de 1976-1977. Cette loi déterminera la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables à la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Mes chers collègues je vous demande de m'excuser si à la fin de cette discussion je vous présente un amendement auquel nous attachons une particulière importance.

Après ce long débat, nous sommes tous convaincus, j'en suis persuadé que ceux qui appliqueront cette loi joueront les apprentis sorciers.

Il est en effet pratiquement impossible de prévoir aujourd'hui quelles seront les conséquences et les incidences des dispositions du projet aussi bien en ce qui concerne les charges des contribuables que les ressources des collectivités locales. Je ne suis pas le seul de cet avis si je me réfère à l'exposé de l'un des amendements présenté par M. Papon, rapporteur-général de la commission des finances selon lequel : « Les premiers travaux de la commission des finances ont mis en évidence l'impossibilité de mesurer toutes les conséquences des dispositions de la réforme qui doivent s'appliquer à compter du 1er janvier 1976 ».

Ce fait est grave car la patente constitue la principale ressource fiscale directe des collectivités locales. En outre, elle a été très contestée au cours de ces dernières années par de nombreux contribuables.

Il est indispensable, nous semble-t-il, avant de lancer les collectivités locales et les contribuables dans une véritable aventure, de procéder à une expérience en vraie grandeur. L'échantillonnage de mille entreprises sur lequel les services fiscaux ont réalisé des exercices sur ordinateur ne saurait en effet être suffisant pour informer les collectivités ou les contribuables de ce que sera l'avenir.

Aussi, proposons-nous de continuer à percevoir en 1976 la contribution des patentes selon les régles actuellement en vigueur et simultanément de calculer les cotisations professionnelles telles qu'elles résulteraient des dispositions du projet.

Les résultats de ces travaux seraient évidemment notifiés à titre individuel aux contribuables et d'une façon collective aux élus locaux responsables du vote de l'impôt.

Les contribuables qui se trouveraient plus favorisés par le régime de la taxe professionnelle que par celui de la patente, pourraient bénéficier de dégrèvements pouvant aller dans certains cas jusqu'à l'exonération totale du paiement de la patente de l'année 1976. En fait, les petits commerçants et les artisans paieraient la moins élevée des deux cotes.

Une compensation devant être trouvée — nous tenons en effet beaucoup à l'équilibre de cet amendement non pas en raison de l'article 40 de la Constitution mais parce qu'il faut bien distinguer entre les dégrèvements d'une part et l'information des communes et des contribuables, d'autre part — nous proposons que les incidences de ces dégrèvements soient prises en charge par le fonds de non-valeurs visé à l'article 1642-I du code général des impôts qui dispose que l'Etat est autorisé à percevoir « 5 p. 100 du montant des impositions établies au titre de la contribution des patentes ». Ce taux devra donc être augmenté dans une certaine proportion, à déterminer par le Gouvernement.

Une telle disposition qui n'a rien de révolutionnaire, apporterait à ceux de nos collègues chargés d'appliquer ce texte, une sécurité qu'ils n'ont absolument pas aujourd'hui. Il permettrait en outre à l'Assemblée de ne pas demander aux collectivités de faire le saut dans l'inconnu auquel conduirait l'adoption pure et simple du texte proposé par le Gouvernement.

Vous nous objecterez, monsieur le ministre, qu'une telle expérience serait trop difficile à mener et que vous ne disposez pas des moyens en matériel et en personnel suffisants. Je vous répondrai qu'il s'agit d'une affaire de volonté. En effet, à l'application d'un tarif des patentes comportant 1 650 articles vous substituerez celle d'une loi fondée essentiellement sur la déclaration des redevables et donc infiniment plus simple. La simplicité, compensera demain, la complexité d'hier.

Le Gouvernement envisage par ailleurs de créer 15 000 emplois nouveaux dans la fonction publique, comme le suggérait le programme du parti socialiste qui fait école en la matière, ce dont je me réjouis.

Grâce à ces 15 000 nouveaux emplois, le Gouvernement pourra recruter le personnel nécessaire à l'exécution de cette expérience en blanc en 1976.

Monsieur le ministre, tous les élus locaux vous en seraient reconnaissants et l'Assemblée s'honorerait en adoptant la précaution que je vous propose.

Pour prouver l'importance que nous attachons à cette disposition indispensable, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche demande, sur l'amendement n° 90, un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Monsieur Boulloche, je regrette de devoir dire que votre amendement ne me paraît pas sérieux.

Vous nous proposez de faire en quelque sorte de la « fiscalité-fiction » pendant l'année 1976. En effet, l'administration, pour le même redevable, devrait procéder à la liquidation de deux impôts : tout d'abord la patente selon les règles anciennes, ensuite, la taxe professionnelle, selon les bases de la nouvelle contribution. Cela revient à demander à une administration, chargée déjà d'une tâche qui est presque à la limite de ses forces, un travail considérable dont on voit mal l'utilité puisque le texte que nous allons voter ne modifie en rien les possibilités de ressources des collectivités locales, qu'aujourd'hui elles obtiennent de la patente et qu'elles pourront demain tirer de la taxe professionnelle.

Au demeurant, le système qu'on nous propose n'est même pas logique. Les auteurs de l'amendement ont d'ailleurs parfaitement compris tout ce qu'il avait d'exorbitant. En effet, le nouvel impôt s'appliquerait tout de même à une partie des contribuables. Ainsi, vous suggérez de faire bénéficier immédiatement de dégrèvements ceux qui, selon les nouvelles règles, se trouveraient favorisés par rapport à l'application de l'impôt ancien. Vous imaginez, en outre, un système très curieux pour compenser la perte de recettes qui en résulterait en proposant de majorer le prélèvement qui est prévu à l'article 1642-I du code général des impôts. Mais ce prélèvement présente une certaine logique puisqu'il est opéré par l'Etat sur le produit que les collectivités locales retirent de la patente actuelle. Or, ce n'est pas ce que vous nous proposez maintenant. Vous suggérez en effet d'effectuer ce prélèvement sur des impôts qui, eux, sont perçus non pas au profit des collectivités locales, mais de l'Etat, en l'espèce, l'impôt sur les sociétés.

Cela relève véritablement de la fiscalité-fiction, voire de je ne sais quelle vision surréaliste du droit et de la fiscalité. Il n'est pas sérieux de s'engager dans une telle élucubration. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Aussi, la commission des lois demande-t-elle très fermement à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci de M. Boulloche qui préférerait « voir d'abord ». En matière fiscale, hélas ! il est impossible de faire une expérience en vraie grandeur. En effet, que penseraient les contribuables qui recevraient une véritable feuille d'impôt où figurerait la somme qu'ils ont à payer et une feuille d'impôt fictive pour la somme qu'ils auraient à payer dans le nouveau système ? Quelles critiques et quels reproches seraient alors adressés aux responsables qui en auraient différer l'envoi d'une année ! Car sur les deux millions de redevables actuellement intéressés, plus d'un million de petites entreprises verraient leur cotisation fléchir en 1976.

De plus, monsieur Boulloche, vous êtes trop au fait des réalités administratives pour ne pas comprendre qu'un tel système entraînerait non seulement des difficultés d'organisation mais aussi un surcroît de travail considérable. Nous aurons déjà beaucoup de mal à appliquer la réforme telle qu'elle sera votée, avec les modifications que le Parlement y a apportées, s'agissant de la détermination des bases d'imposition et des méthodes de répartition.

Par conséquent, comme la commission des lois, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Je répondrai d'abord à M. le président de la commission des lois dont l'argumentation m'a passablement surpris.

M. Foyer prétend que cet amendement n'est pas sérieux. Mais de toutes les propositions qui ont été présentées pendant deux jours, il constitue peut-être la plus sérieuse, car il répond à un souci de prudence et a été examiné de très près.

En revanche, le saut dans l'inconnu que vous nous proposez n'est pas sérieux. Rappelez-vous quels ont été les résultats de l'application de la loi du 31 décembre 1973. Ils ont montré à quel point les variations, en particulier de la taxe d'habitation, ont été différentes de celles qui étaient prévues.

Vous prétendez, monsieur le ministre, ne pas avoir reçu beaucoup de réclamations. Sans doute est-ce parce que de nombreux assujettis n'ont pas estimé devoir le faire à votre niveau. En revanche, je vous assure que les responsables de collectivités, eux, ont été saisis d'un nombre considérable de réclamations.

L'utilité de notre proposition, monsieur Foyer ? Elle est d'informer, de renseigner nos concitoyens. En matière de fiscalité, on recherche toujours trop l'obscurité. On entretient une sorte de fatalisme. On ne veut pas que le contribuable sache sur quelles bases son impôt est établi. Il est vrai que bien souvent celui-ci se contente de payer la somme qu'on lui demande, sans chercher à connaître ce qui en justifie le montant. Nous voulons au contraire qu'il soit peu à peu mieux informé en ce domaine. Après tout, n'est-ce pas une ambition qui en vaut une autre que de permettre à nos concitoyens de mieux appréhender la façon dont ils participent aux ressources publiques ?

Ce texte serait une « élucubration » ! Sans doute, vos paroles ont-elles dépassé votre pensée, ce qui ne laisse pas de surprendre de la part d'un juriste aussi éminent que vous. A combien de textes soumis à cette assemblée, à votre commission, monsieur le président Foyer, pourrait-on appliquer le même qualificatif ? Surveillez mieux vos expressions !

Vous accusez encore notre texte de manquer de logique, puisque, selon vous, nous chercherions à rejeter les compensations sur un autre impôt. Sans doute ne l'avez-vous pas bien lu. Aussi, permettez-moi de vous donner lecture du paragraphe III de l'amendement n° 90 : « Les dégrèvements visés au II ci-dessus sont couverts par une majoration du taux de prélèvement visé à l'article 1642-I du code général des impôts. Cette majoration sera applicable aux contribuables imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel obligatoire... ».

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Vous avez raison.

M. André Boulloche. Cela signifie tout simplement que, pour certaines catégories de contribuables, le prélèvement visé à l'article 1642-I du code général des impôts sera majoré. Voilà pour l'élucubration !

La proposition que nous vous soumettons, monsieur le ministre, n'a pas un caractère politique. Elle n'est ni de droite, ni de gauche, ni du centre.

Cette proposition est destinée à aller dans le sens de la raison et de la prudence. Peut-être est-ce une innovation que de communiquer deux montants d'imposition à un contribuable, mais ce n'est pas forcément une faute ou une erreur. Toutes les innovations ne sauraient être considérées comme telles !

Je souhaite donc que notre suggestion soit prise en considération par le Gouvernement et par l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

Je suis saisi par le groupe socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	187
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1er (*suite*).

M. le président. Nous en revenons à l'article 1er et à l'amendement n° 83 qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 1er. — I. La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1er janvier 1976.

« II. Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. La recette de chaque collectivité est fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire.

« Les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle. »

L'amendement n° 83 était présenté par MM. Massot, Boulloche, Boulay, Gaudin, Dubedout, Alain Bonnet, Josselin, Clérambeaux, Notebart, Crépeau, Mermaz, Bernard, Antagnac, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

J'en rappelle également les termes :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1er par les mots :

« sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, en application de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération de l'article 4.

Hier, nous avons discuté longuement du problème de la part de la valeur locative des usines nucléaires et des aéroports qui devait être prise en compte pour établir l'assiette de la taxe professionnelle. L'Assemblée n'a pas retenu les propositions du Gouvernement. Aussi ai-je établi un nouveau texte qui tient compte des souhaits de l'Assemblée et des réalités économiques et qui ne majore pas trop l'imposition des usines nucléaires.

Nous proposons que les valeurs locatives servant à l'établissement de la taxe professionnelle soient prises en compte à raison des deux tiers de leur montant et non plus de 50 p. 100 comme dans le texte initial. La charge fiscale serait supérieure de 25 p. 100 à celle des centrales thermiques et la recette fiscale de base sera d'environ 12 millions de francs pour chaque tranche de 900 à 1 000 mégawatts.

Je crois qu'au regard des installations existantes, le système est bon et, par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 1 du Gouvernement qui vient d'être distribué.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, je suis saisi d'une demande de seconde délibération de l'article 4, par le Gouvernement et de l'article 5, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 4.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 4 suivant :

« Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

« I. Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« II. Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports, les immobilisations destinées exclusivement à l'irrigation sont également exonérées.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés, ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas le double des limites fixées pour l'application du régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Pour les autres redevables sédentaires, cette valeur locative est réduite de 25 000 francs. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

« V. Supprimé.

« VI. Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rédigé en ces termes :

« Dans l'article 4, après le paragraphe IV, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 2, présenté par M. Burckel, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 1, après les mots : « les usines nucléaires », insérer les mots :

« , les ports autonomes, maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi que les collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques ».

L'amendement n° 1 a déjà été défendu par M. le ministre de l'économie et des finances.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* L'objet de notre sous-amendement est d'étendre aux ports autonomes, maritimes et fluviaux, à l'exception des ports de plaisance, ainsi qu'aux collectivités locales et établissements publics concessionnaires d'installations publiques les dispositions de l'amendement n° 1 du Gouvernement relatif aux usines nucléaires et aux aéroports.

En effet, lors de l'examen du 2e de l'article 5, la commission des lois, tout en émettant un avis favorable s'était préoccupée des difficultés que présenterait pour les ports autonomes le passage de l'exemption totale à un régime d'imposition et elle avait proposé de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application.

Dans la mesure où le Gouvernement propose maintenant une réduction des valeurs locatives prises en compte pour l'établissement de la taxe, nous avons considéré que les ports autonomes devraient être inclus dans le champ d'application de la disposition.

Nous devons observer que l'amendement n° 1 reste en retrait par rapport à la proposition initiale de la commission qui prévoyait la suppression du paragraphe V de l'article 4 du projet.

Cependant, bien que la commission ne se soit pas réunie, monsieur le président, je pense qu'elle aurait donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, *rapporteur général.* Le sous-amendement de M. Burckel tend à faire revenir l'Assemblée nationale sur un vote qu'elle a clairement émis hier en ce qui concerne les ports autonomes, maritimes et fluviaux, à l'exclusion, bien entendu, des ports de plaisance.

Je pense que c'est une disposition extrêmement grave et j'ai été tant de fois d'accord avec M. Burckel au cours de cette difficile discussion sur la suppression de la patente et l'établissement de la taxe professionnelle que je lui demande de retirer de bonne grâce ce sous-amendement pour en rester, purement et simplement, à l'amendement du Gouvernement avec lequel je suis entièrement d'accord.

L'article 2 du projet gouvernemental dispose que « les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants... ».

Or, tout au long de cette discussion, il est incontestable que le champ des exonérations a eu tendance à s'élargir et que les ports autonomes et fluviaux, à l'exclusion des ports de plaisance, seraient finalement les seules victimes puisque, sous l'empire de la patente, ils n'étaient point assujettis. Ils seraient donc la seule exception au paragraphe II de l'article 2.

D'autre part, monsieur le ministre de l'économie et des finances a reconnu hier que la situation des ports maritimes et fluviaux au regard du droit fiscal et de l'économie nationale, et particulièrement des besoins de l'exportation française, n'était pas du tout la même que celle des aéroports.

Il le confirme d'ailleurs aujourd'hui puisqu'il traite du problème des aéroports par le biais de cet amendement.

En me fondant à la fois sur la décision prise hier par l'Assemblée et sur les dispositions proposées aujourd'hui par M. le ministre de l'économie et des finances, je fais appel à la compréhension de M. Burckel pour qu'il accepte de retirer son sous-amendement, car, s'il était adopté, nous serions en pleine contradiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Burckel, *rapporteur.* Le sous-amendement n° 2 me semblait conforme aux intentions du Gouvernement et aux propos tenus hier par M. le ministre qui sont rapportés dans le compte rendu analytique officiel de la première séance du mercredi 11 juin. Nous y lisons, à la page 26 :

« Si l'amendement était retiré ou repoussé » — il s'agit de l'amendement relatif aux ports autonomes — « nous pourrions reprendre la question à l'article 5 à la fois pour les ports et pour les aéroports, étant entendu que le Gouvernement déposerait un amendement pour aménager les valeurs locatives durant trois ans. »

C'est en tenant compte de ces indications que nous avons déposé ce sous-amendement, pensant que le Gouvernement avait peut-être omis de reprendre cette question dans son amendement.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des explications fournies par M. le rapporteur général, je retire le sous-amendement n° 2.

M. le président. Le sous-amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. M. le rapporteur général vient de nous faire observer qu'au cours de cette discussion un certain nombre d'exonérations avaient été accordées qui réduisent les ressources que devait procurer la taxe professionnelle.

Le groupement d'études parlementaires pour l'aménagement rural avait présenté, par ma voix, un amendement qui tendait au contraire à augmenter les ressources provenant des centrales nucléaires, ou plus exactement d'usines nucléaires. Je remarque au passage que nous n'avons pas eu de précisions sur le sens du terme « usines nucléaires » qui élargit sensiblement les données du débat.

Nous sommes, bien entendu, soucieux de trouver un compromis, mais je serais ennuyé qu'il puisse prendre la tournure d'un marchandage. Je n'insisterai donc pas pour le motif très simple que nous ne disposons pas des éléments du jugement suffisants en la matière. Il n'en reste pas moins que les trois amendements que nous avions déposés au nom du Gepar, et qui exprimaient tous le souci de compenser la réduction de ressources qui va découler pour les communes rurales des données mêmes de cette réforme, ont été repoussés vigoureusement. J'en éprouve une grande déception, d'autant plus que nous constatons que dans les budgets soumis au Parlement la part consacrée à l'aménagement rural et à l'aménagement de l'espace ne cesse de se réduire en valeur relative.

Compte tenu de la nécessité où nous sommes de trouver un accord, il est évident que nous préférons la solution qui prend en compte les deux tiers des valeurs locatives. Nous admettons les observations qui ont été présentées à propos de l'importance des sommes en cause. Mais notre adhésion, je dois l'avouer, est dépourvue d'enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. J'ai été quelque peu effrayé de voir le taux passer de 50 à 66 p. 100 en ce qui concerne les aménagements portuaires. Mais tout est bien qui finit bien !

Je profiterai tout de même de l'occasion pour signaler qu'en matière d'aménagements portuaires et de ports maritimes, nous sommes déjà nettement en état d'infériorité par rapport à certains Etats européens, notamment de pays membres de la Communauté qui sont à la fois nos partenaires et nos concurrents. Je pense en particulier à notre façade atlantique dont l'aménagement insuffisant nous inflige un handicap considérable.

Je considère donc qu'il convient de maintenir les bases d'imposition prévues initialement, et je pense même qu'on pourrait envisager des atténuations pour l'avenir. Des investissements sont en cours dans certains ports. Mais les financements sont très difficiles et il est nécessaire d'accorder certains délais qui permettraient d'atteindre le seuil de rentabilité.

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. L'amendement n° 1 du Gouvernement reprend l'amendement n° 151 qu'il nous avait soumis au cours de la précédente séance et qui concernait le niveau d'exonération des aéroports.

Je comprends le souci du Gouvernement qui entend prendre en considération l'aspect économique du problème, compte tenu du contexte concurrentiel qui a été souligné par M. le rapporteur général. En revanche, je mesure les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de l'amendement n° 1 pour la commune sur le territoire de laquelle a été construit l'aéroport.

Je donnerai un exemple, celui de la commune de Satolas où sont implantées les installations de l'aéroport international de Lyon-Satolas.

Cette commune a accepté de sacrifier des terrains et de supporter des nuisances en échange des avantages fiscaux qu'elle comptait retirer de l'existence de l'aéroport.

Or l'adoption de l'amendement n° 1 la priverait d'une partie de ces avantages.

Quelle compensation le Gouvernement envisage-t-il d'accorder à la commune pour rééquilibrer la situation ?

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. L'amendement que nous propose le Gouvernement en seconde délibération introduit une disposition nouvelle concernant les aéroports. Il reprend un sous-amendement qui a été présenté hier soir en première lecture, mais qui n'a pu être discuté.

Dès l'abord, je constate que si le Gouvernement oppose souvent l'article 40 de la Constitution aux amendements des parlementaires, il ne le fait guère jouer en ce qui le concerne.

Actuellement, les établissements aéroportuaires acquittent la taxe sur la valeur locative de leurs installations au taux de 100 p. 100 et les communes concernées en tirent la moitié, voire les deux tiers de leurs ressources.

Indiscutablement, si l'amendement du Gouvernement est adopté, les conséquences en seront très graves pour ces communes qui devront reporter l'effort fiscal sur les petites patentes et la contribution mobilière.

Je suis maire d'une des communes riveraines d'un aéroport qui en subit toutes les nuisances sans aucune compensation, puisque seules les pistes d'envol sont situées sur son territoire.

J'interviens donc, non par esprit de clocher, mais pour défendre les communes importantes de la région parisienne situées en bordure de l'aéroport d'Orly, comme Athis-Mons et Paray-Vieille-Poste en Essonne, Orly dans le Val-de-Marne, qui subissent aussi les nuisances, mais en tirent au moins quelques ressources.

L'aéroport de Paris éprouve actuellement des difficultés financières car le Gouvernement l'a obligé à autofinancer presque totalement les installations de l'aéroport de Roissy-en-France. Evidemment, l'établissement public a demandé à bénéficier de dispositions particulières pour passer le cap des années difficiles.

Pour résoudre le problème, le Gouvernement, se retournant vers les collectivités locales, veut enlever à ces dernières une partie de leurs ressources.

Je vous demande, monsieur le ministre, de renoncer à la mesure que vous proposez en ce qui concerne les aéroports. Sinon vous risquez de vives réactions dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly, où le mécontentement est déjà très grand. Leurs populations, pénalisées aujourd'hui par le bruit, le seront-elles aussi demain financièrement ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Sans prolonger le débat, je voudrais poser le problème de la redistribution des patentes versées par les usines nucléaires.

Certaines communes qui ne sont pas limitrophes de la commune d'implantation des centrales, qui peuvent même ne pas se trouver dans le même département, sont cependant victimes de telles implantations dans la mesure où, situées en amont, un barrage peut être construit sur leur territoire. Une commune rurale risque ainsi d'être spoliée de sa substance économique ; elle doit pouvoir percevoir une partie de la redevance versée par la centrale à laquelle elle donne ses eaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je présenterai trois brèves observations.

D'abord, en ce qui concerne les aéroports, deux éléments nouveaux sont intervenus depuis le début de la discussion, dont l'un — la modification du rapport, dans les bases d'imposition, entre les valeurs locatives des installations et les salaires — a très lourdement aggravé la fiscalité frappant les aéroports.

En effet, ceux-ci possèdent de très importantes installations fixes et le fait que les bases d'imposition comprennent de 20 à 25 p. 100 de salaires et cinq fois plus de valeurs locatives entraînera une très forte augmentation de la taxe professionnelle due par les aéroports.

Grâce à l'abattement du tiers que je propose sur la base d'imposition, les communes disposeront au moins d'autant de ressources avec le nouveau système qu'avec l'ancien, si ce n'est plus. Nous le saurons l'année prochaine, monsieur Kalinsky, lors de l'établissement des rôles.

En second lieu, l'amendement voté sur proposition de la commission des finances répond à la préoccupation de M. Jacques Blanc

Si la commune n'est ni le siège d'implantation de la centrale nucléaire, ni limitrophe à celle-ci, ni située dans le département concerné, le texte adopté tout à l'heure prévoit qu'il est possible d'opérer une répartition, par le fonds départemental, de l'excédent de patente.

Ainsi, monsieur Jacques Blanc, vous aurez satisfaction si vos eaux, vos éléments fluviaux sont troublés par une réalisation de cette nature.

Enfin, ce n'est pas un hasard si les usines nucléaires figurent sous la même rubrique que les aéroports. Ce sont, en effet, parmi les investissements publics, ceux dont les valeurs locatives sont les plus élevées par rapport aux salaires. Il était donc naturel de rechercher un compromis pour ces deux équipements.

L'abattement du tiers des valeurs locatives permettra d'augmenter notablement les ressources des communes sur le territoire desquelles sont implantées des centrales nucléaires, puisque la base d'imposition passera de 120 ou 130 à 140 ou 150.

Mais cette disposition va grever à raison de deux ou trois centimes par thermie le coût de l'électricité d'origine nucléaire. Nous n'atteindrons donc la neutralité que si l'électricité d'origine thermique devient plus cher à la suite d'une augmentation du prix du pétrole.

Quoi qu'il en soit, les usines nucléaires supporteront une part importante du montant de la taxe professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 3 présenté par M. Burckel à l'article 5 étant devenu sans objet par suite du retrait du sous-amendement n° 2, il n'y a pas lieu de procéder à une seconde délibération de l'article 5.

Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Certes, une réforme était nécessaire, nous l'avons dit dès le début de la discussion et nous le maintenons, mais pas n'importe quelle réforme.

Nous avons essayé, de bonne foi, d'améliorer le texte du Gouvernement et nous n'avons retiré de ces tentatives aucune satisfaction réelle.

En particulier, nous avons tenté d'élargir l'autonomie de décision des collectivités locales. Or, si les principaux fictifs seront effectivement supprimés dans trois ans, ils seront remplacés par une nouvelle contrainte.

Le Gouvernement nous a annoncé que la convergence des taux serait atteinte en 1978 sur le plan départemental. Nous serons à ce rendez-vous et nous constaterons alors, mes chers collègues, qu'il est impossible de s'en tenir au plan départemental et qu'il faudra parvenir à une convergence des taux au plan national. Alors, l'autonomie des communes sera très sérieusement menacée !

Monsieur le ministre, la France n'est pas composée de quatre-vingt-quinze départements, petites entités économiques autonomes !

Pour sauvegarder l'autonomie des collectivités locales, la suppression pure et simple de l'article 12 du projet s'imposait. Or vous ne l'avez ni proposée, ni acceptée.

Nous avons aussi voulu faire en sorte que les collectivités locales soient éclairées avant qu'une décision définitive soit prise. Mais notre amendement n° 90 vient d'être repoussé. Je suis convaincu que les maires qui siègent dans cette assemblée et qui ont rejeté notre amendement le regretteront dans quelque temps.

Le texte n'aura aucune conséquence heureuse sur l'emploi, pourtant souci majeur des Français actuellement et, en revanche, sur le plan de l'aménagement du territoire, il risque d'en avoir d'extrêmement fâcheuses qui n'ont d'ailleurs pas été suffisamment développées.

Enfin, nous avons cherché à améliorer les conditions de dégrèvement des petits patentés, artisans et petits commerçants en particulier, qui, dans les circonstances présentes et devant les problèmes que leur pose la crise économique, ont droit à une attention particulière.

Mais nous n'avons trouvé aucune possibilité de concrétiser notre volonté politique et d'améliorer le texte sur ce point, d'abord du fait des votes de la majorité et puis, surtout, parce que l'application de l'article 40 de la Constitution a empêché l'Assemblée de se prononcer sur de nombreuses propositions d'allégement qui, si elles avaient été discutées, auraient abouti à des solutions positives.

A la demande du Gouvernement, la présidence de l'Assemblée a décidé une application de l'article 40 qui nous a paru à la fois abusive et inconstitutionnelle. J'ai donné, dans ma première intervention, les raisons de cette appréciation et je n'y reviens pas.

Il y a longtemps que l'Assemblée est soumise à une véritable dictature de l'article 40 qui est opposé pour des raisons souvent obscures. Je précise, toutefois, que nous ne protestons pas contre l'article 40 en lui-même, mais contre l'usage qui en est fait.

Cette fois-ci l'illégalité est particulièrement flagrante et nous ne pouvons rester sans réaction devant une telle dégradation de la situation des parlementaires vis-à-vis du ministre de l'économie et des finances et de ses services.

Afin de défendre le droit d'amendement des parlementaires inscrit dans l'article 44 de la Constitution, nous soumettrons donc cette loi au Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de la Constitution, pour qu'il apprécie si la procédure qui a été suivie est conforme à la Constitution.

Nous le ferons aussi puisque plusieurs de nos amendements, déposés pour défendre les intérêts des plus modestes des assujettis à la patente, n'ont pu être discutés pour une raison de procédure.

En attendant, nous voterons contre ce projet de loi, qui engage les collectivités locales dans l'aventure sans apporter la justice fiscale aux contribuables. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, on ne peut dire que votre projet ait provoqué un enthousiasme délirant dans les rangs de la majorité.

M. le rapporteur de la commission des lois, dans ses conclusions, en a souligné les imperfections et a demandé qu'après deux ans d'application de la loi il soit procédé à son réexamen et, éventuellement, à son adaptation. C'est dire ses doutes quant au résultat.

Il a d'ailleurs justifié l'avis favorable de la commission par la nécessité de se débarrasser au plus vite d'un problème épineux, qui est évoqué depuis fort longtemps sans qu'on sache trop comment le résoudre.

Aucun des intervenants n'a approuvé ce projet sans avoir pris la précaution de formuler des réserves, pour la plupart sérieuses, ni sans avoir tenté de l'amender.

Il aurait été d'ailleurs très intéressant d'observer le comportement de certains membres de la majorité en cas de liberté de vote.

M. André-Georges Voisin. Nous l'avons, la liberté de vote !

M. Robert Vizet. Décidé en 1959, le remplacement de la patente par la taxe professionnelle est aujourd'hui réalisé ou presque. Vous pourrez donc épingler ce succès au palmarès du changement. Mais comme les mesures précédentes, il ne coûtera rien à l'Etat et ne rapportera pas plus aux communes.

Quel est donc l'intérêt de la transformation de la patente en taxe professionnelle ? La simplification d'un impôt archaïque et injuste ? Certes, mais aux yeux des redevables, est-ce la complication ou la charge de cet impôt qui le rendait si impopulaire ? Pour notre part, nous pensons que seul son poids le rendait insupportable.

Quant à l'injustice fiscale, elle subsistera, elle s'aggravera même dans de nombreuses communes où le potentiel fiscal est représenté en grande partie par le petit commerce et l'artisanat, et par suite du transfert inévitable sur les autres impôts locaux, notamment la taxe d'habitation.

L'amendement n° 98, que vous avez fait voter, consolidera le transfert sur les taxes foncière et d'habitation en liant les impôts entre eux.

Si l'on y regarde d'un peu plus près, ce sont surtout les bases d'imposition qui seront réduites pour les petits redevables. Mais comme il faudra obtenir le même produit de l'impôt, c'est l'augmentation du taux qui, dans beaucoup de cas, réduira ainsi l'allégement des bases.

Vous-même, monsieur le ministre, avez tenu à préciser devant notre assemblée que la réduction des bases ne signifiait pas la diminution du montant de l'impôt. D'autant qu'il ne faut pas oublier que déjà les petits patentés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100, dont il faut déduire les effets de vos promesses.

Admettons, malgré tout, que les petits commerçants et les artisans bénéficient d'un allégement de la taxe professionnelle. Leur enthousiasme sera rapidement tempéré par le relèvement du forfait et du montant des bénéfices imposables qui pourra être consécutif à une réduction de la taxe, puisque celle-ci sera incluse dans les frais généraux. L'avantage que vous promettez n'est donc pas aussi net que vous voulez l'affirmer.

J'espère, monsieur le ministre, que vous ne contesterez pas cet argument puisque vous l'avez vous-même avancé dans une discussion avec un de nos collègues.

En réalité, vous essayez de retenir dans le giron de la majorité gouvernementale une partie de l'électorat des petits commerçants et des artisans par des promesses sans aucune commune mesure avec la réalité des réalisations et surtout des besoins économiques de ces catégories sociales victimes, elles aussi, de votre politique d'austérité. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Quant aux transferts sur les grosses sociétés, permettez-moi d'être sceptique. Quand on connaît l'arsenal des dispositions d'allégement fiscal que vous avez mis à leur disposition, elles n'ont pas de raisons particulières de s'inquiéter.

C'est pourquoi nous sommes fondés — et mes amis Waldeck L'Huillier, Frelaut, Combrisson, Duroméa et Bardol, au nom du groupe communiste, en ont fait la démonstration — à penser que les principales victimes de l'opération seront surtout les petits commerçants et les artisans, ainsi que les assujettis à la taxe d'habitation, c'est-à-dire, dans leur immense majorité, les travailleurs. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. André-Georges Voisin. Vous êtes de mauvaise foi !

M. Robert Vizet. Nous pouvons affirmer avec certitude que la transformation de la patente en taxe professionnelle ne réduira pas le nombre des dépôts de bilan et des faillites des travailleurs indépendants.

M. André-Georges Voisin. Vous êtes contre la réduction de l'imposition des petits commerçants !

M. Robert Vizet. Votre déclaration, monsieur le ministre, devant la commission des finances, faisant part de votre incertitude sur les conséquences exactes de l'application de cette loi et les craintes exprimées sur tous les bancs de l'Assemblée, concrétisées par les nombreux amendements déposés, nous confortent dans notre appréciation négative.

C'est aussi l'avis de la chambre de commerce de Paris qui considère que le projet ne comporte pas de garanties contre l'aggravation de l'impôt.

C'est pourquoi, d'ailleurs, nous avions demandé le renvoi du projet en commission afin d'obtenir tous les éléments susceptibles de permettre à l'Assemblée de se faire une opinion objective.

Notre proposition de renvoi ayant été repoussée, nous avons défendu des amendements qui avaient pour objet de réduire les effets négatifs du projet en donnant, par exemple, un caractère progressif à la taxe professionnelle et en prévoyant des allégements réels pour les petits et moyens redevables, aussi en évitant le transfert de la fiscalité sur la taxe d'habitation.

Ces propositions ont toutes été repoussées par un usage abusif de l'article 40 de la Constitution, ce qui démontre bien que le Gouvernement ne veut pas accepter les mesures concrètes qui auraient effectivement abouti à un véritable allégement de la taxe professionnelle pour les commerçants et les artisans.

La majorité, en dépit de ses déclarations d'intention à l'égard des travailleurs indépendants, s'est rangée comme d'habitude du côté du Gouvernement, oubliant toutes ses promesses. Les commerçants et les artisans jugeront sévèrement cette attitude. (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Alexandre Bolo. On en reparlera au Havre !

M. Robert Vizet. En définitive, votre loi ne répond pas aux espérances des commerçants et des artisans. Elle augmentera rapidement la part de la taxe d'habitation dans la fiscalité locale, tout en n'apportant aucune amélioration à la situation des collectivités locales.

Pour essayer de consoler votre majorité, vous faites miroiter les mannes du plan de cinq ans.

Mais nous savons d'expérience qu'il y a toujours un monde entre vos promesses d'aides aux communes et les actes. Car le problème réel qui est posé est celui de l'allégement de la fiscalité, non par une redistribution intérieure, mais par une répartition équitable des charges et des moyens entre l'Etat et les collectivités locales.

Tant que ce problème ne sera pas réglé, celui de la pression fiscale des communes se posera au détriment des travailleurs, des commerçants et des artisans.

La solution réside dans l'action commune des élus locaux, de la population, des travailleurs et des commerçants, comme les y invitent les partis de gauche, samedi prochain...

M. Georges-André Voisin. Au Havre !

M. Robert Vizet. ... pour obtenir les moyens financiers indispensables au fonctionnement et aux responsabilités des collectivités locales.

En conclusion, pour toutes ces raisons et, notamment, parce que ce projet entraînera des charges supplémentaires pour les travailleurs, les commerçants et les artisans (*Exclamations et interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*), le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, les réformateurs voteront le projet. Certes, il n'est pas parfait mais jamais rien n'est parfait dans une œuvre humaine.

Je remercie le Gouvernement de nous avoir permis, par des amendements, de corriger et d'améliorer certaines dispositions.

Ce projet permettra aux contribuables de mieux appréhender les bases mêmes de leur contribution.

Les petits commerçants et les artisans paieront moins, contrairement à ce que le groupe communiste affirme. Il en sera de même pour les industries de main-d'œuvre, pour lesquelles le taux a été ramené à 20 p. 100.

En revanche, et sans doute sera-t-il d'accord sur ce point, les grandes entreprises industrielles seront plus lourdement taxées. Puisque les entreprises de main-d'œuvre seront moins frappées, obligatoirement les investissements le seront davantage.

Cela dit, je le répète, nous voterons le projet. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à remercier tous ceux — rapporteur, rapporteur général, présidents de commission et auteurs d'amendements — qui ont participé très activement à cette importante discussion.

En dépit des reproches de M. Boulloche, je n'ai pas l'impression d'avoir adopté, au cours du débat, une attitude intransigeante sur tous les articles du projet de loi. L'Assemblée a examiné cent quarante amendements. J'en ai accepté un grand nombre. Des positions communes se sont dégagées sur un certain nombre de points. C'est ainsi que je conçois le travail parlementaire.

Je remercie à l'avance la majorité pour le vote qu'elle va émettre. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	286
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1650, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires ; (rapport n° 1726 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1587, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours ; (rapport n° 1691 de Mme Aliette Crépin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1652, portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale ; (rapport n° 1735 de M. Briane, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1654, relatif aux institutions sociales et médico-sociales ; (rapport n° 1697 de M. Pierre Weber, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Discussion du projet de loi, n° 1642, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux ; (rapport n° 1690 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Jeudi 12 Juin 1975.

SCRUTIN (N° 187)

Sur les amendements n° 80 de M. Frelaut et n° 106 de M. Boulloche tendant à supprimer l'article 12 du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Fixation des taux de taxe professionnelle à compter de 1979.)

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	183
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.

Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligat.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baudis, Caurier, Drapier et Poulpiquet (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bignon (Charles).
Boisdé.
Ceyrac.
Godon.
Hamelin (Xavier).
Tiberi.

Excusés ou absents par congés (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Schloesing et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 188)

Sur l'amendement n° 90 de M. Boulloche après l'article 18 du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. (Régime expérimental pour 1976.)

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	187
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Baudis.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Kiffer.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Ricubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.

Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nnai.
Nungesser.
Oitroy.
Oilivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Plantier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles), Marie et Stehlin.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Schloesing et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 189)

Sur l'ensemble du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	286
Contre	185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Gourault.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.

Kervéguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Mohamed.
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Pons.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chassagne.
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Kiffer.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Baudis.
Brun.
Caurier.
Chaumont.
Commenay.
Drapier.
Plantier.
Poulpiquet (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon (Charles), Marie et Stehlin.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault, Petit, Peyret, Schloesing et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Anthonioz, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Labbé

---

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.